

La liberté d'expression face aux droits de l'inculpé : Un équilibre précaire illustré par l'affaire Wesphael

Mémoire réalisé par
Oriane Ceulenaere

Promoteur
François Jongen

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Un mémoire demande du temps et de l'énergie, de la part de l'étudiante, mais aussi d'autres personnes qui de près ou de loin ont apporté leur petite pierre à l'édifice. Qu'elles soient toutes ici remerciées, et plus particulièrement Monsieur Jongen, mon promoteur, pour sa disponibilité, sa bienveillance et ses conseils avisés.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	9
Partie I. Les droits et devoirs du journaliste lors de la médiatisation des procès.....	11
Chapitre 1. Le principe : la liberté d’expression.....	12
Section 1. Notions.....	12
§1. La liberté d’expression.....	12
§2. Corollaire à la liberté d’expression : la liberté de la presse.....	12
Section 2. Textes consacrant la liberté d’expression.....	13
§1. La liberté d’expression et le droit européen.....	13
A. Liberté de diffusion de l’information.....	14
B. Liberté de réception.....	14
§2. La liberté d’expression et le droit belge.....	15
Section 3. Les ingérences prévues à la liberté d’expression.....	15
§1. Article 10, §2 de la Convention européenne.....	15
§2. Exigence de proportionnalité.....	16
A. Registre des propos litigieux.....	17
B. Contenu des propos litigieux.....	17
C. Forme et ton des propos.....	18
D. Identité de la victime de la mesure d’ingérence.....	18
E. Cible des critiques.....	18
F. Média utilisé pour communiquer.....	19
Section 4. La liberté d’expression et les affaires judiciaires.....	19
§1. Arrestation.....	20
§2. Phase préparatoire : secret de l’information et de l’instruction.....	20
§3. Phase du jugement.....	22
A. Publicité et accès à la salle d’audience.....	22
B. Comptes rendus d’audience.....	23
C. Publication du jugement.....	24

Chapitre 2. Les restrictions : les droits de l’inculpé et la déontologie journalistique.....24

Section 1. Le droit à un procès équitable.....24

§1. Le droit au respect de la présomption d’innocence.....25

A. Notion.....25

B. Sources.....25

§2. La présomption d’innocence et la liberté de la presse.....26

A. En droit belge.....26

B. En droit européen.....28

Section 2. Le droit au respect de la vie privée.....29

§1. Notion et sources.....29

§2. Exceptions au droit au respect de la vie privée.....30

A. Droit à l’information.....30

B. Qualité de la personne protégée.....30

C. Contexte.....31

Section 3. Le respect du droit à l’honneur et à la réputation.....31

§1. Notions.....31

§2. Sources.....32

§3. L’honneur, la réputation et la liberté d’expression.....33

Section 4. Le respect du droit à l’image.....34

§1. Notion.....34

§2. Sources.....35

§3. Principe et présomptions d’autorisation.....35

A. Principe.....35

B. Présomptions d’autorisation.....36

i. Personnes publiques.....36

ii. Évènement d’actualité.....36

iii. Débat d’intérêt général.....36

Section 5. La déontologie journalistique.....36

§1. Notion et organes.....37

§2. Fondements de la déontologie journalistique.....37

§3. L’objectivité.....39

Chapitre 3. La responsabilité civile du journaliste.....	40
Section 1. La faute du journaliste.....	40
§1. Notion de faute.....	40
§2. Le journaliste normalement avisé et prudent et le lecteur moyen.....	41
§3. Appréciation <i>in concreto</i> de la faute.....	42
Section 2. Le dommage et le lien de causalité.....	43
 Partie II. Le comportement de la presse écrite francophone lors de la médiatisation du procès Wesphael.....	45
Chapitre 1. L'éclatement de l'affaire.....	47
Section 1. Portrait de Bernard Wesphael.....	47
Section 2. Photographies de Bernard Wesphael.....	47
Section 3. Relation des faits.....	49
Section 4. Vocabulaire adéquat.....	51
Section 5. Instruction.....	52
Section 6. Conclusion des articles de novembre 2013.....	54
 Chapitre 2. Les jours précédant le procès.....	54
Section 1. <i>La Meuse</i>.....	55
§1. Titres.....	55
§2. Contenu des articles.....	56
A. Témoignages pour la plupart à charge.....	57
B. Révélation d'informations « exclusives ».....	58
C. Information ou préjugement ?.....	59
Section 2. <i>Le Soir</i>.....	60
§1. Révélation de pièces et photos du dossier d'instruction.....	60
§2. Informations objectives.....	62
Section 3. <i>La Dernière Heure</i>.....	62
Section 4. <i>La Libre Belgique</i>.....	63
Section 5. Conclusion des articles précédant le procès.....	64

Chapitre 3. Le procès.....	65
Section 1. Comptes rendus du procès.....	65
§1. Présentation des thèses.....	65
§2. Présomption d’innocence.....	66
Section 2. Informations diffusées dans la presse et respect des droits de Bernard Wesphael.....	67
§1. Photographies de Bernard Wesphael.....	67
§2. Informations relatives à la vie privée de Bernard Wesphael.....	68
A. Quant à la divulgation de son quotient intellectuel.....	68
B. Quant à sa vie sexuelle.....	69
C. Quant à sa vie amoureuse en 2016.....	70
Section 3. Conclusion des articles couvrant le procès.....	70
 Chapitre 4. Après-procès.....	 71
Section 1. Publication de l’acquittement.....	71
Section 2. Jours suivant l’acquittement.....	72
Section 3. Conclusion de la période d’après-procès.....	73
Conclusion.....	74
Annexe 1. Interview de M^e Mayence, avocat de Bernard Wesphael, recueillie le 17 avril 2018.....	76
Annexe 2. Interview de Luc Gochel, journaliste à <i>La Meuse</i>, recueillie le 12 avril 2018.....	84
Annexe 3. Interview de Marc Metdepenningen, journaliste au <i>Soir</i>, recueillie le 10 avril 2018.....	90
Bibliographie.....	97

INTRODUCTION

Ce travail a pour objectif de mettre en évidence l'équilibre précaire entre la liberté d'expression du journaliste et les droits de l'inculpé lors de la médiatisation d'un procès, et plus spécifiquement lors de la médiatisation de l'affaire Wesphael.

Cet homme politique belge a été au cœur d'un fait divers qui est rapidement devenu « l'affaire Wesphael ». Le 31 octobre 2013, son épouse, Véronique Piroton, est retrouvée morte dans sa chambre d'hôtel à Ostende. Bernard Wesphael, soupçonné de l'avoir assassinée, est placé sous mandat d'arrêt puis incarcéré à la prison de Bruges¹. Il ne sera libéré sous conditions que le 26 août 2014. Quelques heures seulement après l'annonce du décès de Véronique Piroton, la presse s'empare de l'affaire et l'emballement est immédiat. Quel beau sujet médiatique : un homme politique en pleine campagne, une femme journaliste, une histoire d'amour passionnel, une chambre d'hôtel, un décès, et aucun témoin². Très vite, les premiers titres accrocheurs font la une des journaux : « Assassin », « Ce n'est pas un suicide », « Il ne voulait pas qu'elle le quitte »³ ...

Pourtant, à la surprise générale, Bernard Wesphael est acquitté le jeudi 6 octobre 2016, pour cause de doute raisonnable quant à sa culpabilité. Mais cette surprise générale du public est-elle normale alors que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ? Quel élément a pu à ce point influencer l'opinion publique à le croire coupable ? Serait-ce la presse qui, depuis le début de l'affaire, n'a cessé de relater les différentes informations relatives au procès en se positionnant parfois de manière peu objective et clamant, parfois même, haut et fort sa culpabilité ?

Face à ce déchaînement médiatique, est-il possible d'établir une faute dans le chef des journalistes qui engagerait leur responsabilité civile ? Et, qui dit faute dit obligations. Quelles sont donc les obligations incombant au journaliste ?

Chaque journaliste est couvert par le principe de la liberté d'expression. Cette liberté, dont une des composantes essentielles est la liberté de la presse, constitue un des fondements

¹ A. D'ANGELO, *Présumé coupable. L'affaire Wesphael : Les assises en question*, Liège, Now Futur, 2016, p. 23.

² A. D'ANGELO, *ibidem*, p. 27.

³ A. D'ANGELO, *ibidem*, p. 27.

d'une société démocratique et implique que chaque personne ait la faculté « d'exprimer, de diffuser ou de répandre librement des informations, idées, réflexions ou points de vue »⁴.

Bien entendu, cette liberté d'expression, et donc la liberté de la presse, n'est pas absolue. Le journaliste peut se voir imposer certaines restrictions.

Tout d'abord, bien qu'il ne soit pas tenu par le principe de présomption d'innocence au sens strict, il est tenu déontologiquement à un devoir de prudence et de véracité⁵. Ceci implique que le journaliste ne peut présenter quelqu'un comme coupable avant que sa culpabilité ne soit établie de manière définitive par une décision judiciaire⁶. La Cour européenne des droits de l'homme estime d'ailleurs que la possibilité qu'une campagne de presse virulente soit susceptible de porter atteinte au droit à un procès équitable en influençant les jurés ne peut être exclue⁷.

Ensuite, une deuxième restriction à la liberté d'expression est le droit à la vie privée de la personne présumée coupable. De manière générale, la presse ne peut pas donner d'informations permettant d'identifier la personne inculpée. Bien sûr, cette obligation s'atténue lorsque l'inculpé est une personne publique. En effet, les personnages publics doivent admettre une certaine intrusion de la presse dans leur vie privée. Ce même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne le droit à l'image de l'inculpé lorsqu'il s'agit d'un personnage public.

D'autres restrictions à cette liberté d'expression peuvent être relevées comme le respect du droit à l'honneur et à la réputation, le droit à l'image ou encore l'article 1382 du Code civil qui oblige le journaliste à agir en bon père de famille. C'est sur base de ce paradigme du journaliste prudent et diligent que le conflit théorique entre le principe de la liberté d'expression et les droits fondamentaux de Bernard Wesphael sera abordé.

Dans une première partie, la liberté d'expression et les droits de l'inculpé seront étudiés (Partie I) afin de mettre concrètement en évidence, dans la seconde partie, l'équilibre précaire entre ces deux droits par l'analyse d'articles de presse écrite francophone belge (Partie II). En fin de travail, la conclusion reviendra sur les raisons de la précarité de cet équilibre.

⁴ O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2002, p. 290.

⁵ F. RIGAUX, « Justice et presse : réflexions comparatives », *J.T.*, 1996, p. 43.

⁶ B. BULAK, « Grandeur ou décadence de la présomption d'innocence », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 629.

⁷ B. BULAK, *ibidem*, p. 637.

PARTIE I. LES DROITS ET DEVOIRS DU JOURNALISTE⁸ LORS DE LA MÉDIATISATION DES PROCÈS

Une chose est sûre, l'information est partout : de la radio du matin au J.T. du soir, en passant par les réseaux sociaux ou les journaux du métro. De plus, rien ne lui échappe.

Mais cette information a évolué et le journalisme d'investigation cède souvent le pas au sensationnalisme. Il faut vendre, faire du profit et surtout devancer la concurrence. Dans cette surenchère, la presse aborde de plus en plus de sujets délicats, risquant parfois de franchir les limites entre la liberté d'expression et les droits d'autrui qui, eux aussi, se sont renforcés parallèlement à l'évolution de la presse.

En effet, le rôle de la presse a évolué. À l'origine, il existait une connivence entre elle et la justice dont elle servait de caisse de résonance en relatant les procès ou les affaires en cours⁹. Jamais la presse ne remettait en question les jugements, se cantonnant à un simple rôle d'information. Puis, de presse judiciaire complice de la justice, elle est devenue presse justicière, détentrice de la vérité, cherchant à convaincre et obtenir la confiance des citoyens, au mépris de la vérité judiciaire¹⁰. Partant, un réel conflit de pouvoirs existe entre la justice et la presse, surnommée le « quatrième pouvoir » et devenue le chien de garde de la démocratie, avec mission de rendre compte de l'ensemble des questions d'intérêt général.

Cette première partie énoncera essentiellement la théorie applicable aux acteurs principaux concernés lors de la médiatisation d'un procès, le journaliste, l'inculpé et le public. D'abord, en identifiant en quoi consiste réellement la liberté d'expression nécessaire à la presse pour remplir son rôle de « quatrième pouvoir » (chapitre 1). Ensuite, en analysant les restrictions susceptibles d'être apportées à cette liberté au nom de la protection des droits de l'inculpé¹¹ et de la déontologie (chapitre 2). Et, enfin, en traitant de la responsabilité civile des journalistes qui apporte également une limitation à la liberté d'expression puisqu'elle permet

⁸ Est journaliste celui qui « participe à la collecte, à la rédaction et au traitement de l'information diffusée au moyen de la presse. Il est chargé de la recherche, de la sélection, de la mise en forme, de la présentation, de l'interprétation de l'explication, du commentaire et de la mise en perspective de l'information et de l'actualité, comprises dans leur sens le plus large », S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2012, p. 49.

⁹ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 24.

¹⁰ B. DAYEZ, *ibidem*, p. 25.

¹¹ Bien que Bernard Wesphael sera par la suite renvoyé devant la Cour d'assises pour répondre du meurtre de son épouse et sera dès lors accusé, le déferlement médiatique a commencé dès le lendemain du décès, alors qu'il n'était qu'inculpé. C'est pourquoi le terme « inculpé » sera préféré au terme « accusé » tout au long de ce travail.

de les sanctionner en cas de non-respect de leurs obligations légales et déontologiques (chapitre 3).

CHAPITRE 1. LE PRINCIPE : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Section 1. Notions

§1. La liberté d'expression

La liberté d'expression constitue une valeur fondamentale et le fondement essentiel d'une société démocratique¹². Elle est définie comme « la faculté accordée à chacun d'exprimer, de diffuser ou de répandre librement des informations, idées, réflexions ou points de vue »¹³ par tous les moyens et en toutes matières¹⁴.

§2. Corollaire à la liberté d'expression : la liberté de la presse

La liberté de la presse est un corollaire à la liberté d'expression. Elle en découle tout en dépassant « la simple liberté d'opinion et l'expression de cette opinion »¹⁵. La liberté de la presse n'est plus une conception individuelle de la liberté d'expression mais elle matérialise une conception collective, qui consiste à manifester ses opinions sur l'espace public¹⁶.

M. ISGOUR définit la liberté de la presse par référence à la liberté d'expression, comme allant « au-delà de la liberté d'expression, puisqu'elle confère aux journalistes (et aux personnes exerçant une activité journalistique ou s'exprimant à travers un média écrit) des avantages dont le simple citoyen, voulant utiliser sa liberté d'expression, ne dispose pas, et que, de l'autre, la liberté de la presse est plus étroite que la liberté d'expression, en ce qu'elle porte une responsabilité plus grande pour les journalistes (professionnels) qui l'exercent, notamment en raison de l'application de règles déontologiques pour ces derniers »¹⁷.

¹² Le célèbre arrêt Handyside de la Cour européenne des droits de l'homme se trouve à l'origine de ce principe devenu connu et sans cesse utilisé, selon lequel « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun », Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §49.

¹³ O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 290.

¹⁴ F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 823.

¹⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p.70.

¹⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p.70.

¹⁷ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 84-85.

La liberté de la presse peut aussi être définie par référence à la mission de la presse. La presse étant « l'ensemble des supports de diffusion massive de l'information »¹⁸, elle est porteuse d'opinions, de communications et d'idées. Par conséquent, « la liberté de la presse signifie que la presse a le droit de communiquer à autrui, par tout moyen de diffusion, une opinion ou une information sur tout sujet présentant un intérêt public, en ce compris bien entendu les affaires judiciaires »¹⁹, que ces informations plaisent ou non à l'opinion, que la presse soit écrite ou audiovisuelle, dite « de qualité » ou qualifiée de « populaire »²⁰. Par conséquent, les quatre quotidiens analysés sont couverts par la liberté de la presse.

Partant du principe que la presse joue un rôle essentiel dans un État de droit, « en tant qu'espace de débat public sur des questions d'intérêt général et en tant qu'organe de contrôle des autorités publiques, il appartient aux États de protéger la presse »²¹.

Section 2. Textes consacrant la liberté d'expression²²

§1. La liberté d'expression et le droit européen

La liberté d'expression est reconnue à l'article 10, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme, libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...) ».

Elle combine un droit actif de diffusion de l'information et un droit passif de réception²³. Même si la Convention européenne ne reconnaît pas spécifiquement la liberté de la presse, celle-ci « constitue sans nul doute une des composantes essentielles de la liberté d'expression »²⁴.

¹⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹ S. HOEBEKE, « Abus de presse ou déni de justice ? », A&M, 2003, p. 26.

²⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 16.

²¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 111.

²² Seules les normes belges et européennes seront abordées, vu l'influence considérable que ces dernières ont sur les premières ainsi que la concision demandée dans ce travail. Sur la scène internationale, il s'agit de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît la liberté d'expression et d'opinion.

²³ A. STROWEL et F. TULKENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 26.

²⁴ O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 291.

A. Liberté de diffusion de l'information

Cette liberté de diffusion, qui comprend les libertés d'opinion et de communication, est la facette la plus connue de la liberté d'expression²⁵. Le célèbre arrêt *Handyside* en a énoncé le principe, en déclarant que la liberté d'expression « *vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* »²⁶. La liberté d'expression couvre tout type de discours, y compris ceux qui choquent ou provoquent, se rapporte à tous les domaines de la société incluant les plus controversés et virulents²⁷. Elle comprend aussi le droit de publier des photographies²⁸.

Mais cette liberté n'est pas absolue. L'article 17 de la Convention européenne stipule qu'aucune liberté ne peut être utilisée pour détruire les autres droits et libertés garantis par la Convention. En d'autres termes, « pas de liberté pour les ennemis de la liberté »²⁹. L'autre limite imposée à la liberté d'expression est prévue par le paragraphe 2 de l'article 10³⁰.

La liberté d'expression étant garantie à « toute personne », les journalistes bénéficient de la protection offerte par l'article 10, mais elle est « subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect des principes d'un journalisme responsable »³¹.

B. Liberté de réception

La liberté d'expression contient une seconde facette qui « réside dans le droit de recevoir des informations et des idées »³². Selon la Cour européenne, l'article 10 « *garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates* »³³.

²⁵ F. JONGEN et A. STROWEL avec la collaboration d'E. Cruysmans, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuelle et Internet : Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 60.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §49 (nous soulignons).

²⁷ O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 291.

²⁸ M. ISGOUR avec la collaboration d'I. Schmitz et A. Berenboom, *Le droit à l'image*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 171.

²⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 72.

³⁰ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 3, §1, p. 15.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016, §50.

³² A. STROWEL et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 34.

³³ Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* du 26 avril 1979, §66.

Ce droit de réception n'est pas absolu et sans limite. En effet, certaines informations peuvent être tues, telles que les sources du journaliste ou encore des éléments de la vie privée, limitant le droit d'accès du public à l'information³⁴. De plus, cette formulation de « droit à l'information » peut engendrer de potentiels abus dans le chef des journalistes³⁵. Plusieurs auteurs doutent en effet de l'existence d'un véritable « droit de savoir » du public découlant de cette liberté de réception³⁶. À l'heure actuelle, il n'existe aucun texte reconnaissant « un droit général du public à l'accès à l'information »³⁷. Par conséquent, les journalistes ne peuvent invoquer le droit du public au savoir pour justifier leurs propos et la violation des droits d'autrui.

§2. La liberté d'expression et le droit belge

En droit belge, outre l'effet direct accordé à l'article 10 de la Convention européenne³⁸, deux autres dispositions consacrent la liberté d'expression. L'article 19 de la Constitution³⁹ est une disposition de portée générale qui proclame la liberté d'expression en toute matière mais qui doit être compris comme une disposition subsidiaire⁴⁰ ou comme disposition-cadre qui s'efface devant une disposition plus précise : l'article 25⁴¹ qui reconnaît plus spécifiquement la liberté de la presse et lui offre différentes garanties. Cet article prévoit que :

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

Section 3. Les ingérences prévues à la liberté d'expression

§1. Article 10, §2 de la Convention européenne

Puisque reconnaître à un individu la liberté de s'exprimer c'est lui reconnaître un réel droit « d'exprimer ce qu'il pense, comme il l'entend, où il l'entend, et face à qui que ce soit »⁴²,

³⁴ A. STROWEL et F. TULKENS, *ibidem*, p. 35.

³⁵ A. STROWEL et F. TULKENS, *ibidem*, p. 34.

³⁶ A. STROWEL et F. TULKENS, *ibidem*, p. 34.

³⁷ A. STROWEL et F. TULKENS, *ibidem*, p. 36.

³⁸ Les dispositions de la Convention européenne sont directement applicables en droit belge ce qui signifie qu'un individu peut directement les invoquer devant le juge belge pour obtenir la reconnaissance de ses droits sans passer par une norme de droit belge.

³⁹ « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

⁴⁰ F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 821.

⁴¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 86.

⁴² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 68.

le risque que d'autres individus soient attaqués, voire blessés par ces propos est réel. Il est dès lors essentiel de concilier la liberté d'expression avec les libertés et droits concurrents de ces individus⁴³. C'est pourquoi l'article 10 de la Convention, après avoir énoncé le principe de la liberté d'expression, prévoit aussi quelles sont les restrictions qui peuvent y être apportées, moyennant le respect de certaines conditions⁴⁴. Il est rédigé ainsi :

*« 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à **certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions** prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

Trois conditions sont donc nécessaires pour limiter la liberté d'expression. D'abord, que l'ingérence⁴⁵ soit prévue par la loi, au sens de « *norme de droit interne écrite ou non, pour autant que celle-ci soit accessible aux personnes concernées et soit énoncée de manière précise* »⁴⁶ (*exigence de légalité*). Ensuite, que l'ingérence se fonde sur un des buts légitimes énoncés à l'article 10, §2⁴⁷ (*exigence de légitimité*). Enfin, que cette restriction soit « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le but légitime⁴⁸ (*exigence de proportionnalité*).

§2. Exigence de proportionnalité⁴⁹

Bien que ce test de proportionnalité soit composé de trois étapes⁵⁰, seule la dernière sera développée : la proportionnalité au sens strict, qui repose « sur une mise en balance des intérêts en présence »⁵¹. Quels intérêts protéger ? Ceux des journalistes ou ceux de l'inculpé ? Étant donné que la loi ne donne aucun éclairage quant à la résolution des conflits potentiels entre ces

⁴³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 113.

⁴⁴ Ces différentes conditions permettant de limiter les droits des journalistes seront utiles lorsqu'il faudra déterminer si la liberté d'expression journalistique pourrait être limitée au profit des droits de Bernard Wesphael.

⁴⁵ Cette ingérence prend deux formes : active lorsque « l'Etat censure un exercice de la liberté de communication, lorsqu'il saisit une publication ou lorsqu'il condamne un journaliste », passive lorsqu'il refuse de délivrer une autorisation nécessaire pour l'exercice de la liberté de communication, F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 315.

⁴⁶ Cass., 2 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1007.

⁴⁷ F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 826.

⁴⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 117.

⁴⁹ Seule l'exigence de proportionnalité sera développée plus en profondeur puisqu'elle énonce une série de critères pertinents à prendre en considération dans la balance entre les intérêts de la presse et les intérêts de Bernard Wesphael, ce qui sera utile pour la deuxième partie de l'exposé.

⁵⁰ La « compatibilité de la mesure d'ingérence par rapport au but poursuivi », la vérification de « l'absence de mesures alternatives éventuellement moins intrusives pour la liberté d'expression » et enfin la « proportionnalité au sens strict ». Pour de plus amples développements, voy. F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 321 et s.

⁵¹ F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 827.

intérêts, « le journaliste, *a priori*, et le juge, *a posteriori*, doivent procéder à la pondération des intérêts en présence avec pour objectif l'équilibre des droits »⁵².

Cette pondération n'est pas évidente. Les différents droits susceptibles d'entrer en conflit avec la liberté d'expression, tels que le droit à la vie privée, le droit à l'image ou le droit à l'honneur et à la réputation, sont des concepts flous, mouvants, difficilement définissables⁵³. Arbitrer ces concepts avec la liberté d'expression, notion aussi vague, peut être compliqué⁵⁴.

Afin d'effectuer cette mise en balance et, par conséquent, déterminer si un article de presse viole les droits d'autrui, plusieurs facteurs doivent être pris en considération.

A. Registre des propos litigieux⁵⁵

Le premier facteur est celui du registre des propos litigieux. Il y a lieu de distinguer « les propos d'intérêt général de ceux qui s'adressent simplement à la curiosité du public et ne contribuent pas au débat public »⁵⁶ car les propos d'intérêt général reçoivent une protection maximale.

B. Contenu des propos litigieux

En termes de contenu, il faut différencier les jugements de valeur des constatations de fait. En effet, la Cour européenne a jugé qu'« *il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude* »⁵⁷. Partant, les éléments de fait doivent pouvoir être prouvés en toutes circonstances par le journaliste tandis qu'exiger la preuve des jugements de valeur porterait atteinte à sa liberté d'expression⁵⁸. On ne peut dès lors pas être jugé

⁵² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 52.

⁵³ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *ibidem*, p. 54.

⁵⁴ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *ibidem*, p. 54.

⁵⁵ La formulation des différents facteurs est empruntée à F. JONGEN et A. STROWEL, voy. F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 325 à 363.

⁵⁶ A. STROWEL et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 45 ; À titre d'exemple, la publication de photos relatives à la vie quotidienne de la Princesse Caroline de Monaco ne contribue pas à un débat d'intérêt général. La Cour a jugé que « *la publication des photos et des articles litigieux, ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée de la requérante, ne saurait passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, malgré la notoriété de la requérante* », Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, §65.

⁵⁷ Cour. eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche* du juillet 1986, §46.

⁵⁸ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 346 et 347.

responsable pour les jugements de valeurs émis, à l'inverse des constations de fait⁵⁹. Néanmoins, la Cour exige que ces jugements de valeurs reposent « sur une base factuelle suffisante »⁶⁰.

C. Forme et ton des propos

Les journalistes peuvent recourir à une certaine exagération et provocation⁶¹. Toutefois, « un ton inutilement scandaleux ou sensationnaliste justifiera plus facilement une ingérence dans la liberté d'expression »⁶². La forme et le ton des propos utilisés sont appréciés en fonction du contexte dans lequel ils s'inscrivent, du sujet abordé ainsi que de « la nature des propos tenus par ceux qui sont visés par les propos du journaliste »⁶³.

D. Identité de la victime de la mesure d'ingérence

Lorsque la mesure d'ingérence tend à restreindre la liberté d'expression d'un membre de la presse, la Cour sera plus prudente et pointilleuse lors de son contrôle de proportionnalité⁶⁴. Par conséquent, le journaliste jouit d'une protection forte de sa liberté d'expression⁶⁵.

E. Cible des critiques

Les propos ciblant un homme politique bénéficient d'une protection plus élevée que ceux émis à l'égard de simples particuliers. En effet, « les hommes ou femmes politiques qui, par profession, s'exposent au public doivent tolérer davantage de critiques, dès lors que les propos polémiques concernent des faits de leur vie publique. Certains faits de leur vie privée peuvent toutefois revêtir une dimension d'intérêt public »⁶⁶.

⁵⁹ F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 841.

⁶⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 347 ; Voy. note 1135 de cet ouvrage qui énonce, à titre exemplatif, différents arrêts où la Cour reprend cette formule de « base factuelle suffisante ».

⁶¹ P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 801.

⁶² F. TULKENS, « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », *op. cit.*, p. 842.

⁶³ A. STROWEL et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 59, renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *Almeida Azevedo c. Portugal* du 23 janvier 2007 qui considère que lorsque la personne visée par les propos du journaliste a elle-même prononcé des propos virulents, les propos désobligeants du journaliste peuvent être exonérés.

⁶⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 350.

⁶⁵ La Cour considère en effet que « l'usage "ordinaire" de la liberté d'expression par un amateur est moins protégé que la liberté de la presse », A. STROWEL et F. TULKENS, *op. cit.*, p. 60 renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *Janowski c. Pologne* du 21 janvier 1999, §33.

⁶⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 351.

La Cour a en effet considéré, dans un arrêt de principe, que « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse de citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance* »⁶⁷.

F. Média utilisé pour communiquer

Bien entendu, « le type de média utilisé a un impact sur l'ampleur du préjudice »⁶⁸. Selon la Cour, « *les médias audiovisuels ont des effets souvent beaucoup plus puissants et immédiats que la presse écrite* »⁶⁹.

Section 4. La liberté d'expression et les affaires judiciaires

Vu son rôle de « chien de garde de la démocratie » et de sa mission d'informer sur les débats d'intérêt général, la presse est libre « d'informer le public sur des affaires judiciaires, en cours ou non »⁷⁰. Quand un journaliste communique des informations d'ordre judiciaire, il est bien sûr couvert par l'article 10 de la Convention européenne⁷¹. En effet, la Cour soutient que la liberté d'expression revêt « *une importance spéciale pour la presse (...). Si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions dont[sic] connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. À leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir* »⁷². Le public a dès lors un intérêt légitime à recevoir des informations relatives au fonctionnement du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux procès en cours⁷³.

Cependant, la diffusion de telles informations peut poser des difficultés. En effet, si la justice répond à des exigences de minutie et circonspection qui ralentissent son travail, les

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, §42.

⁶⁸ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 357.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* du 7 juin 2012, §132.

⁷⁰ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civil des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », note sous Bruxelles, 3 décembre 2013, R.G.D.C., 2015/6, p. 331.

⁷¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 79.

⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* du 26 avril 1979, §65.

⁷³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 80 ; J.-M. LARRALDE, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. trim. dr. h.*, 2007/69, pp. 42-43.

médias ont des exigences de rapidité et de simplification⁷⁴. D'où une interférence des médias dans les procès, influençant les juges et *a fortiori* les jurés tout en diminuant « la confiance du public dans l'appareil juridictionnel »⁷⁵ avec *in fine* la violation des droits de l'inculpé.

Par conséquent, jusqu'où la presse peut-elle s'immiscer dans un procès en cours au nom de la liberté d'expression ?

§1. Arrestation

La Cour européenne a jugé que « des articles portant sur l'arrestation et la condamnation de personnes, c'est-à-dire relatant des faits judiciaires publics que l'on peut considérer comme présentant un certain intérêt général ne sont pas en soi condamnables »⁷⁶. L'intérêt du public à être informé d'une arrestation ainsi qu'une procédure pénale doit cependant être nuancé. Il peut varier en fonction de différents éléments tels que la notoriété des personnes concernées, la gravité des faits reprochés et les circonstances de l'affaire. Cet intérêt peut aussi s'accroître ou diminuer selon le déroulement de la procédure et des nouveaux éléments de l'enquête⁷⁷.

§2. Phase préparatoire : secret de l'information et de l'instruction

La phase préparatoire se caractérise par le secret de l'information et de l'instruction⁷⁸, destiné « à garantir tant l'indépendance et la sérénité des poursuites répressives que la présomption d'innocence de tout inculpé »⁷⁹. Il implique que toutes les pièces du dossier sont « couvertes par le secret et qu'en dehors de leur utilisation judiciaire normale par des acteurs tenus au secret professionnel, nul ne peut en prendre connaissance »⁸⁰.

⁷⁴ P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 798.

⁷⁵ P. GILLIAUX, *ibidem*, p. 790.

⁷⁶ P. GILLIAUX, *ibidem*, p. 800, citant Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* du 7 février 2012, §96.

⁷⁷ P. GILLIAUX, *ibidem*, p. 800.

⁷⁸ H. BOSLY, « Les relations entre la justice et la presse. Aspects de droit pénal et de droit de la procédure pénale », in *Justice et médias : Trois avis préliminaires à la demande du ministre de la justice*, Bruxelles, Moniteur Belge, 1995, p. 3.

⁷⁹ P. LAMBERT, « Le secret de l'instruction et la liberté de la presse », *Journ. proc.*, n°220, 1992, p. 11.

⁸⁰ A. JACOBS, « Le secret de l'information et de l'instruction. Le principe et l'exception des communications à la presse », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, sous la présidence d'honneur de M. Franchimont, éd. Coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, 1998, p. 223.

Le principe du secret est consacré aux articles 28^{quinquies}, §1⁸¹ et 57, §1⁸² du Code d'instruction criminelle belge. Toutefois, ce principe n'est pas absolu et différents tempéraments peuvent y être apportés. Concernant son champ d'application *rationae personae*⁸³, le secret ne s'applique qu'aux personnes appelées à prêter leur concours professionnel à l'information ou à l'instruction et donc, ni les journalistes, ni les parties au procès n'y sont tenus. Il a en effet été jugé que « les journalistes n'étant pas les dépositaires de ce secret, il est donc exclu qu'on puisse leur reprocher d'avoir violé ledit secret »⁸⁴. Ce secret ne constitue donc pas un obstacle juridique pour la révélation d'informations secrètes et « on ne peut dès lors leur interdire de donner des informations au sujet d'une affaire en cours au nom du secret de l'instruction »⁸⁵. Les journalistes peuvent aussi communiquer des documents secrets transmis par une personne tenue par le secret professionnel, sans être considérés comme complices de la violation dudit secret⁸⁶.

Toutefois, ce secret de l'instruction rend « plus rigoureuses les exigences d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent à ceux qui ont pour mission d'informer »⁸⁷, au risque d'engager leur responsabilité en cas de diffusion d'informations fautives. La Cour européenne a jugé récemment que la diffusion d'informations couvertes par le secret pouvait violer d'une part la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable prévus à l'article 6 de la Convention et d'autre part, l'article 8 consacrant le droit à la vie privée⁸⁸. Par conséquent, en cas de diffusion d'informations secrètes, la liberté d'expression peut être restreinte sur base d'une violation des garanties prévues par la Convention et non selon le principe du secret de l'instruction.

⁸¹ Article 28^{quinquies}, §1 du Code d'instruction criminelle : « *Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète.*

Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal ».

⁸² Art. 57, §1 du Code d'instruction criminelle : « *Sauf les exceptions prévues par la loi, l'instruction est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'instruction est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal ».*

⁸³ Pour d'autres tempéraments au secret de l'instruction, voy. F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 495 à 501.

⁸⁴ F. JONGEN, « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil. Questions d'actualité*, sous la dir. B. Dubuisson et P. Jadoul, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p. 196 ; « Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il ne s'impose pas aux journalistes. Au contraire, "Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés" », Avis du Conseil de déontologie journaliste, 17 avril 2013, dossier n°12-47, disponible sur <http://lecdj.be/>.

⁸⁵ Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 6.

⁸⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 485.

⁸⁷ Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 6.

⁸⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016.

La Cour a établi des critères de mise en balance des intérêts en présence : « la manière dont une personne obtient connaissance d'informations considérées comme confidentielles ou secrètes » (§56), le caractère sensationnel de l'article (§60), « la contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général » (§64), « l'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale » (§69) et « l'atteinte à la vie privée du prévenu » (§76)⁸⁹.

§3. Phase du jugement

A. Publicité et accès la salle d'audience

A l'inverse de la phase préparatoire, la phase du jugement répond à l'exigence de publicité des audiences et du jugement, proclamée aux articles 148⁹⁰ et 149⁹¹ de la Constitution. Cette publicité vise à protéger les justiciables contre une justice secrète et à préserver la confiance du public dans les instances judiciaires⁹². Les journalistes, comme les simples citoyens, bénéficient théoriquement d'un accès libre à la salle d'audience⁹³ puisque « la seule présence d'un journaliste dans une salle d'audience ne peut lui être reprochée »⁹⁴.

Ce principe de publicité souffre de certaines exceptions, comme le huis clos. La Cour européenne a jugé que, même si l'article 6 de la Convention garantit un droit au procès équitable incluant le principe de la publicité des audiences⁹⁵, « *l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent* »⁹⁶.

Au sujet « de la prise de photographie ou de l'enregistrement des débats judiciaires »⁹⁷ aucune disposition légale ne règle la matière. Si un journaliste assistant à l'audience muni d'un cahier et d'un stylo, prenant des notes au vol, ne pose normalement pas de problème, la question

⁸⁹ Critères énoncés in F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 494.

⁹⁰ Art. 148 de la Constitution : « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par jugement* ».

⁹¹ Art. 149 de la Constitution : « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* ».

⁹² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 498.

⁹³ J. ENGLEBERT, « Pour un véritable accès de la presse aux audiences, en ce compris notamment par les moyens audiovisuels (télévisions, tablettes, etc.) », in *Justice en ligne : Comprendre et communiquer*, 9 mars 2017.

⁹⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 502.

⁹⁵ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 123.

⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 juillet 2003, §66.

⁹⁷ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 125.

des photographes, des journalistes de la télévision, de la radio ou de ceux qui utilisent de nouveaux moyens de communication comme des ordinateurs portables, des tablettes ou des smartphones pour retransmettre en direct l'audience est plus problématique⁹⁸.

Leur présence dans la salle d'audience pouvant perturber la procédure ainsi que le comportement des intervenants, professionnels ou non, la pratique actuelle consiste à ne pas autoriser l'accès aux salles d'audiences aux photographes ainsi qu'à la presse audiovisuelle⁹⁹. Bien qu'interdire la retransmission en direct des débats judiciaires tout en autorisant les journalistes à écrire des comptes rendus constitue une restriction à la liberté d'expression¹⁰⁰, la Cour européenne a jugé que cela peut être « *nécessaire dans une société démocratique* »¹⁰¹.

Cette décision appartient au président de la chambre, « sur la base de son pouvoir de "police de l'audience" »¹⁰². Malheureusement, il n'existe aucune règle en la matière et chaque journaliste doit négocier, pour chaque procès, sa présence dans la salle d'audience.

B. Comptes rendus d'audience

Il est admis que la presse rende compte des débats judiciaires et des incidents d'audience susceptibles d'intéresser les lecteurs¹⁰³ dans le respect des exigences de véracité, de prudence et d'objectivité¹⁰⁴. En outre, « le journaliste qui use de son droit sans tomber dans l'abus et qui n'obéit pas à une pensée méchante ou malveillante n'est pas responsable envers les particuliers auxquels peut être désagréable la révélation de certains faits résultant des débats publics »¹⁰⁵. La Cour européenne confirme cette mission de caisse de résonance en jugeant que « *les comptes rendus de procédures judiciaires, y compris les commentaires, contribuent à les faire connaître et sont donc parfaitement compatibles avec l'exigence de publicité de l'audience énoncée à l'article 6 § 1 de la Convention. À la fonction des médias consistant à communiquer de telles informations et idées s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. Cela est d'autant plus vrai lorsque le procès est celui d'un personnage connu (...)* »¹⁰⁶.

⁹⁸ J. ENGLEBERT, « Pour un véritable accès de la presse aux audiences ... », *op. cit.*

⁹⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 125.

¹⁰⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 503.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *P4 Radio Hele Norge Asa c. Norvège* du 6 mai 2003.

¹⁰² B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 125.

¹⁰³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 498.

¹⁰⁴ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu : attention aux chiens de garde !*, Coll. de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 442.

¹⁰⁵ J.P. Bruxelles, 15 mai 1912, *J.T.*, 1913, col. 28 cité in S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 498.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, §50.

C. Publication du jugement

Une fois le jugement prononcé en audience publique, les journalistes ont le droit de le publier, « à condition que cette publication soit faite en respectant les critères d'objectivité »¹⁰⁷. Par ailleurs, il tombe dans le domaine public et les journalistes peuvent les commenter de manière critique « pourvu qu'il s'agisse d'un examen juridique exempt de toutes attaques personnelles (...) »¹⁰⁸. Le tribunal de Bruxelles a en effet jugé que « *la liberté de la presse emporte le droit d'exercer son contrôle sur l'œuvre juridique de la magistrature, en ce compris les jugements, tombés dans le domaine public par suite de leur lecture à l'audience et qui peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une discussion (...)* »¹⁰⁹.

CHAPITRE 2. LES RESTRICTIONS : LES DROITS DE L'INCUPLÉ ET LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Lors de la médiatisation d'un procès, un conflit de valeurs juridiques oppose souvent le droit à la liberté d'expression du journaliste et les droits de l'inculpé.

Outre les droits de l'inculpé, la déontologie journalistique permet également de limiter, voire contrôler la liberté d'expression du journaliste. En effet, la liberté de la presse n'est pas absolue : les journalistes doivent « respecter des devoirs et des obligations édictés tantôt par la loi, tantôt par leur code déontologique »¹¹⁰. Dans chaque cas d'espèce, la Cour devra effectuer une balance des différents intérêts en présence (sur base des facteurs énoncés plus haut) pour déterminer si la liberté d'expression du journaliste peut être limitée.

Section 1. Le droit à un procès équitable

Toute personne, y compris une personnalité publique comme Bernard Wesphael, a droit à un procès équitable. Ce droit comprend le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un tribunal impartial et le droit au secret de l'instruction¹¹¹. Les journalistes ont le devoir de couvrir les procédures judiciaires sans franchir les limites fixées et sans nier ces différents

¹⁰⁷ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 443 ; Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 5, §3, p. 38.

¹⁰⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 506.

¹⁰⁹ Civ. Bruxelles, 29 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 685 cité in K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 444.

¹¹⁰ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, 2013, n°15025/1.

¹¹¹ Concernant le secret de l'instruction, cf. Partie 1, Chapitre 1, section 4, §2, p. 20.

droits « car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale »¹¹².

§1. Le droit au respect de la présomption d'innocence

A. Notion

La présomption d'innocence est un principe général de droit qui prévoit que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été démontrée »¹¹³. Son but est « d'empêcher qu'un individu soit condamné par l'opinion publique avant même d'être passé en jugement »¹¹⁴. Ce principe constitue une garantie procédurale et « se trouve au cœur des droits de la défense »¹¹⁵. Il implique que toute personne accusée ne doit pas apporter la preuve certaine de son innocence et doit être traitée comme innocente tout le long de la procédure¹¹⁶. En outre, la présomption d'innocence se trouve à l'origine de l'obligation d'impartialité du juge qui ne peut, en aucun cas, exprimer ses préjugés sur l'affaire qu'il juge¹¹⁷. Par conséquent, « le juge doit veiller à éviter toute prise de position par laquelle il laisserait entendre qu'il s'est déjà forgé une opinion sur les questions litigieuses qui lui sont soumises »¹¹⁸.

B. Sources

Au niveau européen, la présomption d'innocence est protégée par l'article 6 de la Convention européenne qui proclame le droit à un procès équitable. Il est prévu plus spécifiquement au paragraphe 2 que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». Par ailleurs, l'article 10, §2

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, §50. Cet arrêt reconnaît pour la première fois l'existence de tensions entre les droits énoncés par l'article 6 et ceux énoncés par l'article 10 de la Convention.

¹¹³ B. TAEVERNIER, « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 33.

¹¹⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 125.

¹¹⁵ B. BULAK, *op. cit.*, p. 623.

¹¹⁶ B. TAEVERNIER, *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁷ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009, p. 67.

¹¹⁸ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence... », *ibidem*, p. 67.

protège également cette présomption puisqu'il permet une limitation à la liberté d'expression afin d'« empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »¹¹⁹.

Au niveau du droit belge, aucune règle ne contraint la presse à respecter la présomption d'innocence. Ce n'est que depuis la loi du 12 mars 1998¹²⁰ qu'une législation belge y fait référence et depuis 2003, que la Cour de cassation l'a reconnue comme principe général de droit¹²¹. Par ailleurs, compte tenu de l'effet direct de la Convention qui prime sur le droit belge, tout justiciable peut s'en prévaloir devant les juridictions belges.

§2. La présomption d'innocence et la liberté de la presse

Dans notre société, certains médias sont devenus peu soucieux de l'impact de leurs affirmations erronées, inexactes ou encore de leurs schématisations faciles sur le public¹²² et « il n'est pas rare qu'une couverture médiatique d'un procès pénal consiste en un préjugement au détriment de la présomption d'innocence »¹²³.

Quelle est l'articulation donnée entre ces deux notions en droit belge et en droit européen ?

A. En droit belge

En droit belge, la présomption d'innocence est une règle de procédure qui ne s'impose qu'aux membres du pouvoir judiciaire et à laquelle la presse n'est pas tenue¹²⁴. En effet, si la présomption d'innocence est « une règle fondamentale du droit pénal, il n'en reste pas moins qu'elle ne peut aboutir à museler la liberté de la presse considérée par le Constituant comme un des principes de base de la démocratie »¹²⁵. J. ENGLEBERT considère qu'« exiger de la presse

¹¹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 481.

¹²⁰ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, M.B., 2 avril 1998. Cette loi a introduit l'article 28quinquies, §3 qui prévoit que « le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée » (nous soulignons).

¹²¹ Cass. (2^e Ch.), 17 septembre 2003, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 158.

¹²² B. TAEVERNIER, *op. cit.*, p. 33.

¹²³ B. BULAK, *op. cit.*, p. 636.

¹²⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 472.

¹²⁵ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 14.

qu'elle respecte, au même titre qu'un juge de l'ordre judiciaire ou qu'une autorité publique, la règle de la présomption d'innocence revient, tout simplement, à interdire à la presse de jouer son rôle de "chien de garde" de nos sociétés démocratiques »¹²⁶.

Cependant, d'autres auteurs moins libertaires estiment que la présomption d'innocence est un principe fondamental qui s'impose aux journalistes par le biais des obligations déontologiques¹²⁷. Le Code de déontologie journalistique¹²⁸ contient différentes dispositions qui, « sans exiger expressément le respect du principe de la présomption d'innocence, le souhaitent indirectement »¹²⁹. Quand il enjoint aux journalistes de respecter la règle d'objectivité¹³⁰, de rechercher et de respecter la vérité¹³¹, de ne déformer aucune information¹³², de tenir compte des droits de toutes personnes mentionnées explicitement ou implicitement dans une information¹³³, il met en évidence que ces derniers ne peuvent négliger la présomption d'innocence, malgré une absence de réglementation en droit interne¹³⁴. Le Conseil de déontologie journalistique a par ailleurs jugé qu'« au sens strict du terme, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Ils doivent cependant respecter des règles qui les empêchent d'accuser à tort »¹³⁵. Face à cette controverse, nous rejoignons la thèse de ces derniers auteurs.

Par ailleurs, la jurisprudence belge a également délimité les contours de ce principe dans différents arrêts. La Cour d'appel de Liège a estimé que « *la règle de la présomption d'innocence doit avoir pour effet de rendre plus rigoureuses les exigences d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent à ceux qui ont pour fonction et pour mission d'informer* »¹³⁶. La Cour d'appel de Bruxelles poursuit cet enseignement en déclarant que la présomption d'innocence « *s'impose non seulement aux autorités judiciaires, mais pèse également, à tout le*

¹²⁶ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence... », *op. cit.*, p. 66.

¹²⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 490.

¹²⁸ Adopté le 16 octobre 2013 par le Conseil de déontologie journalistique.

¹²⁹ E. CRUYSMANS, « Médias et respect du principe de présomption d'innocence : un mariage impossible ? », in *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 19 janvier 2015.

¹³⁰ Cette obligation d'objectivité oblige le journaliste à respecter le principe général de la présomption d'innocence en ne présentant pas la personne comme coupable alors qu'elle n'a pas encore été jugée, B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 140.

¹³¹ Article 1^{er} du Code de déontologie journalistique.

¹³² Article 3 du Code de déontologie journalistique.

¹³³ Article 24 du Code de déontologie journalistique.

¹³⁴ E. CRUYSMANS, « Médias et respect du principe de présomption d'innocence... », *op. cit.*

¹³⁵ Avis du Conseil de déontologie journalistique, 12 septembre 2012, dossier n°12-23, disponible sur <http://lecdj.be/>.

¹³⁶ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.14

moins dans une certaine mesure, sur les journalistes »¹³⁷. De plus, il est souvent rappelé qu'« en usant de la liberté d'expression, la presse ne peut évidemment s'ériger en juge, usurper une fonction essentielle pour laquelle elle n'a reçu aucun mandat : à la presse, la mission d'informer, à la justice, celle tout aussi fondamentale, de juger »¹³⁸.

B. En droit européen

Dans la jurisprudence européenne, il a fallu attendre l'arrêt *Worm* pour que la Cour établisse les principes régissant la matière. Auparavant, elle avait « toujours admis les dangers virtuels d'une campagne de presse pour la présomption d'innocence et le bon déroulement du procès »¹³⁹ sans jamais trouver d'indications permettant d'attester une influence réelle et concrète sur le déroulement du procès.

L'affaire *Worm c. Autriche*¹⁴⁰ a estimé que « l'ingérence dans la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique sous l'angle de la protection de "l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire" »¹⁴¹. Partant, la Cour a reconnu la tension entre les articles 6 et 10 de la Convention. Depuis cet arrêt, « la présomption d'innocence a indiscutablement acquis le statut d'intérêt juridiquement protégé susceptible de limiter la liberté d'expression des journalistes lorsqu'elle lui porte atteinte »¹⁴². La Cour a en effet reconnu que « dans certains cas une campagne de presse virulente est susceptible de nuire à l'équité du procès, en influençant l'opinion publique et, par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé »¹⁴³ tout en précisant que « s'il est vrai que le droit du public à l'information conduit à attacher une importance particulière à la liberté de la presse, il n'en demeure pas moins que cette liberté doit dûment être mise en balance avec le droit à un procès équitable »¹⁴⁴.

Deux auteurs, K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, tentent d'élargir le champ d'application de cette présomption en lui conférant une portée générale. En l'occurrence, ils

¹³⁷ Bruxelles (4^e ch.), 31 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p. 323.

¹³⁸ S. HOEBEKE, *op. cit.*, p. 27.

¹³⁹ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès » in *Médias et Droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 133.

¹⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997.

¹⁴¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 487.

¹⁴² K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴³ B. BULAK, *op. cit.*, p. 637.

¹⁴⁴ B. BULAK, *ibidem*, p. 637.

ajoutent à la conception classique verticale de la règle une conception horizontale qui impliquerait une obligation dans le chef des journalistes de respecter cette présomption lors des comptes rendus d'audience¹⁴⁵. Partant, ils étendent à la presse une obligation qui ne concerne à l'origine que l'État. Si une telle thèse pouvait être affirmée, cela conduirait à la « transformation de la présomption d'innocence en un véritable droit subjectif potentiellement opposable *erga omnes*, en ce compris aux acteurs médiatiques »¹⁴⁶.

Section 2. Le droit au respect de la vie privée

§1. Notion et sources

Le droit au respect de la vie privée est un droit subjectif reconnu à chaque individu¹⁴⁷. Donner une définition de la vie privée est compliqué car il s'agit d'une notion vague, aux facettes variées et aux contours flous. « La plupart des tentatives destinées à définir la vie privée ont généralement conduit leurs auteurs à des impasses »¹⁴⁸. Il est plus aisé de souligner les différentes composantes de cette notion que de la définir. La vie privée englobe « tous les aspects qui inscrivent une personne dans les communautés locales, la société civile et l'État qui la régit »¹⁴⁹. Elle comprend les éléments de la vie familiale¹⁵⁰, les relations et orientations sexuelles¹⁵¹, les questions de santé¹⁵², le nom, le droit à l'image, l'honneur et la réputation, etc.

Ce droit, qui offrait à l'origine aux individus une protection contre les intrusions dans leur vie privée, s'est mué « en une liberté pour chacun de s'épanouir et de développer les différentes facettes de sa personnalité »¹⁵³.

Le droit au respect de la vie privée est consacré par l'article 22 de la Constitution¹⁵⁴, l'article 8 de la Convention européenne¹⁵⁵ et l'article 25 du Code de déontologie journalistique qui énonce comme devoir aux journalistes de « *respecter la vie privée des personnes* ».

¹⁴⁵ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 126-127.

¹⁴⁶ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 127.

¹⁴⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 262.

¹⁴⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 263.

¹⁴⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 386.

¹⁵⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 263.

¹⁵¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 265.

¹⁵² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 265.

¹⁵³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 387.

¹⁵⁴ Article 22 de la Constitution : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (...) ».

¹⁵⁵ Article 8 de la Convention européenne : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§2. Exceptions au droit au respect de la vie privée

En règle générale, toute intrusion dans la vie privée d'une personne ne peut se faire qu'avec son consentement¹⁵⁶. Mais dans certaines situations, ce principe peut souffrir d'exceptions « inspirées par le besoin d'assurer la liberté de la presse »¹⁵⁷. Outre « l'intérêt, public ou privé, des faits divulgués »¹⁵⁸, la qualité de la personne protégée et le contexte, le juge devra avoir égard à son comportement antérieur avec la presse¹⁵⁹, à sa notoriété et à la véracité, au contenu, à la forme et aux répercussions de la publication¹⁶⁰.

A. Droit à l'information

Selon B. MOUFFE, « tout citoyen possède un intérêt légitime à être informé des faits de la vie publique, communément appelés 'faits notoires ou publics' »¹⁶¹. Dès lors, même si toute personne peut se prévaloir de son droit à la vie privée et interdire l'utilisation de celle-ci sans son accord, des intrusions dans la vie privée peuvent être justifiées par le contenu de l'information¹⁶² et « l'intérêt public de l'information »¹⁶³.

B. Qualité de la personne protégée

Un simple particulier ne bénéficie pas du même degré de protection que les personnes publiques. À cet égard, la protection de la vie privée d'un homme politique doit « céder le pas devant l'exigence de l'information à l'égard de tout ce qui, chez [lui], peut justifier ou détruire la confiance de l'électeur ou, du moins, de tout ce qui peut être d'intérêt public pour le

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

¹⁵⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 271.

¹⁵⁷ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 410.

¹⁵⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 277.

¹⁵⁹ « L'appréciation de l'atteinte à la vie privée est différente dès lors que l'intéressé est volontairement "peu réservé" et s'expose à la curiosité du public », S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 299

¹⁶⁰ F. DUBUISSON et J. PIERET, « Société de l'information, médias et liberté d'expression – Information Society, Media, and Freedom of Expression », *J.E.D.H.*, 2016, p. 363.

¹⁶¹ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁶² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *ibidem*, p. 70.

¹⁶³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 262.

citoyen »¹⁶⁴. Cependant, cette tolérance a des limites et les journalistes ne peuvent pas entièrement nier leur droit à la vie privée¹⁶⁵.

C. Contexte

K. LEMMENS cite deux contextes où des personnes doivent tolérer une certaine ingérence dans leur vie privée¹⁶⁶. D'une part, lorsqu'elles sont mêlées à des affaires d'actualité qui suscitent un certain intérêt public, s'exposant alors « à la révélation de faits appartenant à leur vie privée »¹⁶⁷. Bien entendu, cette exception ne concerne que des informations pertinentes et utiles et non des informations superflues. D'autre part, lorsqu'elles se trouvent mêlées à une affaire judiciaire. Elles deviennent alors « un personnage public de notoriété relative »¹⁶⁸ et par conséquent, elles doivent accepter une plus grande intrusion dans leur vie privée.

Section 3. Le respect du droit à l'honneur et à la réputation

§1. Notions

Selon le sens commun, l'honneur est « la dignité morale qui naît du besoin de l'estime des autres et de soi-même »¹⁶⁹ tandis que la réputation – ou bonne considération – s'interprète comme « l'estime que l'on porte à quelqu'un »¹⁷⁰. Alors que l'honneur se rattache « à ce que l'on veut être soi-même, à ce vers quoi on aspire, la considération renvoie par contre à une certaine publicité, à l'image et à l'impression que l'on souhaite présenter aux autres »¹⁷¹. Malgré cette légère nuance, il est habituel de fondre ces deux notions dans le même concept.

Le droit à l'honneur et à la réputation implique « le droit pour chaque individu à ce que la probité de sa personne ne soit pas mise en doute auprès de l'opinion publique, à ce que sa

¹⁶⁴ Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 6.

¹⁶⁵ Voy. p. ex. Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne (n°1)* du 24 juin 2004 qui estime que même si la Princesse de Monaco est une personnalité publique, la publication de clichés la concernant peut être interdite au nom du droit à la vie privée, établissant une distinction entre les clichés contribuant à un débat d'intérêt général et ceux « ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie privée » (§65).

¹⁶⁶ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 415.

¹⁶⁷ K. LEMMENS, *ibidem*, p. 415.

¹⁶⁸ K. LEMMENS, *ibidem*, p. 416.

¹⁶⁹ *Le Robert Micro*, v° Honneur, éd. 1998.

¹⁷⁰ *Le Robert Micro*, v° Considération, éd. 1998.

¹⁷¹ E. DURIEUX, *Droit de la communication*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1994, p. 425.

personnalité ne soit pas ternie par des propos calomnieux ou diffamatoires, à ce que l'estime que l'on peut avoir pour elle ne soit pas diminuée fautivement »¹⁷².

Concernant les relations qu'entretiennent l'honneur et la réputation avec la notion de vie privée, la doctrine diverge. Certains auteurs considèrent qu'il faut différencier ces deux notions puisqu'elles n'ont pas les mêmes finalités. Alors que la vie privée « tend à assurer la liberté de l'individu ainsi que le secret et la tranquillité de celui-ci »¹⁷³, la réputation et l'honneur ont pour but « de protéger les personnes contre des atteintes illégitimes à leur bonne considération »¹⁷⁴. De plus, le domaine d'application de ces deux protections n'est pas identique puisque la vie privée protège uniquement la sphère intime tandis que la réputation et l'honneur offrent une protection contre des allégations calomnieuses ou diffamatoires ayant trait aussi bien à la vie intime qu'aux activités publiques de tout individu¹⁷⁵.

Par contre, même si F. JONGEN et A. STROWEL considèrent que « réputation et honneur des personnes font désormais partie de cette notion protéiforme de droit de la vie privée »¹⁷⁶, ils ne les confondent pas entièrement car ces notions comportent certaines distinctions.

§2. Sources

En droit européen, aucune disposition de la convention européenne ne reconnaît expressément le droit à l'honneur et à la réputation¹⁷⁷. Cependant, les partisans de la thèse selon laquelle l'honneur et la réputation sont des composantes de la vie privée estiment qu'ils sont indirectement consacrés par l'article 8 de la Convention relatif à la vie privée. En outre, l'article 10, § 2, reconnaît comme motif d'ingérence dans la liberté d'expression « *la protection de la réputation ou des droits d'autrui* ».

En droit belge, aucune référence constitutionnelle n'est faite à l'honneur et à la réputation, mais il existe « quelques dispositions spécifiques [qui] incriminent certains types de

¹⁷² O. DE THEUX, *op. cit.*, p. 299.

¹⁷³ O. DE THEUX, *ibidem*, p. 300.

¹⁷⁴ O. DE THEUX, *ibidem*, p. 300.

¹⁷⁵ O. DE THEUX, *ibidem*, p. 300.

¹⁷⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 446.

¹⁷⁷ F. JONGEN, « Le droit à l'honneur », in *Les droits de la personnalité. Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, sous la dir. J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 122.

discours attentatoires à la réputation des personnes »¹⁷⁸ tels que les articles 443 et suivants du Code pénal¹⁷⁹, l'article 1382 du Code civil relatif à la responsabilité civile extracontractuelle qui « permet d'obtenir réparation du dommage causé notamment par une atteinte à l'honneur ou à la réputation »¹⁸⁰ et la loi du 23 juin 1961¹⁸¹ qui octroie un droit de réponse à toute personne s'estimant lésée par des propos portant atteinte à son honneur¹⁸².

§3. *L'honneur, la réputation et la liberté d'expression*

Selon la jurisprudence européenne, et comme en matière de vie privée, lorsque le juge pondère les intérêts en présence, il doit tenir compte *in concreto* de différents critères tels que le « type de personnes en cause »¹⁸³ ou la nature du discours. Pour les hommes politiques, la protection de leur honneur et réputation sera limitée puisque les propos les concernant bénéficient d'une protection maximale¹⁸⁴. Ainsi, la Cour européenne a jugé que l'homme politique « *a certes droit à voir protéger sa réputation (...), mais les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques, les exceptions à la liberté d'expression appelant une interprétation étroite* »¹⁸⁵.

De plus, il faut tenir compte de la participation des déclarations litigieuses du journaliste à un débat d'intérêt général puisque le critère « qui pèse le plus lourd dans ces pondérations entre la liberté d'expression et le droit à la réputation, à l'honneur ou à la considération est celui de l'existence, ou non, d'une "discussion d'intérêt général" »¹⁸⁶. B. MOUFFE ajoute à ces critères « le contexte social et émotionnel dans lequel les propos ont été proférés ainsi que les connotations éventuelles (...) des termes employés, le type de média ou le type d'information (presse "sérieuse", presse satirique, presse people...) ; l'identité et le comportement de la personne calomniée »¹⁸⁷.

¹⁷⁸ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 447.

¹⁷⁹ Ces articles incriminent sept comportements qualifiés d'infraction pénale : la calomnie, la diffamation, la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, l'injure, l'outrage et l'offense.

¹⁸⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 448.

¹⁸¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

¹⁸² Pour la presse écrite, à l'inverse de la presse audiovisuelle, aucune condition n'est requise pour pouvoir exercer ce droit de réponse.

¹⁸³ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 449.

¹⁸⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 449.

¹⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Gutierrez Suarez c. Espagne* du 1^{er} juin 2010, §26.

¹⁸⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 454.

¹⁸⁷ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 124.

Section 4. Le respect du droit à l'image

§1. Notion

Le droit à l'image¹⁸⁸, appartenant à la personne physique représentée¹⁸⁹, est un droit de la personnalité¹⁹⁰ qui lui permet « de s'opposer à la reproduction de son image sur quelque support que ce soit »¹⁹¹. La Cour européenne a jugé que « *l'image d'un individu est l'un des attributs principaux de sa personnalité, du fait qu'elle dégage son originalité et lui permet de se différencier de ses congénères. Le droit de la personne à la protection de son image constitue ainsi l'une des composantes essentielles de son épanouissement personnel et présuppose principalement la maîtrise par l'individu de son image* »¹⁹². Par ailleurs, la Cour a également précisé que « l'image d'une personne entre dans la sphère de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention »¹⁹³ et qu'elle peut également être considérée comme une donnée à caractère personnel lorsque la personne est identifiée ou identifiable¹⁹⁴.

Cependant, bien que l'image soit intrinsèquement liée à la vie privée des individus, M. ISGOUR considère que ces deux notions ne peuvent être entièrement assimilées. Ce n'est que le droit à l'image, dans sa composante « vie privée », qui peut être protégé par le droit au respect de la vie privée. En effet, le droit à l'image a également un aspect purement patrimonial¹⁹⁵. Partant, on ne peut appliquer les règles de protection de la vie privée au droit à l'image que lorsqu'il y a une ingérence « par l'image dans l'intimité (...), la vie familiale ou la vie professionnelle (...) ou encore la réputation d'une personne »¹⁹⁶.

¹⁸⁸ Par image, il faut comprendre « les traits physiques d'une personne et principalement son visage, mais aussi sa silhouette ou tout autre élément corporel pour autant qu'il soit attribuable à une personne identifiée ou identifiable », S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 323.

¹⁸⁹ Le droit à l'image peut également « appartenir aux ayants droit de la personne représentée », S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 325.

¹⁹⁰ J. DABIN définit les droits de la personnalité comme « les droits qui ont pour objet les éléments constitutifs de la personnalité du sujet prise sous ses multiples aspects, physique et moral, individuel et social », voy. J. DABIN, *Droits subjectifs*, Paris, Dalloz, 1952, p. 169 ; Selon M. ISGOUR « la protection de la personnalité se fait par la reconnaissance de plusieurs "droits" : droit à la vie, à l'intégrité physique, au respect de la vie privée, à l'image, à la voix, à la protection de la réputation, etc. », M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et d'image de marque des personnes morales », in *Droit de la personnalité*, Coll. Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2013, p. 49.

¹⁹¹ M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image... », *ibidem*, p. 47.

¹⁹² Cour eur. D.H., arrêt *Reklos et Davourlis c. Grèce* du 15 janvier 2009, §40.

¹⁹³ B. DOCQUIR, *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 97, renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne (n°1)* du 24 juin 2004.

¹⁹⁴ B. DOCQUIR, *ibidem*, p. 97

¹⁹⁵ L'auteur cite l'exemple d'un mannequin qui prête son image pour une publicité, M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image... », *op. cit.*, p. 59.

¹⁹⁶ M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image... », *ibidem*, p. 59.

§2. Sources

Bien que le droit à l'image soit une invention prétorienne, il est consacré aujourd'hui par divers textes législatifs, comme l'article 8 de la Convention européenne¹⁹⁷, l'article XI.174 du Code de droit économique¹⁹⁸ qui prévoit la protection du portrait, uniquement « sous forme de peinture ou de photographie »¹⁹⁹, la loi de 1992 relative à la protection de la vie privée²⁰⁰ et l'article 1382 du Code civil concernant la responsabilité extracontractuelle puisque la publication illicite d'une image constitue une faute qu'il faut réparer²⁰¹.

§3. Principe et présomptions d'autorisation

A. Principe

À l'instar des précédents droits étudiés, des limites au droit à l'image découlent du conflit avec la liberté d'expression qui « comprend notamment le droit de publier des photographies »²⁰² qui peuvent contenir des informations personnelles et intimes²⁰³.

Dès lors, alors que le principe exige un consentement certain²⁰⁴ de la personne représentée, une diffusion sans autorisation préalable peut être justifiée « par la qualité ou le comportement de la personne visée, par le contenu de l'information et l'intérêt public de sa diffusion ou par la relation d'un événement d'actualité ou historique auquel cette personne a participé ou est associée »²⁰⁵ ainsi que par certaines présomptions d'autorisation.

¹⁹⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 414.

¹⁹⁸ Art. XI. 174 CDE : « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès » (anciennement l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

¹⁹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 414.

²⁰⁰ Loi du 12 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993 ; Une donnée ne vise « pas seulement une information écrite ou chiffrée, mais aussi l'information contenue dans une image », M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 38.

²⁰¹ La jurisprudence présume l'existence d'une faute et du lien causal « en cas de reprise de l'image non autorisée d'une personne (...). Si une image identifiant une personne a été reprise sans le consentement de cette personne, le juge pourra donc se limiter à évaluer le dommage pour établir les dommages-intérêts », F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 415.

²⁰² M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image... », *op. cit.*, p. 50, renvoyant à Cour eur. D.H., arrêt *Österreichischer Rundfunk c. Autriche* du 25 mai 2004.

²⁰³ M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image... », *ibidem*, p. 50.

²⁰⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE précise que « toute diffusion de l'image d'une personne ne peut se faire qu'avec son consentement certain ou celui de ses ayants droit, d'interprétation stricte et limité au domaine stipulé », S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 335 ; Pour des exemples d'exceptions apportées au principe du consentement certain, voy. B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, pp. 105 à 146.

²⁰⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 343.

B. Présomptions d'autorisation

i. Personnes publiques

À l'instar des ingérences dans leur vie privée, les personnes publiques doivent reconnaître une plus grande liberté à la presse concernant la diffusion de leur image. Il est présumé que ces dernières « donnent une autorisation tacite à la reproduction, plus ou moins large, de leur image »²⁰⁶. Cependant, cette présomption ne vaut que pour les images en lien avec leur fonction publique et non pour les illustrations de leur vie privée.

ii. Évènement d'actualité

Par ailleurs, le consentement est également présumé lorsque « la personne représentée se trouve mêlée à un événement d'actualité, lorsque l'image a, par elle-même, valeur d'actualité »²⁰⁷. Toutefois, pour que la diffusion de l'image soit légitime, celle-ci doit être pertinente, adéquate avec le fait d'actualité qu'elle ne doit en aucun cas dénaturer²⁰⁸.

iii. Débat d'intérêt général

B. MOUFFE considère que « le consentement peut être présumé lorsque la personne représentée se trouve mêlée à une information que la société, en son entier, est en droit de recevoir ; lorsqu'elle "contribue à un débat d'intérêt général" »²⁰⁹. Cela met en évidence la primauté du droit à l'information et à la liberté de la presse sur les droits individuels.

Section 5. La déontologie journalistique

Enfin, les règles déontologiques entourant la profession de journaliste entrent également en compte dans le conflit entre la liberté d'expression et les droits d'autrui.

²⁰⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 344.

²⁰⁷ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 137.

²⁰⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 346.

²⁰⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 131.

§1. Notion et organes

La déontologie est « un corps de règles librement choisies et librement acceptées par une profession »²¹⁰. Celle des journalistes tend idéalement à « améliorer la qualité de la presse »²¹¹ mais n'est imposée par aucun texte de loi. Il n'existe d'ailleurs aucun « Ordre investi d'un pouvoir disciplinaire ni d'arrêté royal lui conférant force obligatoire »²¹². Toutefois, malgré l'absence de force contraignante, un courant jurisprudentiel grandissant fait de plus en plus souvent référence à cette déontologie²¹³.

Deux organes d'autorégulation, le Raad voor de journalistiek pour les médias néerlandophones et le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) pour les médias francophones et germanophones ont été créés²¹⁴. Plusieurs rôles leur ont été attribués, notamment le traitement des plaintes suite à la diffusion d'une émission ou d'une publication litigieuse ainsi qu'une mission de codification et de réglementation²¹⁵.

Bien qu'ils jouent un rôle dans l'évolution et la coordination des règles déontologiques, ils ne peuvent en garantir le respect effectif²¹⁶ car ils sont dépourvus de tout pouvoir de sanction et peuvent seulement émettre des avis non contraignants²¹⁷.

§2. Fondements de la déontologie journalistique

Sur le plan international, une Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, appelée aussi Charte de Munich, existe depuis 1971. Cette charte européenne, adoptée par la Fédération européenne des journalistes, reprend dix devoirs et cinq droits des journalistes.

²¹⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 156.

²¹¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 845.

²¹² E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/3.

²¹³ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, n°15025/5 ; Voy. pour exemples Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, §39 ; Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, §54 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, §12 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016, §58 ; Cour eur. D.H., arrêt *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* du 27 juin 2017, §186 ; Civ. Bruges, 30 avril 2012, R.G.A.R., 2013, n°15027.

²¹⁴ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, n°15025/3.

²¹⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 47 à 49.

²¹⁶ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/3.

²¹⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 157 ; Ces avis non contraignants permettent toutefois, s'ils reconnaissent le caractère litigieux de la diffusion ou de la publication, de donner une certaine satisfaction morale aux victimes. En effet, le CDJ peut demander à l'organe reconnu fautif de publier l'avis, mais à nouveau, cette demande ne possède aucun caractère contraignant.

Au niveau belge, le premier texte de référence pour la presse écrite est le Code des principes du journalisme adopté en 1982²¹⁸. Compte tenu de son ancienneté, les communautés l'ont adapté pour y introduire de nouvelles notions. Alors que le Raad voor de Journalistiek s'est doté d'un nouveau Code depuis 2010²¹⁹, ce n'est qu'en 2013 que le Conseil de déontologie journalistique a adopté le Code de déontologie journalistique.

D'entrée de jeu, ce Code énonce que « le droit à l'information ainsi que la liberté d'expression et de critique constituent des droits fondamentaux et des conditions essentielles à une société démocratique »²²⁰, tout en rappelant que ces droits ne sont pas absolus²²¹.

La première partie comprend vingt-huit articles énonçant l'ensemble des règles déontologiques applicables en Communautés française et germanophone²²². Parmi ces règles, on retrouve le devoir d'informer dans le respect de la vérité²²³ et de manière indépendante²²⁴, le devoir d'agir avec loyauté²²⁵ ainsi que l'obligation de respecter les droits des personnes²²⁶. Certains articles « sont marqués d'un astérisque signifiant que les journalistes peuvent exceptionnellement les outrepasser "lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie d'une autre manière" »²²⁷. La deuxième partie

²¹⁸ Ce Code a été adopté par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB), l'Association Belge des Editeurs de Journaux (ABEJ) et la Fédération Belge des Magazines (FEBELMA). Le Code est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ajp.be/telechargements/codeprincipes.pdf>.

²¹⁹ Le Code est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/journalistieke-code.pdf>.

²²⁰ Préambule du Code de déontologie journalistique de 2013.

²²¹ Le préambule poursuit en énonçant que « les journalistes ont le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général. Celui-ci ne se confond pas avec la curiosité du public qui ne dispose pas d'un droit absolu à tout savoir. *Les journalistes ne disposent pas d'un droit absolu à tout divulguer* ».

²²² F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 158.

²²³ Articles 1 à 8. L'article 1^{er} prévoit expressément que « les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit au public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté (...) » ; A. LINARD reconnaît que « certes, la Vérité n'existe pas, pas plus que l'Objectivité. On ne demande donc pas aux journalistes de "dire" la vérité mais de la rechercher et la respecter, c'est-à-dire de ne diffuser que des informations dont l'origine est connue, de les vérifier, de les rapporter avec honnêteté (...). Diffuser une information erronée ne constitue pas en soi une faute déontologique pourvu qu'il s'agisse d'une erreur, non d'une volonté délibérée de tromper (...) », A. LINARD, « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », A&M, 2014, p. 73 ; L'article 3 prévoit quant à lui que « les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle (...) ».

²²⁴ Articles 9 à 16.

²²⁵ Articles 17 à 23.

²²⁶ Articles 24 à 28. L'article 24 énonce que « les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information. Le droit à l'image s'applique aux images accessibles en ligne » ; L'article 25 protège la vie privée puisqu'il prévoit que « les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ». Partant, l'article 25 « explicite l'autorisation de donner priorité au droit à l'information sur le respect de la vie privée lorsque l'intérêt général le justifie », A. LINARD, *op. cit.*, p. 72.

²²⁷ A. LINARD, *ibidem*, p. 72.

donne des définitions pour une meilleure compréhension du Code²²⁸. Et la troisième concerne la mise en œuvre des règles énoncées en première partie.

§3. *L'objectivité*

De manière générale, la déontologie ainsi que les règles de responsabilité civile imposent également aux journalistes des critères de qualité auxquels l'information doit répondre²²⁹. Le journaliste doit notamment traiter l'information aussi « objectivement que possible »²³⁰. La presse ayant comme mission de nourrir l'opinion publique, l'absence d'objectivité empêcherait le citoyen de se forger une opinion en pleine connaissance de cause. Cette exigence dans le chef des journalistes « recouvre trois obligations : déontologie, impartialité et indépendance »²³¹ et comprend la distinction entre faits et commentaires, la vérité, la véracité, la fiabilité, la vérification des sources, la prudence, l'honnêteté et la loyauté, l'impartialité, la compétence et la clarté, la rectification...²³² Cependant, bien que cette objectivité serve « de critère de référence »²³³, elle ne peut être absolue étant donné qu'un événement s'inscrit dans un contexte précis, impliquant des personnes déterminées²³⁴.

Même si certains auteurs souhaitent limiter cette exigence à la seule presse audiovisuelle²³⁵, nous rejoignons S. HOEBEKE et B. MOUFFE qui estiment que « l'objectivité constitue une caractéristique essentielle de l'information, quel que soit le type de média »²³⁶.

²²⁸ Le Code définit l'intérêt général, notion essentielle lors du conflit entre liberté d'expression et droits d'autrui, comme « une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. Certains codes utilisent les expressions intérêt public ou intérêt sociétal. Ces termes marquent tous la différence avec l'intérêt particulier. En tout cas, l'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public ».

²²⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 519.

²³⁰ D. DUBUISSON *et al.*, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 970.

²³¹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 557.

²³² Pour un exposé plus approfondi, voy. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 519 à 583.

²³³ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 171.

²³⁴ Q. VAN ENIS, « "Le criminel tient le civil en état" et la presse : application inutile et dangereuse ? », note sous Bruxelles (4^e ch.), 27 septembre 2011, *A&M*, 2012/2-3, p. 248 ; Bruxelles (9^e ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 26.

²³⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 555 à 558.

²³⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 522 indiquant que cette restriction à la seule presse audiovisuelle « semble en contradiction avec la jurisprudence et la déontologie qui imposent l'objectivité à la presse au sens large ».

CHAPITRE 3. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU JOURNALISTE

La responsabilité civile, permettant de condamner un journaliste s'il ne respecte pas ses devoirs légaux ou déontologiques, peut constituer une autre restriction à la liberté d'expression.

Hormis l'article 25 de la Constitution²³⁷ et à l'inverse de la responsabilité pénale des journalistes, aucune disposition constitutionnelle ou légale ne prévoit expressément leur responsabilité aquilienne²³⁸. Il faut donc se référer aux dispositions traditionnelles en la matière, les articles 1382 et suivants du Code civil²³⁹. La Cour de cassation belge a en effet considéré que « *la liberté d'expression de la presse et notamment son devoir d'informer n'apporte aucune restriction au principe énoncé par l'art. 1382 C. civ. Le droit à cette liberté demeure limité par l'interdiction de porter atteinte aux droits d'autrui* »²⁴⁰.

Pour que la personne s'estimant victime d'une ingérence puisse obtenir réparation, et donc engager la responsabilité aquilienne du journaliste, il faut la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité entre ces deux éléments²⁴¹.

Section 1. La faute du journaliste

§1. Notion de faute

La faute civile du journaliste peut résulter soit « de la violation d'une norme, légale ou réglementaire, formulée imposant un comportement déterminé²⁴², soit de la transgression de la norme de prudence et de diligence qui s'impose à tous »²⁴³ déduite des articles 1382 et 1383 du

²³⁷ L'article 25, §2 de la Constitution prévoit le principe de la responsabilité en cascade : « *Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* » ; Depuis un arrêt de 1996, la Cour de cassation a déclaré que la responsabilité en cascade permet « de se soustraire à toute responsabilité, tant civile que pénale », Cass., 31 mai 1996, A&M, 1996/3, p. 362 ; « Aménageant un système d'imputabilité successive, la responsabilité en cascade offre une garantie non-négligeable au monde de la presse écrite. En effet, dès lors que l'auteur est connu et domicilié en Belgique, les autres maillons de la chaîne de publication ne peuvent être tenus responsables des écrits publiés, pour autant qu'ils n'aient joué aucun rôle litigieux dans la rédaction de l'article litigieux », E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes... », *op. cit.*, p. 327 ; Cass., 29 juin 2000, A&M, 2000, pp. 443-448.

²³⁸ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Anthemis, 2008, p. 96.

²³⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 668 ; L'article 1382 du Code civil, référence en matière extracontractuelle, prévoit que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

²⁴⁰ Cass., 29 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 232.

²⁴¹ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 43 ; Si ces trois conditions ne sont pas remplies, aucune responsabilité n'est engagée, mais la victime peut intenter une action devant le Conseil de déontologie journalistique.

²⁴² P. ex., les dispositions en matière de droit à l'image ou de protection de la vie privée, M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », *op. cit.*, p. 87.

²⁴³ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/3.

Code civil²⁴⁴. Cette seconde hypothèse consiste à s'assurer que « le journaliste a agi comme l'aurait fait tout autre journaliste normalement prudent et diligent, placé dans un contexte identique »²⁴⁵.

Concernant l'incidence de la déontologie journalistique sur l'appréciation de la faute, E. CRUYSMANS et L. JACQMIN estiment que les normes déontologiques peuvent « être prises en compte dans l'analyse de la faute, entendue comme un manquement au principe général de prudence »²⁴⁶. En effet, le juge peut considérer que le non-respect d'une règle déontologique démontre un comportement imprudent et non diligent dans le chef du journaliste si d'autres journalistes, placés dans les mêmes circonstances, avaient respecté ladite règle²⁴⁷. La jurisprudence de la Cour européenne mentionne souvent les normes déontologiques aux côtés d'autres dispositions²⁴⁸.

En revanche, puisqu'une règle déontologique ne peut être assimilée à « une norme juridique imposée par un législateur et recevant une force contraignante »²⁴⁹, un juge ne peut engager la responsabilité d'un journaliste sur l'unique fondement du non-respect d'une règle déontologique. C'est pourquoi il invoquera les règles déontologiques de manière complémentaire aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

§2. Le journaliste normalement avisé et prudent et le lecteur moyen

Afin de faciliter l'appréciation de la faute, la jurisprudence a créé deux « modèles-types », dont les comportements, répondant à différentes exigences, sont utilisés comme critère

²⁴⁴ E. MONTERO et B. GOFFAUX, « La référence au paradigme du "bon père de famille" en responsabilité extracontractuelle », *Forum de l'assurance*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2014, n°140, p. 2.

²⁴⁵ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 670.

²⁴⁶ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/3 ; « La violation d'une norme non obligatoire peut être retenue comme fautive dès lors que cette violation révèle un comportement qui n'aurait pas été celui du professionnel normalement prudent et avisé. La souplesse du critère, l'appréciation subjective qu'il impose au juge permet donc assurément qu'il soit utilisé pour sanctionner le non-respect d'une norme même non obligatoire comme révélateur d'un comportement différent de ce qu'aurait été celui du bon professionnel », R.O. DALCQ, « Responsabilité quasi délictuelle et normes techniques et professionnelles », in *Le droit des normes professionnelles et techniques*, Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983, Bruxelles, Bruylant, 1985, p. 471.

²⁴⁷ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/4 ; Toutefois, le juge ne doit pas automatiquement appliquer ces règles déontologiques puisqu'il peut les écarter si celles-ci son inadéquates.

²⁴⁸ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/4, citant Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, §39 : « la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'États contractants » ; Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, §104 : « Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissants, le contrôle dur respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue ».

²⁴⁹ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, n°15025/3.

de référence²⁵⁰. D'une part, le journaliste qui doit se comporter comme un « journaliste normalement avisé et prudent placé dans les mêmes circonstances de fait »²⁵¹, attitude définie par rapport à l'éthique professionnelle et à la déontologie journalistique²⁵². D'autre part, le lecteur moyen qui « correspond à un public normalement intelligent et attentif, doté de son libre arbitre, capable de sens critique et de comprendre les enjeux »²⁵³.

La notion de journaliste normalement prudent et avisé s'apparente à celle de bon père de famille et implique qu'il agisse avec prudence, diligence, honnêteté, de manière avisée, objective et sincère compte tenu des circonstances²⁵⁴. Les différents devoirs et obligations qu'il doit respecter découlent entre autres du Code de déontologie journalistique et ont été explicités par la jurisprudence ainsi que par la doctrine belge²⁵⁵. À titre d'exemple, une information de qualité doit répondre à des devoirs « de vérification et de recoupement »²⁵⁶, « d'exactitude, de complétude et d'objectivité »²⁵⁷ et « d'investigation »²⁵⁸. Si l'un de ceux-ci n'est pas respecté, le journaliste commet une faute.

§3. *Appréciation in concreto de la faute*

L'appréciation de la faute s'effectue *in concreto*, ce qui signifie que dans chaque cas d'espèce, le juge doit vérifier si le journaliste a respecté ou non « les obligations qui sont celles d'un journaliste normalement prudent et avisé »²⁵⁹. Concrètement, lorsqu'il met en balance les intérêts du journaliste et de la personne s'estimant lésée, il doit tenir compte de critères tels que « le type de média, le type de journalisme en cause, la nature de l'information, l'identité de la

²⁵⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 671.

²⁵¹ D. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 965.

²⁵² D. DUBUISSON *et al.*, *ibidem*, p. 965.

²⁵³ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 221.

²⁵⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 671.

²⁵⁵ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes... », *op. cit.*, p. 329.

²⁵⁶ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 673 qui indiquent qu'« un journaliste suffisamment prudent et diligent s'adresse à des sources fiables afin de rechercher et de respecter la vérité (...). Outre le fait de s'adresser initialement à des sources de qualité, le journaliste doit ensuite être en mesure de recouper et vérifier l'ensemble des informations fournies au public » ; Article 1^{er} du Code de déontologie journalistique.

²⁵⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 678 ; Civ. Bruxelles, 13 septembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 9.

²⁵⁸ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes... », *op. cit.*, p. 329, renvoyant à Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007/153, p. 13 : « le journaliste doit s'entourer de la plus grande prudence et circonspection aussi bien dans la recherche de l'information que dans sa diffusion. Les investigations menées par le journaliste doivent toutefois être proportionnées à la gravité des faits qu'il énonce, les exigences étant moins élevées lorsque les faits rapportés sont anodins » ; Article 2 du Code de déontologie journalistique.

²⁵⁹ M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », *op. cit.*, p. 85.

personne visée par l'information, les circonstances de temps et de lieu »²⁶⁰ ainsi que « le style utilisé par le journaliste »²⁶¹ ou encore « le type d'informations diffusées par le journaliste »²⁶².

De plus, le juge doit apprécier cette faute « au moment où le journaliste a diffusé l'information »²⁶³. Le tribunal a en effet jugé que « *la faute du défendeur doit s'apprécier au moment de la parution de l'article litigieux : à défaut, ce serait permettre à la presse, en toute impunité, d'imputer anticipativement à une personne, un crime ou un délit, pourvu que par la suite, elle soit finalement reconnue coupable* »²⁶⁴.

Section 2. Le dommage et le lien de causalité

La victime doit démontrer que le dommage trouve sa cause dans la faute du journaliste. En l'absence d'un tel lien de causalité, la responsabilité civile du journaliste ne pourra pas être engagée.

Ce dommage peut prendre la forme d'un préjudice moral ou matériel. Pour évaluer l'ampleur du dommage, le juge doit tenir compte de l'étendue des effets de l'information auprès du public ainsi que d'un ensemble d'éléments liés à l'information elle-même tels que « la nature du média et de l'information, la célébrité de la personne lésée, la nature de ses activités, l'importance du battage médiatique ... »²⁶⁵. Une fois le dommage clairement établi, le juge peut en ordonner l'indemnisation.

²⁶⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 671.

²⁶¹ « Sans paraître clairement dans la déontologie journalistique, le recours au style adéquat, compte tenu notamment du type de média dans lequel l'article est publié, du type d'affaire, d'article, etc. est un élément important dans l'appréciation de la faute par le juge », E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes... », *op. cit.*, p. 330.

²⁶² E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes... », *ibidem*, p. 331.

²⁶³ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 222.

²⁶⁴ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, De Baets c. Jourdain, inédit.

²⁶⁵ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 228.

PARTIE II. LE COMPORTEMENT DE LA PRESSE ÉCRITE FRANCOPHONE LORS DE LA MÉDIATISATION DU PROCÈS WESPHAEL

Cette seconde partie a pour but de mettre en lumière, de façon concrète, l'équilibre précaire entre la liberté de la presse et les droits de Bernard Wesphael et de vérifier si l'ensemble des droits et obligations du journaliste ont bien été mis en œuvre, faute de quoi la responsabilité civile des journalistes pourrait être engagée. Pour ce faire, les articles de quatre quotidiens francophones seront analysés : *La Libre Belgique* et *La Dernière Heure - Les Sports* pour le groupe Information et Productions Multimédias (IPM), et *Le Soir* et *La Meuse* pour le groupe Rossel (via sa filiale *SudPresse* pour *La Meuse*). Soit un quotidien de « presse de qualité » et un quotidien de « presse populaire » par groupe, suivant une étude de 2002²⁶⁶. Pour *La Meuse*, c'est l'édition de Liège, province d'origine de Bernard Wesphael qui a été privilégiée.

Cette analyse est articulée autour de quatre moments importants : l'éclatement de l'affaire avec le décès de Véronique Piroton et ses suites directes (soit le mois de novembre 2013 puisqu'elle décède dans la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, chapitre 1), la période juste avant le procès (chapitre 2), le procès lui-même (qui commence le 19 septembre 2016, chapitre 3), et enfin la période après le jugement (rendu le 6 octobre 2016, chapitre 4). Chaque chapitre sera découpé en thèmes, à l'exception du deuxième qui abordera les publications journal par journal. Bien que les quatre journaux aient été lus de manière exhaustive pour ces quatre périodes, il va de soi que vu leur abondance, seuls les articles susceptibles de mettre à mal l'équilibre entre la liberté d'expression et les droits de Bernard Wesphael ont été retenus.

Le sujet étant très riche, les problèmes de procédure, les aspects communautaires, les questions juridiques du flagrant délit ou de l'immunité parlementaire ne seront pas abordés. Le sujet du travail étant la liberté d'expression face aux droits de l'inculpé, les éventuelles violations dans le chef de la victime, de son amant ou de leur entourage ne seront pas analysées.

Avant d'aborder l'analyse d'articles, il est intéressant de revenir sur le caractère exceptionnel de ce procès, qualifié par une grande partie des journaux de « procès de l'année ».

²⁶⁶ Cette distinction se base sur l'étude réalisée en 2002 par Laurence Hautekeete sortie dans l'édition de *La Libre Belgique* du 22 avril 2002, en ligne : <http://www.lalibre.be/culture/medias-tele/la-lutte-des-journaux-de-qualite-51b87822e4b0de6db9a6f5d8>.

Cette affaire est bien plus qu'un banal fait divers, et a suscité une large couverture médiatique, et ce pour plusieurs raisons.

D'un côté, les faits sont particuliers : une romance mouvementée perturbée par la présence d'un amant au rôle suspect, un décès dans des circonstances mystérieuses, et, bien sûr, pas l'ombre d'un témoin direct. Tout cela sur fond de jalousie, d'alcool, de dépression et d'une éventuelle rupture entre les époux. Avec un « présumé innocent » que beaucoup verraient bien en « parfait coupable » qui ne cesse de clamer haut et fort son innocence. De quoi transformer cette affaire judiciaire en véritable saga à rebondissements. D'un autre côté, le statut de l'inculpé confère à l'affaire une dimension hors du commun. Il est en effet exceptionnel qu'un parlementaire, encore en fonction, se retrouve en prison, accusé du meurtre de son épouse.

Cette affaire hors du commun touchant un homme politique revêt dès lors un caractère d'intérêt général. Et, comme énoncé dans la partie théorique, les propos d'intérêt général bénéficient d'une protection maximale²⁶⁷.

Non seulement les journalistes bénéficient d'une forte protection de leur liberté d'expression²⁶⁸, mais les hommes politiques doivent en plus tolérer un certain degré d'ingérence dans leur vie publique ainsi que dans certains aspects de leur vie privée²⁶⁹. Bernard Wesphael étant un député élu, il est normal d'informer les citoyens sur certains aspects de sa vie privée qui pourraient revêtir une dimension d'intérêt public.

En l'espèce, les articles de presse bénéficient d'une protection élevée et lors de la balance des intérêts des deux parties, ceux de la presse auront un poids non négligeable. Cependant, et cette introduction se termine par cet avertissement, ce n'est pas parce que la presse possède une protection élevée que tout lui est permis. Même si un certain degré d'ingérence lui est accordé, elle ne doit pas oublier ses propres devoirs ni surtout les droits de Bernard Wesphael.

Dans un souci d'objectivité et afin de multiplier les points de vue, la parole sera également donnée aux acteurs de cet équilibre précaire entre les droits des journalistes et ceux de Bernard Wesphael : Luc Gochel, journaliste à *La Meuse*, Marc Metdepenningen, journaliste au *Soir* et M^e Jean-Philippe Mayence, avocat avec M^e Tom Bauwens, de Bernard Wesphael.

²⁶⁷ Cf. Partie 1, Chapitre 1, section, 3, §2, point A, p. 17.

²⁶⁸ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 350.

²⁶⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 351 ; Le tribunal a en effet jugé que « le public a un intérêt légitime à connaître certains (...) éléments bien qu'ils relèvent objectivement de la sphère de la vie privée », Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 12.

CHAPITRE 1. L'ÉCLATEMENT DE L'AFFAIRE

Dès les premiers jours, les quatre journaux s'emparent de l'affaire, relatent les faits, dressent le portrait de Bernard Wesphael et divulguent divers éléments de l'enquête. L'annonce en gros titres de son inculpation n'est pas fautive car le décès de son épouse et son arrestation ont fait de lui, le temps d'une nuit, un objet d'information puisqu'il s'agit de « *faits notoires dont tout journaliste a le droit de rendre compte (...). Dès lors que l'information dévoilée s'appuie sur des sources solides et fiables, le journaliste a le droit de la communiquer même si l'information dévoilée est susceptible de porter préjudice à la (...) personne visée (...)* »²⁷⁰.

Lorsque l'affaire éclate, il est évident qu'aucun jugement n'a encore été prononcé. Et cette remarque sera valable pour les deux périodes suivantes : l'avant-procès et le procès lui-même. Par conséquent, Bernard Wesphael est présumé innocent²⁷¹. Cette présomption d'innocence s'impose indirectement aux journalistes par le biais de la déontologie²⁷². Cette règle a-t-elle toujours été respectée ou un préjugement a-t-il été fait dans certains quotidiens ?

De plus, et cela concerne aussi bien les périodes avant que pendant ou après un procès, le journaliste doit tendre vers une information la plus objective et neutre possible²⁷³. Même s'il serait illusoire d'espérer qu'il respecte cette exigence parfaitement, puisqu'il est « soumis à la pression de l'actualité et peut difficilement prendre un recul nécessaire face aux événements »²⁷⁴, il est normal d'exiger de sa part un minimum d'objectivité et d'impartialité, surtout lorsqu'il couvre des affaires judiciaires, où le risque de porter atteinte à la présomption d'innocence est réel. Ces devoirs ont-ils été respectés en l'espèce ?

Section 1. Portrait de Bernard Wesphael

Dès les faits connus, les quatre journaux dressent le portrait de Bernard Wesphael de façon tant positive que négative. L'article du *Soir*, sur base de témoignages de ses proches, le présente comme « une personne attachante, placide, sincère dans ses engagements »²⁷⁵ et celui

²⁷⁰ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 septembre 2010, *A&M.*, 2011/2, p. 233.

²⁷¹ La présomption d'innocence s'impose en effet « à compter de la mise formelle en accusation, durant toute la phase d'instruction ou d'information précédant le procès », P. GILLIAUX, *op. cit.*, p. 781.

²⁷² Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §2, point A, p. 27.

²⁷³ Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 5, §3, p. 39.

²⁷⁴ J. MILQUET, *La responsabilité aquilienne de la presse*, Louvain-la-Neuve : UCL. Collège Thomas More, UCL. Faculté de droit. Centre de droit des obligations. Document 1988/14, 1988, p. 57.

²⁷⁵ *Le Soir*, Lundi 4 novembre 2013, p. 4.

de *La Libre Belgique* comme « un émotif, un sensible, un fragile »²⁷⁶. *La Dernière Heure* abonde aussi en témoignages positifs, tantôt de sa fille, « Je n'ai pu lire dans son regard qu'une souffrance », tantôt de son ami Jean Thiel qui « veut croire en son innocence »²⁷⁷.

En revanche, l'article du 5 novembre de *La Meuse* dresse un portrait plutôt négatif et peu flatteur : « Le double visage de Bernard Wesphael », « l'alcool présent dans sa vie de député »²⁷⁸. L'article du 2 novembre opposait déjà sa « carrière politique sur le déclin » ainsi qu'une suite d'« échecs successifs »²⁷⁹ au portrait attendrissant de la victime décrite comme « passionnée de lecture » et qui « laisse un fils »²⁸⁰. Ce journal verse volontiers dans le sensationnalisme et l'émotionnel au moyen de témoignages en faveur aussi bien de l'un (« Mon père aimait inconditionnellement sa femme », « Il préfère se cacher dans sa chambre et pleurer... »), que de l'autre (« Un enfant sans maman. Que va devenir le petit Victor ? »²⁸¹).

Toutefois, aucun de ces premiers portraits parus dans la presse, certains plus négatifs que d'autres, ne présente d'emblée Bernard Wesphael comme le coupable idéal et ne porte atteinte à sa présomption d'innocence. Les témoignages en sa faveur, aux côtés des soupçons d'assassinat, démontrent également une volonté d'impartialité dans le chef des journalistes.

À côté des portraits relatifs à la personne privée de Bernard Wesphael, les journaux reviennent également sur sa carrière politique. Il est décrit comme un « opiniâtre opportuniste », un « kamikaze politique » ou encore « comme un pitbull » dans *La Libre*²⁸² et comme « grande gueule »²⁸³ dans *La Meuse*. *La Dernière Heure* indique que politiquement, Bernard Wesphael était un homme « atypique », « particulier » ou carrément « marginal »²⁸⁴.

Ces propos peuvent-ils être considérés comme des atteintes à son honneur et à sa réputation ? Premièrement, bien que tout homme politique bénéficie d'un certain degré de protection de sa réputation, « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier »²⁸⁵. Deuxièmement, il faut faire la distinction entre les jugements de valeur et les faits : les extraits reproduits ci-dessus

²⁷⁶ *La Libre Belgique*, Lundi 4 novembre 2013, p. 6.

²⁷⁷ *La Dernière Heure*, Lundi 4 novembre 2013, p. 4.

²⁷⁸ *La Meuse*, Mardi 5 novembre 2013, p. 2.

²⁷⁹ *La Meuse*, Samedi 2 novembre 2013, p. 2.

²⁸⁰ *La Meuse*, Samedi 2 novembre 2013, p. 3.

²⁸¹ *La Meuse*, Lundi 4 novembre 2013, p. 3.

²⁸² *La Libre Belgique*, Lundi 4 novembre 2013, p. 6.

²⁸³ *La Meuse*, Samedi 2 novembre 2013, p. 2.

²⁸⁴ *La Dernière Heure*, Lundi 4 novembre 2013, p. 3.

²⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, §42.

correspondent à des jugements de valeur dont la preuve ne peut être rapportée²⁸⁶. Un journaliste ne peut donc pas être jugé responsable pour les jugements de valeur émis, à condition qu'ils ne soient pas excessifs et qu'ils reposent sur « sur une base factuelle suffisante »²⁸⁷.

Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'appréciations subjectives, elles sont étayées par des témoignages d'autres politiciens et se réfèrent à son parcours politique. Il existe donc une base factuelle suffisante pour légitimer ces jugements de valeur et aucune faute ne peut être établie.

Section 2. Photographies de Bernard Wesphael

L'ensemble des articles parus durant cette période sont illustrés par des photographies de Bernard Wesphael prises lorsqu'il était député en fonction. Selon M^e MAYENCE, il s'agit de photos publiques qui concernent une personne exerçant un mandat public, il n'y a dès lors pas de problème à publier ces photos²⁸⁸.

En effet, puisqu'il existe une présomption d'autorisation tacite à la reproduction des images des personnes politiques²⁸⁹ ; que ces photos ont été prises lorsqu'il exerçait une fonction publique ; qu'elles sont en lien avec l'évènement d'actualité exposé dans l'article et que cet évènement contribue à un débat d'intérêt général²⁹⁰, Bernard Wesphael ne peut invoquer la violation de son droit à l'image²⁹¹.

Section 3. Relation des faits

Les articles du *Soir*²⁹², de *La Libre*²⁹³ et de *La Dernière Heure*²⁹⁴ optent pour une présentation relativement neutre et objective en relatant les faits et la version de Bernard Wesphael sans prendre position, en utilisant principalement le conditionnel et en appuyant leurs propos sur des témoignages. Ce faisant, il ne peut être reproché aux journalistes d'avoir transgressé leurs devoirs d'impartialité et d'objectivité.

²⁸⁶ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 3, §2, point B, p. 17.

²⁸⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 347 ; J. ENGLEBERT, « Le jugement de valeur, l'amalgame et la faute distincte : inquiétants enseignements », note sous Liège, 19 mars 2008, *A&M*, 2008/5, p. 418.

²⁸⁸ Interview de M^e MAYENCE, avocat de Bernard Wesphael, recueillie le mardi 17 avril 2018, Annexe 1, p. 77.

²⁸⁹ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 4, §3, point B, i, p. 36.

²⁹⁰ Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 4, §3, point B, iii, p. 36.

²⁹¹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 septembre 2010, *A&M*, 2011/2, p. 243.

²⁹² *Le Soir*, Lundi 4 novembre 2013, p. 4.

²⁹³ *La Libre Belgique*, Lundi 4 novembre 2013, p. 4.

²⁹⁴ *La Dernière Heure*, Lundi 4 novembre 2013, p. 2.

Concernant les articles de *La Meuse*, le journaliste commence par une approche objective des faits²⁹⁵ mais introduit rapidement des éléments laissant planer le doute sur la version de Bernard Wesphael : « Un mystérieux sac en plastique », « Les indices qui dévoilent la cause mortelle »²⁹⁶, « J’ai vu le corps de Véronique : elle a été tabassée ! »²⁹⁷. Cependant, cela ne suffit pas pour déduire que l’information ne respecte pas l’exigence d’objectivité.

Par ailleurs, des articles de *La Meuse* présentent à plusieurs reprises comme vrais des éléments qui s’avèreront faux :

- L’article du 4 novembre annonce que Victor « le fils de Véronique Piroton pourrait rejoindre son père en Grèce »²⁹⁸, où il est retourné plusieurs années²⁹⁹. Cette information est pourtant démentie par un autre journal puisque son père habite Bruxelles.
- La une du 5 novembre titre « J’ai vu son corps : Véronique a été tabassée ! »³⁰⁰. Les guillemets indiquent que ces propos sont ceux de la tante de Véronique Piroton. Pourtant, cette formulation n’apparaît nulle part dans son témoignage. Au contraire, il est indiqué : « Je n’ai vu que le visage de Véronique »³⁰¹. Par conséquent, ni la formulation du titre, ni l’affirmation d’un corps tabassé ne se retrouvent dans l’article³⁰².
- Un article du 16 novembre soutient que Bernard Wesphael propose une nouvelle hypothèse pour expliquer le décès de son épouse³⁰³. À nouveau, l’information est fautive puisque ses avocats ont réfuté ce changement d’hypothèse³⁰⁴.

Selon le devoir de prudence et d’objectivité, les journalistes ont l’obligation de « tendre vers la vérité et de transmettre l’information la plus fidèle »³⁰⁵. S’ils ne disposent pas d’éléments suffisamment certains, ils ne peuvent présenter des hypothèses ou des rumeurs comme avérées

²⁹⁵ *La Meuse*, Samedi 2 novembre 2013, p. 2.

²⁹⁶ *La Meuse*, Lundi 4 novembre 2013, p. 2. Ces titres sont l’œuvre du journaliste et non du rédacteur en chef puisque « les journalistes sont maîtres de leur article, souvent de leur titre à l’intérieur de la page, mais à la une, c’est le rédacteur en chef », Interview de L. GOCHÉL, journaliste à *La Meuse*, recueillie le 12 avril 2018, annexe 2, p. 88.

²⁹⁷ *La Meuse*, Mardi 5 novembre 2013, pp. 2 et 3.

²⁹⁸ *La Meuse*, Lundi 4 novembre 2013, p. 1.

²⁹⁹ *La Meuse*, Lundi 4 novembre 2013, p. 3.

³⁰⁰ *La Meuse*, Mardi 5 novembre 2013, p. 1.

³⁰¹ *La Meuse*, Mardi 5 novembre 2013, p. 2.

³⁰² Le journaliste ne peut dépasser certaines limites, « telles que la véracité des faits, la non-déformation des propos », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 574.

³⁰³ *La Meuse*, Samedi 16 novembre 2013, p. 16.

³⁰⁴ *Le Soir*, Mercredi 20 novembre 2013, p. 6 : « Les avocats ont réfuté que leur client ait changé de version. Il y a quelques jours, des journaux soutenaient que Bernard Wesphael aurait suggéré que Véronique Piroton aurait pu succomber à un coma éthylique ou à un étouffement causé par sa langue. Il n’en est rien précisent les avocats ».

³⁰⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 536.

sur un ton affirmatif et sans nuance, au risque de commettre une faute³⁰⁶. Par ailleurs, l'objectivité impose aux journalistes de rectifier les informations erronées qui ont été publiées³⁰⁷, ce qui n'a jamais été fait. En ne respectant pas ces différentes exigences et en publiant des informations inexactes, une faute dans le chef du journaliste peut être établie. De plus, face à ces informations erronées, l'obligation de recouper les informations au moyen de deux sources minimum afin d'en vérifier la véracité a-t-elle été respectée ?

Section 4. Vocabulaire adéquat

Dès le début de l'affaire, il est indiqué dans *Le Soir* que Bernard Wesphael est « soupçonné d'avoir tué son épouse »³⁰⁸, qu'il se trouve « inculpé à Bruges du meurtre de sa femme »³⁰⁹, « placé sous mandat d'arrêt »³¹⁰. Par la suite, il est précisé qu'il « reste en détention préventive »³¹¹ puisqu'il est « inculpé de l'assassinat de sa femme »³¹².

De son côté, *La Libre Belgique* répète à plusieurs reprises que Bernard Wesphael est « inculpé de l'assassinat de son épouse »³¹³ et qu'il est « détenu préventivement »³¹⁴. *La Dernière Heure* rappelle également que Bernard Wesphael est « inculpé du meurtre de sa femme »³¹⁵, et qu'il est « soupçonné de l'assassinat de sa femme »³¹⁶. Enfin, *La Meuse* indique que Bernard Wesphael est « inculpé d'assassinat »³¹⁷, « soupçonné du meurtre »³¹⁸.

Dès lors que le langage juridique est approprié, ces formulations sont correctes et respectueuses de la présomption d'innocence³¹⁹. En effet, cette exactitude des termes est importante car la presse ne peut s'ériger en juge et doit garder un vocabulaire qui ne tend pas à

³⁰⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 539 ; Le tribunal de Bruxelles a jugé que la presse ne peut « se faire l'écho de n'importe quelle rumeur répandue par n'importe qui », Civ. Bruxelles, 2 avril 1996, A&M, 1997, p. 315 ; De plus, « la présentation comme acquise (...) de déclarations incontrôlables est constitutive de fautes », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, R.G.A.R., 1995, n°12450 ; Le journaliste « ne peut écrire n'importe quoi, propager des rumeurs (...), des informations inexactes », F. RINGELHEIM, note sous Bruxelles, 5 février 1999, A&M, 1999, p. 279.

³⁰⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 574.

³⁰⁸ *Le Soir*, Lundi 4 novembre 2013, p. 1.

³⁰⁹ *Le Soir*, Lundi 4 novembre 2013, p. 4.

³¹⁰ *Le Soir*, Mardi 5 novembre 2013, p. 6.

³¹¹ *Le Soir*, Jeudi 14 novembre 2013, p. 3.

³¹² *Le Soir*, Mercredi 20 novembre 2013, p. 6.

³¹³ *La Libre Belgique*, Lundi 4 novembre 2013, p. 1 ; *La Libre Belgique*, Lundi 18 novembre 2013, p. 8 ; *La Libre Belgique*, Mercredi 20 novembre 2013, p. 12.

³¹⁴ *La Libre Belgique*, Mardi 5 novembre 2013, p. 13.

³¹⁵ *La Dernière Heure*, Lundi 4 novembre 2013, p. 2.

³¹⁶ *La Dernière Heure*, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 2.

³¹⁷ *La Meuse*, Samedi 2 novembre 2013, p. 1.

³¹⁸ *La Meuse*, Mardi 5 novembre 2013, p. 2.

³¹⁹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 septembre 2010, A&M, 2011/2, p. 242.

condamner une personne puisque, bien qu'elle ne constitue pas une obligation légale, la présomption d'innocence est une prérogative déontologique qui s'impose aux journalistes³²⁰. Le Conseil de déontologie journalistique a jugé qu'il n'y avait pas de faute lorsque la personne est présentée comme inculpée, et non comme coupable, et lorsque l'inculpation est précisée³²¹.

En revanche, la une de *La Meuse* du 6 novembre 2013 titrant « Sa femme ne s'est pas suicidée : c'est un ASSASSINAT ! »³²² pose question. M^e MAYENCE considère ce titre comme totalement inacceptable puisqu'il n'a pas « le moindre égard pour la présomption d'innocence »³²³. D'un point de vue déontologique, le Conseil de déontologie a rappelé dans cette affaire que les journalistes ne sont pas tenus par la présomption d'innocence mais que « la manière dont les journalistes informent sur les procédures judiciaires doit de toute façon respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, tout comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement »³²⁴. Par ailleurs, ce titre étant l'œuvre du rédacteur en chef de *La Meuse*³²⁵, la responsabilité de ce dernier peut être engagée et non celle du journaliste signant l'article³²⁶.

En présentant une opinion comme un fait avéré et Bernard Wesphael comme coupable d'assassinat, en ne respectant ni l'obligation déontologique de rechercher et de respecter la vérité, ni celle de distinguer les opinions des faits, ainsi qu'en niant sa présomption d'innocence, le rédacteur en chef commet une faute au sens de l'article 1382 du Code civil et porte atteinte à l'honneur et à la réputation de Bernard Wesphael.

Section 5. Instruction

Les différentes étapes de l'enquête ont également été relatées par les journaux, et notamment la reconstitution des faits du 8 novembre 2013 à l'hôtel Mondo d'Ostende.

³²⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 686.

³²¹ Avis du Conseil de déontologie journalistique, 18 décembre 2013, dossier n°13-30, disponible sur <http://lecdj.be/>.

³²² *La Meuse*, Mercredi 6 novembre 2013, p. 1.

³²³ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 79.

³²⁴ Avis du Conseil de déontologie journalistique, 23 avril 2014, dossier n°13-48, disponible sur <http://lecdj.be/>.

³²⁵ Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 88.

³²⁶ Si « le choix final de l'ensemble des titres a été fait par la rédaction » et puisque le journaliste n'a pas la possibilité matérielle d'intervenir, sa responsabilité ne peut pas être engagée, Civ. Bruxelles (14^e ch.), 29 janvier 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 539 ; « La responsabilité en cascade instaurée par l'article 25 de la Constitution ne vise pas le rédacteur en chef », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 796.

Le 9 novembre 2013, *La Meuse* titre à la une « Bernard Wesphael CRAQUE ! », « À la fin de la reconstitution, le député a fondu en larmes »³²⁷ accompagné de photos le montrant en uniforme de détenu avec un zoom sur les menottes et comme légende « Menotté et en uniforme de détenu ». Puisque la reproduction de photographies peut indirectement porter atteinte à l'honneur et à la réputation³²⁸, qu'en est-il en l'espèce ? Selon L. GOCHÉL, bien que cette photo puisse paraître choquante, il faut la replacer dans son contexte : elle s'inscrit dans un flux continu d'informations au sujet de l'inculpation de Bernard Wesphael et colle parfaitement avec la réalité des faits puisque cela faisait plusieurs jours qu'il était indiqué qu'il se trouvait en prison³²⁹. De son côté, M^e MAYENCE estime qu'il pourrait exister une atteinte à l'honneur et à la réputation ainsi qu'au droit à l'image³³⁰.

La publication de cette information n'est pas fautive car inscrite dans un débat d'intérêt général et concernant un homme politique, mais la formulation du titre et les clichés pourraient porter atteinte à son honneur et à sa réputation : ils mettent en évidence les menottes et le place dans une position de faiblesse, pouvant diminuer l'estime du public à son égard³³¹.

Les articles de *La Dernière Heure* insistent aussi sur la faiblesse de Bernard Wesphael. Elle titre à la une : « Reconstitution. Wesphael a craqué sur la fin »³³², et l'article le décrit comme « fatigué, mal coiffé et le regard vide »³³³ et reprend en encadré : « Il a craqué émotionnellement » d'après la réaction de l'avocat de la partie civile, M^e Moureau. Ce titre et l'article sont aussi accompagnés de photos de Bernard Wesphael en uniforme de détenu. Toutefois, ces propos constituent soit des constatations du journaliste s'appuyant sur les clichés publiés (constatations que les lecteurs auraient pu soulever), soit la réaction de M^e Moureau. Même peu flatteurs, ils s'appuient sur une base factuelle suffisante et ne sont donc pas fautifs³³⁴.

³²⁷ *La Meuse*, Samedi 9 novembre 2013, p. 1.

³²⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 377.

³²⁹ Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 85 : « Le public trouvera ça normal de le voir en détenu car on n'arrête pas de dire qu'il est en prison ».

³³⁰ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 78.

³³¹ Il a été jugé que « le journaliste avisé et prudent doit (...) tenir compte de l'impact que peuvent avoir ses révélations et du discrédit qui peut irrémédiablement être jeté sur la personne faisant l'objet de celle-ci », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2009, *A&M*, 2011/1, p. 84 ; Liège (3^e ch.), 19 mars 2008, *J.T.*, 2009/24, p. 436.

³³² *La Dernière Heure*, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 1.

³³³ *La Dernière Heure*, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 2.

³³⁴ Cf. Partie 1, Chapitre 1, section 3, §2, point B, p. 18.

De plus, les photographies ne comprenant ni gros plan sur les menottes, ni légendes soulignant l'uniforme et les menottes, elles ont pour seul but d'illustrer un article sur le déroulement de l'enquête et ne sont pas considérées comme fautives.

L'article de *La Libre Belgique* traite la même information de façon différente : pas de titre accrocheur ni de gros plan sur les menottes. Il reprend simplement les paroles de M^e Moureau qui indique que Bernard Wesphael a été « calme et même très net » et qu'à la fin « il s'est quelque peu emballé émotionnellement, allant jusqu'à pleurer »³³⁵. Il en va de même pour celui du *Soir* qui reprend les paroles d'une source proche du dossier : « Bernard Wesphael est resté calme durant la plus grande partie de la reconstitution et, même s'il a craqué à l'une ou l'autre reprise, il n'y a eu aucun rebondissement »³³⁶. Partant, les exigences d'objectivité et d'impartialité auxquelles doit répondre une information de qualité sont respectées³³⁷.

Section 6. Conclusion des articles de novembre 2013

Attendu que les journalistes doivent informer sur les événements d'intérêt général dans le respect de la déontologie journalistique, impliquant un traitement objectif de l'information, les articles de novembre 2013 de *La Libre Belgique*, du *Soir* et de *La Dernière Heure* ont traité le sujet en respectant cette exigence d'objectivité, dans une démarche d'information respectueuse de la vérité, des faits et des droits de Bernard Wesphael, compte tenu de sa qualité d'homme politique qui doit tolérer une plus grande intrusion de la presse.

En comparaison, les journalistes de *La Meuse* n'ont pas toujours agi selon les critères du journaliste normalement prudent et avisé, s'approchant à plusieurs reprises de la ligne séparant l'information juste et objective de la faute. Cette ligne a d'ailleurs été franchie lors de la publication de la une « Sa femme ne s'est pas suicidée : c'est un ASSASSINAT ! ».

CHAPITRE 2. LES JOURS PRÉCÉDANT LE PROCÈS

Trois ans après les faits, le procès commence par la constitution du jury le 15 septembre et débute réellement le 19 avec l'ouverture des débats. Pendant les années séparant les faits du

³³⁵ *La Libre Belgique*, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 10.

³³⁶ *Le Soir*, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 4.

³³⁷ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 5, §3, p. 39.

procès, la presse a relaté les nouveaux éléments et rebondissements de l'affaire comme la libération sous condition de Bernard Wesphael le 26 août 2014. Dès septembre 2016 et jusqu'au jour du procès, l'affaire est revenue à la une des journaux, quotidiennement pour certains. Dans ce deuxième chapitre, les articles parus jusqu'au jour de l'ouverture des débats seront analysés journal par journal et non par thèmes vu l'approche différente choisie par chaque journal.

Section 1. La Meuse

La Meuse revient sur l'affaire dès le 1^{er} septembre et publie par la suite quotidiennement et jusqu'au procès des articles permettant de mieux la comprendre.

§1. Titres

Les titres utilisés sont souvent accrocheurs et en défaveur de Bernard Wesphael :

- « Wesphael traité de menteur ! L'expert psychiatrique qui l'a examiné est implacable et parle de "sa capacité extraordinaire à mentir". L'ex-député conteste »³³⁸.
- « Wesphael, le procès de l'année. Exclusif : avant même l'ouverture des Assises, plus personne ne croit à la thèse du suicide »³³⁹.
- « Le clan Piroton se mobilise contre Wesphael. La sœur et la tante de Véronique rejettent la thèse de l'accident et du suicide. Selon elles, Bernard Wesphael est le meurtrier »³⁴⁰.
- « Wesphael : les terribles témoignages ! »³⁴¹.
- « L'ex-mari de Véronique Piroton brise le silence "pour Victor, Wesphael ment !" »³⁴².
- « Wesphael a été viré de l'armée »³⁴³.

Concernant le caractère accrocheur et sensationnel des titres, « *le goût du sensationnel et la soif d'être le premier à publier une information ne doivent pas occulter les obligations des journalistes* »³⁴⁴. Néanmoins, ce n'est pas parce que ces titres sont volontairement dramatiques

³³⁸ *La Meuse*, Jeudi 1^{er} septembre 2016, pp. 1 et 16. Mais le corps de l'article nuance ce titre accrocheur en précisant d'emblée de jeu que « deux contre-expertises (...) invalident complètement la conclusion de la première ».

³³⁹ *La Meuse*, Lundi 12 septembre 2016, p. 1.

³⁴⁰ *La Meuse*, Mercredi 14 septembre 2016, p. 1.

³⁴¹ *La Meuse*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 1.

³⁴² *La Meuse*, Lundi 19 septembre 2016, p. 1.

³⁴³ *La Meuse*, Vendredi 9 septembre 2016, p. 16.

³⁴⁴ Civ. Liège (6^e ch.), 7 mai 2002, A&M, 2002/4, p. 370.

ou provocateurs qu'ils sont automatiquement fautifs puisque cela relève du style journalistique et de la liberté d'expression de la rédaction du journal qui les publie³⁴⁵. De plus, « *la liberté journalistique comprend le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation* »³⁴⁶. Toutefois, le tribunal de Bruxelles³⁴⁷ a déjà jugé que « les titres volontairement accrocheurs, pour ne pas dire provocateurs (...) pouvaient, à eux seuls et aux yeux d'un lecteur superficiel ou insuffisamment attentif, jeter le discrédit sur le demandeur »³⁴⁸. De plus, de tels titres peuvent démontrer une volonté de dénigrer la personne et peuvent porter atteinte à son intégrité morale³⁴⁹.

En l'espèce, eu égard à la déontologie³⁵⁰ et à la liberté journalistique, ces titres ne sont en soi pas fautifs puisqu'ils relèvent de la ligne éditoriale³⁵¹ et sont conformes et en harmonie avec le contenu des articles dont ils ne sont qu'un résumé synthétique et reflètent une certaine vérité (celle de l'accusation et de la famille de la victime)³⁵². Cependant, leur tournure, bien souvent contre l'inculpé, donne à l'information une coloration « à charge », permettant de s'interroger sur le respect de l'exigence d'une information la plus objective possible.

§2. Contenu des articles

La plupart de ces articles contiennent des éléments à charge : des témoignages des proches de la victime ou des révélations d'éléments du dossier qui contribuent à induire dans l'esprit du lecteur la culpabilité de Bernard Wesphael. Chaque jour, un décompte des jours séparant les lecteurs du procès permet de les tenir en haleine jusqu'au « procès de l'année ». Et ce n'est que dans les deux derniers numéros avant le procès que des témoignages favorables à Bernard Wesphael sont publiés³⁵³, mais le mal n'est-il pas déjà fait ?

³⁴⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 550 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, A&M, 2010/5-6, p. 577.

³⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels* du 24 février 1997, §46.

³⁴⁷ Civ. Bruxelles, 29 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 685.

³⁴⁸ J. MILCQUET, *op. cit.*, p. 51.

³⁴⁹ Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000/37, pp. 1602 à 1609.

³⁵⁰ Le Conseil de déontologie journalistique a rappelé à plusieurs reprises que pour être non fautif, un « titre doit être conforme à la réalité et au contenu de l'article dont il n'est finalement qu'une condensation synthétique », Avis du Conseil de déontologie journalistique, 14 mai 2014, dossier n°14-08, disponible sur <http://lecdj.be/>.

³⁵¹ Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 88. Il précise que les titres accrocheurs découlent « de la volonté du rédacteur en chef et visiblement de la direction ».

³⁵² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 550 ; Ils sont souvent tirés d'interview des proches de la victime qui sont pour la plupart persuadés de la culpabilité de Bernard Wesphael.

³⁵³ Témoignages de ses deux sœurs, Isabelle et Nicole Wesphael, *La Meuse*, Lundi 19 septembre 2016, p. 3.

A. Témoignages pour la plupart à charge

- Une cliente de l'hôtel décrit Bernard Wesphael comme étant trop calme et trop posé lorsqu'il prévient la réception du décès de sa femme³⁵⁴.
- La tante de Véronique Pirotton persuadée de la culpabilité de Bernard Wesphael³⁵⁵.
- Un ami d'enfance de la victime la décrivant comme quelqu'un de calme³⁵⁶.
- L'ex-mari de la victime³⁵⁷.
- Ainsi que d'autres témoins décrédibilisant l'image calme et non violente véhiculée par les amis de Bernard Wesphael³⁵⁸. À cet égard, l'article consacré aux réponses de Bernard Wesphael concernant ces accusations de violence s'intitule « Trois "faux" actes de violence »³⁵⁹. Les guillemets laissent en l'espèce penser que ses réponses ne sont pas suffisantes face aux allégations. Or, ce n'est pas à la presse d'en juger³⁶⁰.

Les journalistes sont libres de recueillir des témoignages³⁶¹ et « c'est la liberté du témoin d'exprimer sa vision des choses, son ressenti, sa souffrance (...) mais il assume la responsabilité de ce qu'il dit »³⁶², à condition que ses propos ne soient pas dénaturés. La Cour européenne a également jugé que « *le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle de la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné* »³⁶³.

Par conséquent, bien que la diffusion de ces témoignages ne constitue pas une faute, la majorité d'entre eux contribuent à nourrir l'idée que Bernard Wesphael est coupable. C'est donc l'accumulation et la répétition de ces témoignages qui entrent en conflit avec les exigences d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent à ceux qui ont pour mission d'informer³⁶⁴. Face à ceux-ci, comment le public peut-il encore croire en l'innocence de Bernard Wesphael ?

³⁵⁴ *La Meuse*, Jeudi 8 septembre 2016, p. 2.

³⁵⁵ *La Meuse*, Mercredi 14 septembre 2016, p. 2.

³⁵⁶ *La Meuse*, Mercredi 14 septembre 2016, p. 5.

³⁵⁷ *La Meuse*, Lundi 19 septembre 2016, p. 2.

³⁵⁸ *La Meuse*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 3.

³⁵⁹ *La Meuse*, Vendredi 16 septembre 2016, p. 19.

³⁶⁰ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 1, §2, point A, p. 28.

³⁶¹ La Cour européenne a estimé que « *sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers (...) entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général* », Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, §35.

³⁶² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 556 ; Le journaliste ne peut en effet pas être tenu responsable des propos accusateurs des personnes témoignant, B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op. cit.*, p. 202.

³⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Thoma c. Luxembourg* du 29 mars 2001, §64.

³⁶⁴ Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §2, point A, p. 27.

B. Révélation d'informations « exclusives »

La Meuse publie également des pièces du dossier contenues dans l'acte d'accusation, pourtant encore secret à ce moment-là. L'édition du 1^{er} septembre révèle en exclusivité des extraits du rapport psychiatrique, qui ne sont pas tendres avec Bernard Wesphael³⁶⁵. Elle publie par après les conclusions des expertises toxicologiques ainsi que les thèses des experts mandatés par la défense et par le juge d'instruction³⁶⁶.

Par ailleurs, dès le lendemain de la communication à la presse de l'acte d'accusation, certaines informations sont publiées telles que l'emploi du temps des deux époux le jour du drame ainsi que certains éléments de la conversation téléphonique entre Véronique Piroton et son amant que ce dernier a confiés à la police³⁶⁷.

La publication en détails de cette conversation le 15 septembre³⁶⁸ répond-elle aux exigences d'une information de qualité ? Étant donné qu'un journaliste suffisamment prudent et diligent doit « *diffuser l'information la plus complète et la plus objective possible* »³⁶⁹ ; que seuls de courts extraits jugés « significatifs » ont été choisis par le journaliste dans un échange de plus de vingt minutes ; qu'ils ont pour seul but de décrire Bernard Wesphael comme un homme devenu violent, ces extraits cités en quelques lignes ne peuvent être ni considérés comme complets et objectifs, ni répondre aux exigences d'une information de qualité³⁷⁰.

En outre, une information de l'emploi du temps des deux époux est plusieurs fois mentionnée : « ils font l'amour à deux reprises »³⁷¹. Puisqu'il s'agit d'une information relevant de la vie privée de Bernard Wesphael, une atteinte à sa vie privée peut-elle être établie ? Bien que la protection de la vie privée d'un homme politique doive céder le pas devant toute information qui est d'intérêt public ou « de nature à exercer une influence (...), à justifier ou à détruire la confiance du citoyen (...), même si l'information en question est d'ordre "privé" »³⁷², « la révélation d'événements superflus qui relèvent de la vie intime de ces personnes »³⁷³ peut

³⁶⁵ L. GOCHÉL estime qu'il était intéressant de publier ce rapport car il « indique qu'il est tout à fait "coupable", menteur », c'est un élément clé du dossier, Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 85.

³⁶⁶ *La Meuse*, Lundi 12 septembre 2016, p. 5.

³⁶⁷ *La Meuse*, Mardi 13 septembre 2016, p. 2.

³⁶⁸ *La Meuse*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 3 ; Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 2, §2, point A, p. 30.

³⁶⁹ Bruxelles (21^e ch.), 7 octobre 2002, A&M, 2003/1, p. 80.

³⁷⁰ La presse est tenue à une « obligation de donner au public des renseignements exacts, relativement complets et objectifs », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 795.

³⁷¹ *La Meuse*, Mardi 13 septembre 2016, p. 2 ; *La Meuse*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 4 ; On retrouve également cette information dans *La Libre Belgique* : « Ils ont des rapports sexuels à deux reprises entre 10h et 13h », *La Libre Belgique*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 4.

³⁷² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 285.

³⁷³ J. MILQUET, *op. cit.*, p. 43.

constituer une faute. En l'espèce, cette information n'est pas superflue ni dénuée de pertinence puisqu'elle remet en question l'hypothèse du meurtre vu que le couple entretenait encore des rapports intimes quelques heures avant le décès de Véronique Piroton. Cette révélation portant sur un élément « important » de l'enquête ne peut donc être considérée comme fautive³⁷⁴.

C. Informations ou préjugement ?

Bien que la justice ait pour rôle de juger et la presse d'informer³⁷⁵, plusieurs éditions permettent de s'interroger sur le respect de ce rôle par le journaliste. Le 12 septembre³⁷⁶, il publie les trois hypothèses du décès, dont deux soulèvent des remarques particulières³⁷⁷ :

- Pour l'hypothèse du meurtre, l'article donne les arguments de l'accusation, basés sur le rapport du médecin légiste suivis des contre-arguments de la contre-expertise effectuée par la défense. Les témoignages de la sœur et de la tante de la victime complètent cette première hypothèse en affirmant qu'elles ont vu « un visage roué de coups ». En ne se limitant pas aux informations concernant les accusations mais en renforçant une des thèses par des témoignages prenant largement position, le journaliste tente, involontairement ou non, de mettre en doute l'innocence de Bernard Wesphael.
- Pour l'hypothèse de l'accident, l'article confronte les positions de l'expert mandaté par la défense avec celles de l'expert mandaté par le juge d'instruction. Avant même le début du procès, les faits, les accusations et les réponses à ces accusations se retrouvent dans la presse, ainsi que des témoignages en avant-première de personnes appelées à témoigner durant le procès. Ainsi, le lecteur pourrait avoir l'impression de lire un compte rendu du procès, alors que celui-ci n'a pas encore débuté, ce qui pourrait conforter sa conviction que Bernard Wesphael est le coupable idéal.

Il résulte de ces constatations qu'en mettant en doute l'innocence de Bernard Wesphael ainsi qu'en débutant les débats dans la presse avant le procès, cet article dépasse le simple rôle d'information du journaliste et participe à un avant-procès dans la presse.

³⁷⁴ Selon L. GOCHÉL, il était important de le préciser puisqu'il s'agit d'un élément à décharge dans un flot d'éléments à charge : « On était en train de l'accabler en disant qu'il vient d'apprendre que sa femme le trompe et qu'il l'a abattue par la suite. Mais non, il dit que ce n'est pas vrai du tout et qu'il a même eu deux rapports sexuels avec elle », Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 87.

³⁷⁵ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 1, §2, point A, p. 28.

³⁷⁶ *La Meuse*, Lundi 12 septembre 2016, pp. 2 à 5.

³⁷⁷ La troisième hypothèse est celle du suicide.

En conclusion, les exigences d'objectivité, d'impartialité et de loyauté n'ont pas toujours été respectées. Il ne s'agit ni d'un titre ni d'un article en particulier qui pose question, mais bien de l'accumulation d'un ensemble d'articles à charge et peu flatteurs³⁷⁸. À cet égard, M. METDEPENNINGEN estime que l'atteinte à la présomption d'innocence ne peut être évaluée sur une publication précise et qu'il peut y avoir faute « s'il s'avère que l'ensemble des publications sont univoques et que la parole n'est jamais donnée à la personne mise en cause »³⁷⁹. En l'espèce, la tournure des articles, y compris leurs titres racoleurs ainsi que les encadrés mettant en évidence certains faits ou certaines informations, mettent à mal l'innocence de Bernard Wesphael³⁸⁰, contribuent de manière volontaire ou non à amener le public à croire en sa culpabilité et participent à un certain « assassinat médiatique »³⁸¹. Après avoir lu tous ces articles, le public est-il encore vraiment neutre par rapport à l'affaire ?

Section 2. Le Soir

§1. Révélation de pièces et photos du dossier d'instruction

Alors que le parquet ne communique l'acte d'accusation à la presse que le lundi 12 septembre 2016, *Le Soir*, à l'instar de *La Meuse*, revient sur l'affaire dès le 1^{er} septembre 2016 en publiant en exclusivité des extraits du rapport psychiatrique³⁸².

Compte tenu du vocabulaire utilisé par les deux journaux, la divulgation de ce rapport résulte d'une fuite du dossier d'instruction³⁸³ : « le parquet général du Hainaut a communiqué à la presse l'acte d'accusation qui forme le corpus (déjà révélé dans nos éditions du 1^{er} septembre) de la position du ministère public »³⁸⁴, « l'acte d'accusation qu'ont pu se procurer

³⁷⁸ Des journalistes ont déjà été condamnés pour une série de propos calomnieux et dénigrants à l'égard de sous-officiers : ils ont avec obstination « formulé de graves accusations qui ont jeté le discrédit sur les demandeurs ; que celles-ci sont d'autant plus sérieuses qu'elles ont été données à une population avide d'information et particulièrement réceptive à tout élément relatif à ces événements tragiques (...). Le caractère répétitif de leurs accusations constitue des fautes lourdes (...) », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 novembre 1999, A&M, 2000/1, p. 121.

³⁷⁹ Interview de M. METDEPENNINGEN, journaliste au *Soir*, recueillie le 10 avril 2018, Annexe 3, p. 94.

³⁸⁰ À propos du lynchage médiatique, celui-ci est interdit par le Conseil de déontologie journalistique. En effet, il a été jugé que les journalistes ne peuvent « déclarer coupable sans autre précision une personne qui n'a pas été condamnée à moins que ce soit le résultat d'une investigation journalistique, ni provoquer un lynchage dans les médias », Avis du Conseil de déontologie journalistique, 23 avril 2014, dossier n°13-48, disponible sur <http://lecdj.be/> ; Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, J.T., 2010/33, p. 581.

³⁸¹ Expression utilisée par Bernard Wesphael lui-même, B. WESPHAEL, *Assassin*, Liège, Now Futur, p. 105.

³⁸² *Le Soir*, Jeudi 1^{er} septembre 2016, pp. 1 et 7. M. Metdepenningen estime qu'il était judicieux de sortir à ce moment-là les différents éléments de l'affaire qu'il avait en sa possession puisqu'il considère que le public était mal informé, il a donc décidé « de publier amplement comme ça le grand public est au courant de l'affaire et en jugera de lui-même », Interview de M. METDEPENNINGEN, *op. cit.*, p. 92.

³⁸³ Fuite non démentie par M. METDEPENNINGEN.

³⁸⁴ *Le Soir*, Mardi 13 septembre 2016, p. 9 (nous soulignons).

nos confrères du *Soir* »³⁸⁵. Bien que les journalistes ne soient pas tenus directement par le secret de l'instruction³⁸⁶, ils doivent cependant en tenir compte lorsqu'ils traitent une information³⁸⁷. Puisque la diffusion de ce rapport couvert par le secret de l'instruction peut porter atteinte à la vie privée de Bernard Wesphael ainsi qu'influencer l'opinion publique sur son innocence³⁸⁸, une faute peut-elle être établie en l'espèce³⁸⁹ ?

Sur base des critères établis par l'arrêt Bédat³⁹⁰ et en admettant que même si le titre a un caractère sensationnel, il n'en est rien du corps de l'article ; qu'aucune volonté de partialité ne peut être constatée puisqu'il juxtapose les thèses des deux parties (d'un côté les extraits de l'acte d'accusation ainsi que du rapport psychiatrique, de l'autre les réfutations de Bernard Wesphael à ce propos) ; que cette information s'inscrit dans un débat d'intérêt général puisqu'elle concerne le profil psychiatrique d'un député élu soupçonné du meurtre de son épouse ; et que la protection de la vie privée d'un homme politique doit céder le pas « *devant l'exigence de l'information à l'égard de tout ce qui, chez [lui], peut justifier ou détruire la confiance de l'électeur* »³⁹¹, la divulgation de ce rapport secret n'est constitutive d'aucune faute.

Des photos émanant du dossier d'instruction illustrent par ailleurs l'article publié le 15 septembre 2016 qui dresse un récapitulatif des faits et de l'enquête, de façon mesurée, sans sensationnalisme, honnête et sans polémique³⁹². Ces photos présentent d'une part la chambre d'hôtel du couple le soir du décès et d'autre part, Bernard Wesphael au poste de police le même soir. Selon M. METDEPENNINGEN, la publication de ces photos ne porte pas atteinte à la vie privée de Bernard Wesphael puisqu'il n'est ni menotté ni dans une situation humiliante et qu'elles montrent la réalité de l'affaire, réalité qui se retrouve également dans les photos prises par le laboratoire de la police judiciaire présentant le désordre de la chambre³⁹³. De son côté, M^e MAYENCE considère qu'il « s'agit de photos volées par le journaliste »³⁹⁴.

³⁸⁵ *La Meuse*, Jeudi 1^{er} septembre 2016, p. 16 (nous soulignons).

³⁸⁶ Civ. Liège, 19 octobre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 105.

³⁸⁷ F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 497.

³⁸⁸ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 4, §2, p. 21.

³⁸⁹ M^e MAYENCE estime qu'il n'existe aucune fuite légitime et qu'elles résultent inévitablement de la violation du secret professionnel. Bien que les journalistes complices de cette violation bénéficient d'une impunité, le détenteur du secret commet quant à lui une infraction pénale, Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 76.

³⁹⁰ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 4, §2, p. 21.

³⁹¹ Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 6.

³⁹² *Le Soir*, Jeudi 15 septembre 2016, pp. 8 et 9.

³⁹³ Interview de M. METDEPENNINGEN, *op. cit.*, p. 91.

³⁹⁴ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 78.

Compte tenu du caractère public et d'intérêt général de l'information qui justifie la publication de ces photos³⁹⁵, qu'elles émanent du rapport d'instruction communiqué à la presse quelques jours auparavant, qu'elles ne sont ni humiliantes ni offensantes et ne dénaturent pas la réalité, les droits de Bernard Wesphael ne sont pas violés.

§2. Informations objectives

L'article du 13 septembre, dans un souci d'équilibre et d'impartialité, apporte une certaine mise en garde sur l'acte d'accusation, communiqué la veille à la presse par le parquet, en reproduisant un extrait de Jean Thiel (porte-parole du groupe « amis de Bernard Wesphael ») rappelant qu'un acte d'accusation est un document qui « émane d'une partie au procès : l'accusation » et que « ce que la presse va recevoir, c'est un réquisitoire unilatéral, exclusivement à charge contre Bernard, l'accusé »³⁹⁶.

L'édition du 15 septembre comprend des extraits de l'audition de Bernard Wesphael qui clame son innocence et sa version des faits ainsi que la retranscription d'une large partie de l'appel téléphonique entre Véronique Piroton et son amant³⁹⁷. En exposant les deux thèses et en rappelant que Bernard Wesphael clame son innocence, le journaliste respecte le devoir de traiter l'information le plus objectivement possible avec prudence et impartialité³⁹⁸.

Section 3. La Dernière Heure

La Dernière Heure consacre peu d'articles à l'affaire Wesphael³⁹⁹ et ces quelques articles manquent d'objectivité et d'impartialité puisqu'ils sont pour la plupart à charge :

- « Voilà pourquoi le parquet pense que Wesphael a tué »⁴⁰⁰,
- « La veille de sa mort, Véronique Piroton avait fait des confessions troublantes »⁴⁰¹,
- « La charge de l'amant de Véronique contre Wesphael »⁴⁰²
- « O.D. rejette avec fermeté la version du suicide »⁴⁰³.

³⁹⁵ Bruxelles (9^e ch.), 5 février 1999, inédit, p.8.

³⁹⁶ *Le Soir*, Mardi 13 septembre 2016, p. 9.

³⁹⁷ *Le Soir*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 8.

³⁹⁸ Cf. Partie 1, Chapitre 2, Section 5, §3 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, A&M, 2010/5-6, p. 577.

³⁹⁹ Elle ne revient sur l'affaire que deux jours avant la constitution du jury et n'y consacre que quatre éditions.

⁴⁰⁰ *La Dernière Heure*, Mardi 13 septembre 2016, p. 12.

⁴⁰¹ *La Dernière Heure*, Mercredi 14 septembre 2016, p. 2.

⁴⁰² *La Dernière Heure*, Mercredi 14 septembre 2016, pp. 2 et 3.

⁴⁰³ *La Dernière Heure*, Mercredi 14 septembre 2016, p. 3.

Même quand le journaliste se veut objectif en présentant les différentes thèses⁴⁰⁴, il commence par celle de la défense, réfutée ensuite par l'accusation. Lorsqu'un argument donné est directement contredit par une autre explication, cela incite le lecteur à suivre cette deuxième explication, au détriment de la première, et à se positionner en sa faveur.

L'orientation donnée aux articles soulève également la question du respect de la présomption d'innocence. Bien que l'exigence d'impartialité et d'objectivité qui en découlent ne peuvent interdire aux journalistes de prendre position, de manière non explicite en l'espèce, elle doit résulter « d'une analyse et d'une présentation objectives des faits ou de l'évènement et soit[sic] clairement identifiable comme tel, ce qui permet au public de faire la part des choses entre les faits et leur commentaire »⁴⁰⁵. Or, ces conditions ne sont pas totalement remplies.

En ne publiant que des témoignages soutenant la thèse de l'accusation, l'impartialité et l'objectivité du journaliste de *La Dernière Heure* peuvent être remises en question⁴⁰⁶.

Section 4. La Libre Belgique

La Libre Belgique revient sur l'affaire Wesphael logiquement le même jour que *La Dernière Heure*, puisqu'ils appartiennent au même groupe de presse. Ses journalistes rappellent quasi quotidiennement, de manière neutre et objective, les différentes thèses des parties⁴⁰⁷, les faits précédant le décès⁴⁰⁸ et l'ensemble des événements des trois dernières années⁴⁰⁹.

Cette objectivité dans les titres ainsi que dans la rédaction des articles peut être illustrée par l'information concernant le passé militaire de Bernard Wesphael : là où *La Meuse* titrait « Wesphael a été viré de l'armée »⁴¹⁰, *La Libre Belgique* se contente de signaler sa « mauvaise conduite et mauvaise manière de servir »⁴¹¹.

⁴⁰⁴ *La Dernière Heure*, Mardi 13 septembre 2016, p. 12.

⁴⁰⁵ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, op. cit., p. 213.

⁴⁰⁶ Pour faire preuve d'objectivité, le journaliste aurait dû nuancer les articles et reprendre des passages favorables à Bernard Wesphael, Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, A&M, 2010/5-6, p. 577.

⁴⁰⁷ *La Libre Belgique*, Mardi 13 septembre 2016, p. 10.

⁴⁰⁸ *La Libre Belgique*, Jeudi 15 septembre 2016, p. 4.

⁴⁰⁹ *La Libre Belgique*, Vendredi 16 septembre 2016, pp. 10 et 11.

⁴¹⁰ *La Meuse*, Vendredi 9 septembre 2016, p. 16.

⁴¹¹ *La Libre Belgique*, Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016, p. 16.

Section 5. Conclusion des articles précédant le procès

Dans cette deuxième partie, les points de tension entre la liberté d'expression et les droits de Bernard Wesphael, tels que son droit à l'image, à l'honneur et à la réputation, au respect de sa vie privée et de sa présomption d'innocence, ont été concrètement mis en évidence.

Les articles de cette période, ainsi que les précédents, soulèvent également le problème des fuites dans la presse, ainsi que du respect de la présomption d'innocence et du secret de l'instruction. Cette problématique a par ailleurs elle-même été consacrée par les différents journaux. *La Meuse* parle d'une boucherie médiatique dénoncée par Bernard Wesphael⁴¹². *La Libre Belgique* et *Le Soir* reprennent les paroles de l'avocat de Bernard Wesphael, M^e MAYENCE, qui s'est dit « écœuré du traitement médiatique de l'affaire »⁴¹³ et qui rappelle qu'« il est crucial que le procès se fasse ici [au tribunal] et nulle part ailleurs ! »⁴¹⁴. Enfin, *La Dernière Heure* évoque « la presse sur le banc des accusés »⁴¹⁵. La presse reconnaît elle-même l'équilibre précaire existant lors d'une large couverture médiatique d'une affaire judiciaire en cours.

Bien qu'il ne soit pas évident d'établir dans quelles limites la liberté d'expression prime sur les droits de Bernard Wesphael sans pour autant établir l'existence d'une faute, au vu des nombreux témoignages peu flatteurs soutenant la thèse de l'accusation parus dans *La Meuse* et *La Dernière Heure*, une éventuelle violation de la présomption d'innocence pourrait sans doute être établie⁴¹⁶. Pour *Le Soir*, bien que certains articles constituent une ingérence dans la vie privée et le droit à l'image de Bernard Wesphael, après pondération, aucune faute ne peut être établie. Quant à *La Libre Belgique*, aucun comportement fautif ne peut être établi puisqu'elle traite les informations de manière neutre et objective.

⁴¹² *La Meuse*, Vendredi 16 septembre 2016, p. 18.

⁴¹³ *La Libre Belgique*, Vendredi 16 septembre 2016, p. 11.

⁴¹⁴ *Le Soir*, Vendredi 16 septembre 2016, p. 11.

⁴¹⁵ *La Dernière Heure*, vendredi 16 septembre 2016, p. 8.

⁴¹⁶ Selon M^e MAYENCE, outre ces deux quotidiens et de manière générale, c'est une certitude que la présomption d'innocence a été violée. Les journalistes ont utilisé leur métier pour obtenir et utiliser des informations dans le but d'influencer, Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 78 ; « *La présomption d'innocence est violée par des articles de presse qui confortent le lecteur dans le sentiment, voire la conviction, qu'une personne ne peut être que coupable* », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, A&M, 2000/4, p. 466 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, J.L.M.B., 2004, p. 796.

CHAPITRE 3. LE PROCÈS

Puisque « c'est au nom du peuple que la justice est rendue »⁴¹⁷, il est important que les citoyens soient informés des débats judiciaires. Tout le monde ne pouvant y assister, la presse va constituer le relais naturel entre ces audiences et les citoyens. Les quatre journaux ont donc relaté, quotidiennement, les différents débats survenus en audience publique.

Toutefois, la publication de ces informations pose la question du respect des droits à l'image, à la vie privée et à la réputation de Bernard Wesphael par les différents quotidiens.

Section 1. Comptes rendus du procès

Lorsque les journalistes rendent compte de débats judiciaires en cours, ils doivent être objectifs, « "fidèle[s] et de bonne foi", et respecter l'équilibre dans la présentation des thèses en présence »⁴¹⁸. Ils ne peuvent en effet « occulter ou dénaturer des informations essentielles »⁴¹⁹ dans le but de renforcer l'image d'un coupable idéal.

§1. Présentation des thèses

Dès le début du procès, les quatre quotidiens exposent de manière neutre et en parallèle les actes d'accusation et de défense⁴²⁰, respectant l'équilibre entre les différentes thèses. Lors des nombreuses controverses, dont celle sur les causes du décès, ils développent de la même façon la thèse des experts mandatés par la juge d'instruction et celle des conseillers techniques de la défense⁴²¹. Les récapitulatifs de fin de semaine sont développés de façon neutre et objective⁴²², tout comme les actes d'accusation et de défense clôturant les débats : d'abord la thèse de l'accusation⁴²³ puis celle de la défense⁴²⁴.

⁴¹⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 499.

⁴¹⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 500.

⁴¹⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 535.

⁴²⁰ *Le Soir*, Mardi 20 septembre 2016, p. 6 ; *La Meuse*, Mardi 20 septembre 2016, p. 3 ; *La Libre Belgique*, Mardi 20 septembre 2016, p. 10 ; *La Dernière Heure*, Mardi 20 septembre 2016, p. 4.

⁴²¹ *Le Soir*, Vendredi 23 septembre 2016, p. 9 ; *La Libre Belgique*, Vendredi 23 septembre 2016, p. 10 ; *La Dernière Heure*, Vendredi 23 septembre 2016, p. 12.

⁴²² *Le Soir*, Lundi 26 septembre 2016, p. 8, *Le Soir*, Lundi 3 octobre 2016, p. 6 ; *La Meuse*, Lundi 26 septembre 2016, p. 2 ; *La Dernière Heure*, Lundi 26 septembre 2016, p. 10.

⁴²³ *La Dernière Heure*, Mercredi 5 octobre 2016, pp. 8 et 9 ; *Le Soir*, Mercredi 5 octobre 2016, p. 10 ; *La Meuse*, Mercredi 5 octobre 2016, pp. 18 et 19 ; *La Libre Belgique*, Mercredi 5 octobre 2016, p. 8.

⁴²⁴ *La Dernière Heure*, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 12 et 13 ; *Le Soir*, Jeudi 6 octobre 2016, p. 10 ; *La Meuse*, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 16 et 17 ; *La Libre Belgique*, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 4 et 5.

Concernant la façon de présenter ces thèses, les indications telles que « le scénario présenté par l'accusation »⁴²⁵, « l'avocat général propose un autre récit »⁴²⁶, « le scénario imaginé par les parties civiles »⁴²⁷, indiquent que les journalistes ne privilégient pas une des thèses mais avertissent le lecteur que la thèse exposée est celle d'une des parties au procès, leur laissant la possibilité de se forger leur propre opinion quant à la culpabilité ou non.

Dès lors que chaque thèse de l'accusation reçoit de façon équilibrée les réponses de la défense et que la présentation de ces thèses ne laisse aucun doute quant à l'origine des propos, n'influençant pas le lecteur, les journalistes ont rempli leur devoir « d'informer le public de façon la plus honnête, la plus objective et la plus complète possible »⁴²⁸ en rendant une analyse impartiale de l'affaire. Aucune faute ne peut donc être constatée.

§2. Présomption d'innocence

Durant le procès, Bernard Wesphael est toujours présumé innocent. Puisque la déontologie enjoint indirectement aux journalistes le respect de cette présomption⁴²⁹, les articles le présentant comme « accusé devant les assises du Hainaut du meurtre de son épouse »⁴³⁰, « accusé du meurtre de sa femme »⁴³¹ ne posent aucun problème puisqu'il est présenté comme accusé et non comme coupable.

Cependant, la une de *La Meuse* du 23 septembre 2016 intitulée « Le massacre de Véronique Piroton. Hémorragie au foie, coups à la tête, signes de compression : le rapport des légistes est accablant »⁴³² et accompagnée d'une photo de Bernard Wesphael pose question quant au respect de la présomption d'innocence. Puisqu'au moment de cette publication, la cause de la mort de Véronique Piroton est toujours controversée, c'est à tort que ce titre accuse sans nuance, en gras et en majuscules Bernard Wesphael d'avoir massacré son épouse.

Dès lors qu'il est l'œuvre du rédacteur en chef⁴³³, sa responsabilité peut être engagée en sa qualité d'auteur sur base de l'article 1382 du Code civil⁴³⁴. Attendu qu'il présente Bernard

⁴²⁵ *La Dernière heure*, Mercredi 5 octobre 2016, p. 8.

⁴²⁶ *La Libre Belgique*, Mercredi 5 octobre 2016, p. 8.

⁴²⁷ *La Libre Belgique*, Mercredi 5 octobre 2016, p. 9.

⁴²⁸ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 378.

⁴²⁹ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 1, §2, point A, p. 27.

⁴³⁰ *Le Soir*, Lundi 26 septembre 2016, p. 8.

⁴³¹ *La Libre Belgique*, Jeudi 6 octobre 2016, p. 4.

⁴³² *La Meuse*, Vendredi 23 septembre 2016, p. 1.

⁴³³ Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 88.

⁴³⁴ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 15 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 662.

Wesphael comme responsable du massacre, il commet une faute en portant atteinte de façon inutilement blessante à son honneur et à sa réputation en niant sa présomption d'innocence et en violant l'obligation déontologique de rechercher et de respecter la vérité.

Section 2. Informations diffusées dans la presse et respect des droits de Bernard Wesphael

§1. Photographies de Bernard Wesphael

Dès le début du procès, le président de la Cour d'Assises du Hainaut, Philippe Morandini, a fixé les règles d'accès à la salle d'audience pour la presse⁴³⁵ : accès libre avec autorisation de prises d'image ou de photographies illimitées au début de l'audience, mais interdiction au cours des débats.

Des photographies de Bernard Wesphael ont donc été prises aussi bien dans la salle d'audience⁴³⁶ que sur le chemin de celle-ci aux côtés de ses proches⁴³⁷ et diffusées dans les différents quotidiens. Des croquis de l'audience ont également été publiés dans *La Meuse*. Ces photographies et croquis peuvent-ils constituer une atteinte au droit à son image ?

Il est reconnu que le droit de l'inculpé sur son image s'efface devant le droit de la presse d'informer, notamment par l'image, lorsqu'il est une personnalité, en l'espèce un homme public⁴³⁸, ou « lorsqu'il a consenti à la divulgation de son image dans les médias antérieurement au procès ou lorsque les faits qui lui sont reprochés sont graves et suscitent un important retentissement dans l'opinion publique »⁴³⁹.

En l'espèce, les photographies prises dans la salle d'audience ont été autorisées par le président de la Cour sur l'accord des avocats de Bernard Wesphael⁴⁴⁰ qui aurait pu lui-même refuser d'être photographié, ce qu'il n'a pas fait⁴⁴¹. Il n'a d'ailleurs jamais utilisé la porte

⁴³⁵ Une note a par ailleurs été diffusée par le parquet général qui se retrouve en intégralité sur le site de l'Association des journalistes professionnel disponible en ligne sur :

http://www.ajp.be/telechargements/actus/2016_09_Proces_Wesphael.pdf.

⁴³⁶ À titre d'exemples : *La Libre Belgique*, Mercredi 28 septembre 2016, p. 10 ; *La Dernière Heure*, Mardi 20 septembre 2016, pp. 3 et 4, *La Dernière Heure*, Jeudi 22 septembre, p. 10 ; *Le Soir*, Mardi 20 septembre 2016, p. 6, *Le Soir*, Lundi 3 octobre 2016, p. 6.

⁴³⁷ À titre d'exemples : *La Dernière Heure*, Mercredi 28 septembre 2016, p. 10 ; *Le Soir*, Vendredi 30 septembre 2016, p. 12 ; *La Meuse*, Mardi 20 septembre 2016, p. 1.

⁴³⁸ Cf. Partie 1, Chapitre 2, section 4, §2, point B, i, p. 36.

⁴³⁹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 504 ; Civ. Bruxelles (1^e ch.), 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/5, p. 241.

⁴⁴⁰ Interview de M^e Mayence, *op. cit.*, p. 78.

⁴⁴¹ Interview de M^e Mayence, *ibidem*, pp. 78 et 82.

dérobée qui permet de quitter la salle d'audience à l'abri des regards et de la presse⁴⁴². De plus, les photographies ne sont en aucun cas offensantes et ne reflètent que la réalité des faits : Bernard Wesphael sur le banc des accusés.

Par conséquent, puisqu'il ne s'est jamais opposé à ce que son image soit captée et diffusée par la presse, aucune atteinte de son droit à l'image ne peut être établie.

§2. Informations relatives à la vie privée de Bernard Wesphael

Le principe de la publicité des audiences a entraîné inévitablement la divulgation au grand public d'éléments relevant de la sphère privée et intime de Bernard Wesphael. Ces éléments, disséqués en audience publique, ont été par la suite repris dans les quotidiens. Puisqu'il est reconnu que les journalistes « ont le droit de révéler les éléments de la vie privée des personnes qui sont décrits au cours des débats, pour autant qu'ils ne s'étendent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire ou qu'ils ne divulguent pas des éléments qui n'ont pas de liens directs avec l'affaire judiciaire dont ils s'occupent »⁴⁴³, la divulgation de ces informations peut-elle être considérée comme une atteinte à la vie privée de Bernard Wesphael ?

A. Quant à la divulgation de son quotient intellectuel

Les débats concernant l'expertise psychiatrique et la contre-expertise relatives notamment à son quotient intellectuel ont été diffusés dans la presse. *Le Soir* indique à cet égard que « son QI général est de 83 »⁴⁴⁴. Par ailleurs, les discussions entre les psychologues et les psychiatres sur la personnalité de Bernard Wesphael ainsi que le résultat d'un nouveau texte de QI ont également été publiés⁴⁴⁵.

Selon M^e MAYENCE, les rapports psychiatriques permettent de « déterminer s'il (Bernard Wesphael) est accessible ou non à la sanction pénale, s'il se trouve dans un des trois

⁴⁴² Interview de Jean Thiel qui déclare : « On lui a proposé de passer systématiquement par une porte dérobée pour éviter les photographes et les caméras. Mais même si c'est dur, il veut le faire car il n'a rien à se reprocher », *La Meuse*, Lundi 26 septembre 2016, p. 3.

⁴⁴³ J. MILQUET, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁴⁴ *Le Soir*, Mercredi 21 septembre 2016, p. 9.

⁴⁴⁵ *Le Soir*, Mercredi 28 septembre 2016, p. 10.

états prévus par la loi de défense sociale »⁴⁴⁶. De plus, le quotient intellectuel évoqué dans ces rapports permettrait de justifier certains comportements adoptés le soir du décès.

Par conséquent, ces informations sont directement liées au procès puisqu'elles s'inscrivent dans la recherche d'une éventuelle absence de responsabilité dans le chef de Bernard Wesphael et permettent de comprendre son attitude parfois jugée douteuse pour certains. Il s'agit d'informations essentielles dont le public est en droit d'être informé. Leur divulgation ne viole dès lors pas son droit à la vie privée,

Cependant, bien que la divulgation de cette information ne soit pas fautive, la façon de l'exposer peut l'être. En affirmant que « Bernard Wesphael n'a qu'un QI de 83 », que « l'intelligence moyenne est située entre 90 et 110 et qu'en dessous de 80, on est considéré comme retardé »⁴⁴⁷ ainsi qu'en reprenant un témoignage où il raconte avoir arrêté l'école pour travailler dans la mine, l'article pourrait avoir pour effet de le déconsidérer. Il y a lieu de s'interroger sur une éventuelle atteinte à son droit à l'honneur et à la réputation.

B. Quant à sa vie sexuelle

Des informations complémentaires relatives à la vie sexuelle du couple ont été dévoilées lors du procès et retranscrites dans *La Meuse* : ils « ont eu deux rapports dans la matinée, "l'un dans le lit et l'autre sur le sol de la chambre" », elle le « chevauchait » et il s'agissait « toujours de relations sexuelles assez fortes »⁴⁴⁸.

Selon M^e MAYENCE, ces informations confirment leur emploi du temps et établissent le caractère non conflictuel de leur relation les heures précédant le décès⁴⁴⁹. De plus, elles éclairent les zones d'ombres entourant le décès de Véronique Piroton, comme sa nudité lorsque les secours sont arrivés. Il précise en outre qu'il « y a eu une liberté et une transparence totale de la part de monsieur Wesphael »⁴⁵⁰ concernant ces informations.

⁴⁴⁶ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 76 ; L. GOCHÉL précise que cette information, présentée en audience publique, est un des éléments du dossier sur lequel les jurés vont devoir se baser et qu'il est donc normal de la diffuser, Interview de L. GOCHÉL, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁴⁷ *La Dernière Heure*, Mercredi 21 septembre 2016, p. 2 (nous soulignons) ; La semaine d'après, cette information sera cependant rectifiée en indiquant qu'« un autre test l'a établi à 96, ce qui semble plus proche de la réalité selon les experts », *La Dernière Heure*, Mercredi 28 septembre 2016, p. 11.

⁴⁴⁸ *La Meuse*, Jeudi 22 septembre 2016, p. 19.

⁴⁴⁹ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁵⁰ Interview de M^e MAYENCE, *ibidem*, p. 81.

Dès lors que ces révélations proviennent de Bernard Wesphael lui-même et qu'elles sont directement liées aux questions entourant le décès de Véronique Piroton, elles ne portent pas atteinte à sa vie privée.

C. Quant à sa vie amoureuse en 2016

La Meuse a également révélé en exclusivité que « Bernard Wesphael habite à Awans où sa nouvelle compagne le rejoint de temps en temps »⁴⁵¹, titrant même en une : « Une nouvelle amie pour Wesphael. La jeune femme vient souvent le voir à Awans ». Cette révélation pose problème puisque « *la vie amoureuse et sentimentale d'une personne présente en principe un caractère strictement privé* »⁴⁵². Selon M^e MAYENCE, cette information « est de mauvais goût car cela ne regarde personne de savoir quelle était, à ce moment-là, la vie privée de monsieur Wesphael »⁴⁵³. Cependant, il estime que cette information concerne un homme politique dans un procès à caractère public, ce qui légitime une intrusion dans sa vie privée.

Toutefois, considérant qu'il n'existe pas d'intérêt du public dans la diffusion de cette information trois ans après les faits et donc non liée directement au déroulement du procès ; que cette information vise plutôt à « *colporter des ragots pour satisfaire la curiosité d'un certain public* »⁴⁵⁴ ; qu'elle n'est pas nécessaires « *aux besoins de l'information* »⁴⁵⁵ ; qu'elle ternit l'image de Bernard Wesphael en insinuant qu'il aurait très vite remplacé son ex-femme, la divulgation de cette information pourrait outrepasser le droit à l'information du public et violer le droit à la vie privée de Bernard Wesphael⁴⁵⁶.

Section 3. Conclusion des articles couvrant le procès

Dans l'ensemble, l'équilibre entre les droits des journalistes et ceux de Bernard Wesphael a été respecté durant le procès. Bien que des photos et des informations relatives à sa vie privée aient été diffusées, aucune violation de ses droits ni de sa présomption d'innocence n'a pu être établie dans *Le Soir*, *La Dernière Heure* et *La Libre Belgique*. À l'inverse, par son titre « Massacre » et la révélation de sa nouvelle relation amoureuse, *La Meuse* a pu porter

⁴⁵¹ *La Meuse*, Jeudi 22 septembre 2016, p. 19.

⁴⁵² Cour eur. D.H., arrêt *Coudert et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, §99.

⁴⁵³ Interview de M^e MAYENCE, *op. cit.*, p. 81.

⁴⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Coudert et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, §99.

⁴⁵⁵ Civ. Bruxelles, 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204.

⁴⁵⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, *A&M*, 2000/4, p. 467.

atteinte à son honneur, à sa réputation et à sa vie privée, franchissant la limite ténue entre ces différents droits, par une faute du journaliste ou de son éditeur.

CHAPITRE 4. APRÈS-PROCÈS

Le procès terminé, le rôle traditionnel de la presse était de communiquer le verdict au public⁴⁵⁷. Depuis plusieurs années, la presse étend ce rôle de caisse de résonance de la justice en commentant et critiquant les jugements rendus. Qu'en est-il dans l'affaire Wesphael ?

Section 1. Publication de l'acquittement

Dès le lendemain du prononcé de l'arrêt, chaque quotidien titre en une sur le verdict d'acquittement de Bernard Wesphael : « Wesphael acquitté »⁴⁵⁸, « Bernard Wesphael est-il coupable, oui ou non, d'avoir volontairement et avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de Véronique Piroton ? NON »⁴⁵⁹, « Wesphael acquitté, le bénéfice du temps plutôt que du doute »⁴⁶⁰, « L'ancien député acquitté »⁴⁶¹.

*La Dernière Heure*⁴⁶², *La Libre Belgique*⁴⁶³ et *La Meuse*⁴⁶⁴ publient des extraits de l'arrêt et relèvent les constatations émises par les jurés, notamment les éléments troublants restés sans réponse ainsi que ceux permettant d'écarter la thèse du meurtre. Ces mêmes informations se retrouvent également dans *Le Soir* où le journaliste, après avoir repris la question posée aux jurés, le verdict et des extraits du jugement⁴⁶⁵, détaille individuellement les différents éléments troublants de l'affaire, en reprenant les thèses des deux parties⁴⁶⁶.

Puisque « *l'information essentielle donnée par un journaliste qui suit un procès d'assises est bien entendu le contenu du verdict* »⁴⁶⁷ ; qu'un journaliste normalement prudent et diligent a le devoir de publier le verdict d'acquittement lorsqu'il a couvert l'entièreté du

⁴⁵⁷ B. DAYEZ, *op. cit.*, p. 24.

⁴⁵⁸ *La Dernière Heure*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 1.

⁴⁵⁹ *La Libre Belgique*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 1.

⁴⁶⁰ *Le Soir*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 1.

⁴⁶¹ *La Meuse*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 1.

⁴⁶² *La Dernière Heure*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 2.

⁴⁶³ *La Libre Belgique*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 5.

⁴⁶⁴ *La Meuse*, Vendredi 7 octobre 2016, pp. 2 et 3.

⁴⁶⁵ *Le Soir*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 2.

⁴⁶⁶ *Le Soir*, Vendredi 7 octobre 2016, p. 3.

⁴⁶⁷ Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 12.

procès⁴⁶⁸ ; que cette publication doit respecter les critères d'objectivité⁴⁶⁹ ; qu'en l'espèce les journalistes ont retranscrit de manière neutre et objective des extraits du prononcé et les réactions des parties ; qu'aucune attaque personnelle n'a été constatée, par conséquent aucune faute ne peut être établie. Ce faisant, les journalistes des différents quotidiens ont agi comme le ferait un journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Section 2. Jours suivant l'acquittement

Aucun article du mois d'octobre 2016 relatif au verdict ne démontre une volonté de remettre en cause le jugement ni l'innocence de Bernard Wesphael. Bien que des témoignages des proches de la victime ne partageant pas l'avis du jury soient publiés dans *La Meuse* et *La Dernière Heure*, ceux-ci sont exposés de manière neutre en indiquant que ces « propos forts n'engagent que lui... [le père de Victor] »⁴⁷⁰ et en rappelant que « le jury populaire de la Cour d'assises de Mons a déclaré l'ex-député non coupable du meurtre de Véronique Piroton »⁴⁷¹. De même, reprendre entre guillemets les propos de la famille de Véronique Piroton déclarant « Il dit avoir sa propre vérité, nous avons la nôtre : il l'a tuée »⁴⁷² ou encore « Il y a la vérité judiciaire et puis notre vérité. Et personne ne peut nous empêcher d'être convaincus de notre vérité » met en évidence la volonté des journalistes de se distancier de ces accusations.

Par ailleurs, indiquer « La famille Piroton au civil contre Wesphael »⁴⁷³ n'est pas fautif puisque la presse est en droit d'informer le public quant à la volonté de la famille de la victime d'intenter une action au civil pour demander à Bernard Wesphael des dommages et intérêts pour le préjudice causé par la mort de Véronique Piroton. Il s'agit en effet des suites de l'affaire pénale qui s'inscrit dans un débat d'intérêt général. Il est en outre précisé qu'« il ne sera donc pas question de statuer à nouveau sur la culpabilité de Bernard Wesphael, mais bien de déterminer s'il a eu une influence sur la mort de Véronique Piroton »⁴⁷⁴.

⁴⁶⁸ En effet, une journaliste a déjà été condamnée, entre autres, pour ne pas avoir communiqué le verdict d'acquittement, Liège, 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A, p. 12.

⁴⁶⁹ K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 443.

⁴⁷⁰ *La Meuse*, Samedi 15 octobre 2016, p. 2.

⁴⁷¹ *La Dernière Heure*, Samedi 29 et Dimanche 30 octobre 2016, p. 2.

⁴⁷² *La Meuse*, Lundi 31 octobre 2016, p. 20.

⁴⁷³ *La Dernière Heure*, Lundi 10 octobre 2016, p. 10.

⁴⁷⁴ *La Dernière Heure*, Lundi 10 octobre 2016, p. 10.

Section 3. Conclusion de la période d'après-procès

Lors de cette quatrième période, les journalistes se sont limités à leur rôle de rapporteur de la justice, bien qu'ils auraient pu, dans une certaine mesure, commenter et critiquer les jugements rendus⁴⁷⁵. Et s'ils ont relayé l'insatisfaction des parties civiles, ce fut toujours comme complément d'information et jamais avec la volonté de prendre position. Aucune faute ne peut être reconnue dans le chef des journalistes qui ont agi comme un journaliste normalement prudent et avisé placé dans les mêmes circonstances.

⁴⁷⁵ Cf. Partie 1, Chapitre 1, Section 4, §3, point C, p. 24 ; « *La presse a le droit absolu de ne pas être d'accord avec une décision de justice et d'exprimer ses critiques* », Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, p. 466 ; E. MONTERO, « Justice et presse : condamnation judiciaire d'un journaliste ayant critiqué un juge », note sous Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, p. 471.

CONCLUSION

Ce mémoire avait pour ambition de mettre en lumière de façon concrète les éléments caractérisant la précarité de l'équilibre entre la liberté d'expression du journaliste et les droits de l'inculpé lors de la médiatisation d'un procès, à travers l'analyse d'articles de presse écrite de quatre quotidiens francophones qui ont largement couvert l'affaire Wesphael.

Dans un premier temps, les droits en tension des différents acteurs en présence ont été étudiés. D'une part, la liberté d'expression du journaliste, véritable « chien de garde de la démocratie » qui constitue le fondement de notre société mais qui n'est pas absolue car certaines ingérences peuvent être admises. D'autre part, les droits dont bénéficie Bernard Wesphael en tant qu'inculpé, tels que le droit au respect de sa présomption d'innocence, de sa vie privée, de son image ainsi que de son honneur et sa réputation.

Dans un second temps, l'analyse des articles du *Soir*, de *La Meuse*, de *La Dernière Heure* et de *La Libre Belgique* a permis d'illustrer les points de tensions entre les droits étudiés. À plusieurs reprises, il a été constaté que le journaliste, ou son rédacteur en chef, n'a pas agi selon le paradigme du journaliste normalement prudent et avisé, violant parfois les droits de Bernard Wesphael. L'équilibre précaire entre la liberté d'expression et ses droits a souvent été menacé, et parfois même non respecté.

Pourquoi ?

Premièrement, la justice et les médias répondent à des exigences opposées et poursuivent des finalités différentes. La justice, dans sa mission de juger, travaille avec lenteur, minutie et à l'abri des regards durant la phase préparatoire. Les médias, eux, répondent à des exigences de rapidité et de concurrence : ils cherchent à révéler au grand public le plus d'informations possibles, quitte à publier des éléments que la justice ne souhaite pas encore divulguer. En l'espèce, cette concurrence entre journaux a poussé certains d'entre eux à publier des informations en exclusivité, utilisant des titres et photos accrocheurs et recourant au sensationnalisme, au détriment de la vérité et des droits de Bernard Wesphael. La révélation de ces informations dites « exclusives » ainsi que leur caractère erroné constituent donc une faute.

Deuxièmement, certains journaux suivent une ligne éditoriale peu respectueuse de la présomption d'innocence. Bien sûr, cette présomption ne s'applique pas aux journalistes. Néanmoins, son respect s'impose par le biais des règles déontologiques qui viennent renforcer leurs exigences d'objectivité et d'impartialité. En l'occurrence, la présomption d'innocence de Bernard Wesphael a été violée par certains quotidiens qui ont participé à un préjugement avant même le début du procès, en induisant fortement dans le public l'idée qu'il était le coupable idéal. Le non-respect de cette présomption porte atteinte à l'honneur et à la réputation de Bernard Wesphael et entraîne une faute dans le chef du journaliste ou de son rédacteur en chef.

Troisièmement, le secret de l'instruction, à l'instar de la présomption d'innocence, ne s'applique pas aux journalistes, même si la Cour européenne a tempéré cette impunité. En l'espèce, certaines informations contenues dans le rapport d'instruction ont été diffusées préalablement au procès. La révélation de ces informations par les journalistes, bien qu'en conflit avec les droits de Bernard Wesphael, ne peut pas être considérée comme fautive.

Enfin, les caractéristiques de l'affaire Wesphael ont fortement pesé sur cet équilibre. Sa qualité d'homme politique ainsi que les circonstances troublantes dans lesquelles Véronique Piroton est décédée ont donné à cette affaire une dimension d'intérêt public. Partant, les propos tenus par les journalistes bénéficiaient d'une forte protection et Bernard Wesphael a dû tolérer une plus grande ingérence dans ses droits. Dès lors, la publication de la plupart des informations relatives à sa vie privée ainsi que de photographies prises lorsqu'il était député ou lors du procès était justifiée par ce caractère d'intérêt public et aucune faute ne peut être relevée.

En conclusion, même si les droits à l'honneur et à la vie privée de Bernard Wesphael semblent ne pas toujours avoir été respectés par la presse écrite, sa présomption d'innocence a été bien plus clairement violée. Face à cette violation, une critique peut être soulevée. Tant qu'aucune loi n'imposera aux journalistes le respect de cette présomption, assortie d'une sanction effective en cas de violation, le comportement d'une certaine presse risque de ne pas changer. Elle choisira toujours l'option la plus économiquement rentable, au risque de se mettre en porte-à-faux avec les droits de l'inculpé. Car journaliste et prévenu n'abordent pas la problématique sous le même angle : l'une défend son gagne-pain en plus d'une certaine idée de la liberté de la presse, l'autre, son honneur et sa liberté, dans le sens premier du terme.

ANNEXE 1. INTERVIEW DE M^E JEAN-PHILIPPE MAYENCE, AVOCAT DE BERNARD WESPHAEL, RECUEILLIE LE 17 AVRIL 2018

Oriane Ceulenaere : Concernant la période avant le procès, il y a eu plusieurs fuites du dossier d'instruction dans la presse. Quel est votre avis par rapport à ces fuites ? Est-ce que vous estimez qu'elles sont toutes « légitimes » ?

Jean-Philippe Mayence : Tout d'abord, il y a zéro fuite légitime. Une fuite légitime, ça n'existe pas. Un journaliste ne peut être informé de dossier à l'instruction que par quelqu'un qui viole son secret, donc en fait quelque part ils ont une certaine complicité mais on leur donne cette impunité du secret des sources mais dans la réalité celui qui a donné l'information, lui il viole son secret professionnel de manière certaine. Alors dans le cas qui nous occupe, il y a une plainte qui a été déposée, le parquet général de Gand s'est saisi d'office d'une plainte pour violation du secret de l'instruction car des informations ont été communiquées, indiscutablement, c'est communiqué soit par des policiers, des enquêteurs du dossier, soit par des magistrats du parquet, soit par des avocats qui interviennent pour les parties civiles ou pour d'autres. Je ne vois pas très bien comment cela peut sortir autrement. Vu le traitement qui a été fait de ces informations, on peut encore plus facilement se douter de quel côté éventuellement ça venait puisque nous on n'a jamais été mis en possession du dossier, et voilà c'était d'ailleurs très souvent au même moment que des accès au dossier qui avaient été accordés. Donc voilà moi je n'avais pas énormément de doute sur les fuites. Mais donc il n'y a pas de fuite légitime pour répondre clairement à la question et il y a zéro impunité et tout ça ce sont des infractions pénales.

O.C. : Concernant ces fuites, il y a eu la fuite de la conversation téléphonique entre Véronique Piroton et son amant, la fuite du rapport psychiatrique titré en gros et qui accable Bernard Wesphael. Est-ce que vous estimez qu'il pourrait y avoir une atteinte à sa vie privée ?

J.-P.M. : Pour le rapport psychiatrique, personne n'est tenu au secret médical. C'est une expertise qui est faite par le juge d'instruction, non pas pour apprécier fondamentalement de quelqu'un qui est malade, ce n'est pas un thérapeute, mais c'est quelqu'un qui est là pour déterminer si oui ou non il est accessible à la sanction pénale, s'il est dans un des trois états prévus par la loi de défense sociale. Donc c'était ça la question. Il n'y a derrière ça aucun secret médical. Mais par ailleurs, la situation, là, était différente puisqu'à la veille du procès, les

journalistes sont mis en possession par le parquet généralement de l'acte d'accusation. Et dans l'acte d'accusation, qui est donné à pas mal de gens, il y avait déjà toute une série d'éléments sur le rapport de l'expertise psychiatrique. Autre chose, ce sont des pièces à conviction qui ont été copiées avant et là c'est encore plus inquiétant. Ce sont des conversations que je n'avais pas. Moi, en tant qu'avocat, je ne les avais pas car cela fait partie de pièces à conviction, nous on ne reçoit que des papiers et les pièces à conviction, il est extrêmement rare que l'on puisse effectivement les obtenir. C'est sur support DVD, support informatique. Donc là clairement, il a fallu obtenir l'information depuis les enquêteurs puisque personne d'autre n'est mis en possession de ces documents-là, ça c'est clair.

O.C. : Concernant les images qui ont été diffusées dans la presse. Je distingue trois groupes d'images différentes. Il y a d'abord les photos de Bernard Wesphael prises lors de son mandat de politicien qui sont utilisées pour illustrer l'affaire.

J.-P.M. : Pour ces photos, il n'y a pas de problème. Ce sont des photos publiques, c'est un mandat public donc ça ne pose absolument aucun problème. Par ailleurs, si vous tapez mon nom sur internet et que vous tapez image, vous allez trouver toute une série de photos qui ont été prises par des journalistes, ils n'ont pas demandé mon avis mais il y a un caractère public au métier qu'on exerce. C'est différent de photos de moi en maillot de bain sur ma terrasse.

O.C. : Il y a ensuite les photos prises une fois que Bernard Wesphael a été inculpé. Par exemple, à la une d'un quotidien, on a pu voir une photo de Bernard Wesphael menotté et en habit de détenu, avec un zoom sur les menottes. Pourrait-on invoquer la vie privée ou son honneur et la réputation ?

J.-P.M. : Oui mais le problème c'est que c'est très mal réprimé en Belgique. Le principal reproche que moi j'ai vis-à-vis de la législation belge en cette matière, c'est qu'il n'y a pas de loi sur la présomption d'innocence. Il y a un principe de présomption d'innocence qui vaut dans tout le droit pénal qui est clair mais il n'y a pas de répression pénale de la violation de la présomption d'innocence. On peut écrire ce qu'on veut, on peut mettre des photos dès lors que ce sont des photos qui sont volées et vous avez extrêmement peu de recours. D'ailleurs les magistrats lorsqu'ils sont dans les salles d'audience disent simplement « je vous demande de respecter le droit à l'image », on a son droit à l'image mais la seule chose que vous avez comme réparation si jamais on publie malgré tout votre image, c'est de faire un procès civil à un journaliste pour essayer d'avoir peut-être mille euros.

O.C. : Mais en l'espèce on pourrait considérer qu'il y ait une atteinte à son droit à l'image ?

J.-P.M. : On pourrait considérer qu'il y ait une atteinte à son droit à l'image dans la mesure où c'est une photo qui ... voilà. Comme par exemple, on ne peut pas apparaître menotté dans une salle d'audience. La loi c'est de dire que les gens ne peuvent pas être menottés pourtant on passe encore parfois dans des couloirs où il y a des gens. Vous ne devez pas être vu menotté par le public normalement ça ce sont les règles mais comme elles ne sont pas sanctionnées ...

O.C. : Par rapport aux fuites du dossier d'instruction, il y a une photo parue dans *Le Soir* qui montre Bernard Wesphael, le soir de l'arrestation, au poste de police. Est-ce la place de cette photo dans la presse ?

J.-P.M. : C'est toujours le même principe. Ce sont des photos volées par le journaliste comme on en voit dans toute une série de choses. Vous voyez par exemple en France, quand il y a des atteintes à la vie privée comme celle-là, il y a des condamnations et les condamnations tombent très vite mais chez nous, rien du tout. Il y a eu un procès civil qui a été mené contre la journaliste de chez RTL-TVI et elle a été condamnée à quelques billets de mille. Tant qu'il n'y aura pas de sanction réelle, on fait ce qu'on veut en Belgique.

O.C. : Concernant les photos prises dans la salle d'audience ?

J.-P.M. : C'est sous le contrôle du président mais avec l'accord des parties. Donc si moi je dis que mon client ne veut pas être photographié mais monsieur Wesphael n'était pas dans la situation où il ne voulait pas être photographié, et qui plus est, il était libre donc il suffisait d'attendre qu'il sorte de la salle d'audience pour faire une photo en-dehors de la salle d'audience qui n'était plus sous le contrôle du président mais on ne s'y est pas vraiment opposé.

O.C. : Est-ce que vous considérez que dans cette affaire la présomption d'innocence a été bafouée par les journalistes ?

J.-P.M. : C'est une certitude mais le problème c'est que quand vous avez des affaires extrêmement médiatisées comme l'ont été l'affaire Dutroux etc., il y a eu des recours qui ont été faits jusqu'à la Cour européenne pour dire écoutez on n'a plus le droit à un procès équitable dans la mesure où on a véritablement été vilipendé dans la presse avant le jugement. Moi j'ai décidé d'agir différemment. J'ai d'abord décidé durant les trente jours qui ont précédé le procès de n'avoir aucun contact avec la presse et de ne rien dire du tout. J'ai refusé après le succès, j'aurais pu surfer sur la vague, me faire mousser et aller sur les plateaux télévisés, j'ai refusé

tous les plateaux télévisés, on ne m'a vu sur aucun donc il n'y a pas de vraie question de savourer quoi que ce soit, il y a une victime quand même et la situation est ce qu'elle est même si monsieur Wesphael en a été acquitté et donc je revendique moi avec force que l'on puisse vraiment respecter cette présomption d'innocence, à tout moment dans le cours de l'instruction, etc. Comment voulez-vous ici que l'on puisse trouver douze jurés qui étaient vierges de tout ? Moi ce que j'ai fait, j'ai choisi, dans un acte de défense que j'ai préparé, de dire aussi aux jurés avant, que toutes les personnes qui ont été influencées par quoi que ce soit, si elles estiment que cette influence ne les met plus dans la situation de pouvoir juger de manière sereine, qu'elles le disent et qu'elles s'en aillent. Si c'est simplement des informations qu'on a reçues mais qu'on est tout à fait capable de les oublier car c'est la presse et on s'occupe de ce qui se passe ici, à ce moment-là on est apte à pouvoir juger. On a certainement influencé. Où je ne suis pas d'accord, vraiment je ne suis pas d'accord, des journalistes ont outrepassé leur droit. Le droit à l'information est une chose, mais le droit à une prise de position sans la moindre nuance, ça ce n'est pas acceptable. C'est vraiment ce qui s'est passé dans ce dossier-ci et ça a été matraqué depuis des émissions « Indices » qui ont été faites par RTL-TVI pendant des mois et des mois, jamais un papier objectif, tout le temps une prise de position. Même chose dans *Le Soir*. Marc Metdepenningen a suivi mot à mot les propos de Christine Calmeau. Ce qui est incroyable, c'est au moment où il a été acquitté, sur le tweet de Christine Calmeau qui tweetait toutes les trois secondes pendant le procès, elle n'a même pas tweeté qu'il avait été acquitté. Et cela a été reproché d'ailleurs par le tribunal dans sa décision au civil la sanctionnant. Quand c'est une affaire médiatique, elle est souvent déjà portée dans le public avant d'être portée devant les tribunaux. Il n'en demeure pas moins que je crois que cela doit se faire avec objectivité. Quand cela se fait avec objectivité, c'est la démocratie. Après, cela ne doit pas influencer les gens sur ce qui va se passer par la suite. Ici, il y avait un but qui était le but de l'influence, le but d'obtenir et d'utiliser son métier de journaliste pour essayer d'influencer. Donc franchement, évidemment une violation majeure de la présomption d'innocence.

O.C. : Par exemple, plus spécifiquement *SudPresse*, dans l'ensemble des journaux qui ont précédé le procès, il n'y a, selon moi, que des témoignages à charge et que des titres accrocheurs et des informations qui sont totalement en défaveur de Bernard Wesphael. Peut-on suggérer une violation de la présomption d'innocence ?

J.-P.M. : Oui. D'ailleurs, ils ont titré « C'est un assassinat », en rouge, en première page, ça veut dire sans le moindre égard pour la présomption d'innocence, on n'utilise pas le conditionnel, on n'utilise rien du tout, et on titre comme ça vraiment pour attirer l'attention et

pour marquer. C'est évidemment totalement inacceptable. Il n'y a pas de recours donc ce qu'on pourrait faire c'est demander un droit de réponse, mais ça ne sert à rien parce qu'alors ils écrivent encore plus de choses ou bien éventuellement demander qu'il y ait une sanction qui soit faite par l'Association des Journalistes Professionnels ce qui a été fait, ici il y a eu une sanction mais la sanction c'est de dire « il y a eu une sanction », sans plus sans moins, sans effet pour le journaliste qui l'écrit donc évidemment le choix est vite fait quand on est dans des journaux dits plus ou moins « à sensation » mais en tout cas qui vivent avec ce titre d'information le plus souvent ils se disent « le rapport entre ce que ça va me rapporter et ce que ça va me coûter est tellement disproportionné qu'il n'y a aucune raison qu'on n'y aille pas à fond.

O.C. : Quel est votre avis sur les quotidiens qui publient préalablement au procès les différentes thèses de l'accusation, les témoignages des personnes appelées à témoigner pendant le procès ? Quand on lit ces articles, on a l'impression de suivre le procès en direct, alors qu'il n'avait pas encore commencé.

J.-P.M. : De nouveau, ça tient à la volonté des journalistes de faire vendre du papier et franchement, ils racontaient n'importe quoi. Dans ces accusations là en plus, c'était assez loin de ce qui a été dit parce que moi j'avoue je n'avais pas communiqué avant mais j'ai fait un acte de défense qui a pris énormément de temps mais qui répondait point par point à chacun des éléments qui avaient été mis en exergue. Pour moi c'était important. Le fait que nous ayons choisi, maître Bauwens et moi-même, le fait de les laisser raconter tout ce qu'ils avaient envie de raconter sans jamais apporter la moindre contrepartie, cela donnait encore plus de poids à nos arguments une fois qu'on les a évoqués. Les choses que vous entendez et qui vous rabattent les oreilles dix fois par jour, à un moment donné, quand vous l'entendez et bien vous l'avez déjà entendu. Tandis que quand vous arrivez avec des arguments nouveaux et percutants en réponse à ce que vous avez entendu cinquante fois, vous vous demandez pourquoi les autres n'ont pas dit ça mais ils ne l'ont pas dit car ce n'était pas dans leur intérêt. Le fait d'être objectif, ça n'existe pas. Quand vous avez écrit « C'est un assassinat », vous avez envie que la personne soit condamnée. Je crois que cela fait vendre du papier mais c'était vraiment n'importe quoi. Je crois que *SudPresse* n'est pas le seul dans ce cas-là, vraiment pas, je crois que *Le Soir* n'a pas été vraiment plus incroyable dans cette situation-là et que dire de *La Dernière Heure* qui a fait un vote « Bernard Wesphael est-il coupable ? Oui ou non, votez » sur LaDH.be. Vous imaginez un peu la situation complètement hallucinante de personnes qui vont voter sans avoir jamais lu le dossier. C'est tellement ahurissant. À un moment, les gens qui doivent juger réfléchissent et

que c'est quand même un peu fort, ce n'est pas comme ça que j'ai envie d'être jugé. On n'est pas à la foire aux bestiaux.

O.C. : Une fois l'acte d'accusation communiqué à la presse et durant le procès qui est public, normalement tout le monde peut être au courant. Durant le procès, des informations de la vie privée et intime de Bernard Wesphael ont été reprises dans la presse comme par exemple les paroles où il explique qu'il a eu deux rapports sexuels avec sa femme. Serait-ce une atteinte à sa vie privée même si cela a été dit en audience publique ?

J.-P.M. : Non parce que là ce sont des explications qui sont portées sur l'emploi du temps qui est directement lié sur les faits de la cause. Le fait de savoir si oui ou non il pouvait y avoir des traces ADN était aussi lié au fait de savoir s'il y avait eu des relations sexuelles, le fait de savoir s'ils s'entendaient bien ou s'ils étaient en dispute. C'était aussi important de savoir s'il y avait eu des relations sexuelles ou pas. Par rapport à cela, il y a eu une liberté et une transparence totale de la part de monsieur Wesphael. Il faut quand même savoir qu'oralement, quand on refait des débats, il y a toute une série de choses qui sont incroyables. Quand on fait une enquête de personnalité sur quelqu'un et que tous les gens viennent témoigner, c'est terrible ! On vous parle de comment vous étiez cette fois-là, la première petite amie que vous avez rencontrée, ce que vous avez fait, comment vous l'avez fait, à quelle heure, combien de temps. C'est terriblement intrusif. Mais c'est aussi lié à une enquête criminelle. On veut savoir à quel type de personnalité on a affaire. Cela fait partie d'un procès étant entendu que le président peut toujours d'office ou sur réquisition quand il estime qu'il y a des éléments qui doivent être faits à huis clos, il peut l'ordonner.

O.C. : Pendant le procès, il a été titré à la une que Bernard Wesphael a une nouvelle compagne. Est-ce que pour vous cela pourrait avoir une incidence ?

J.-P.M. : Déjà franchement c'était extrêmement désagréable parce que d'abord on était plusieurs années après, le procès a mis un certain temps avant d'exister. Alors, quelle était la relation qu'il a eue avec cette compagne, est-ce que c'était vraiment une compagne, même moi je ne le savais pas et je ne m'y suis jamais intéressé mais je savais parfaitement bien que si ce type d'information était révélée, cela pouvait éventuellement dire « vous voyez comment il est, etc. » alors que le dossier révélait que c'était plutôt elle qui avait certain penchant sur cette question-là. C'était de nouveau de mauvais goût car cela ne regarde personne de savoir quelle était à ce moment-là la vie privée de monsieur Wesphael.

O.C. : Donc à ce moment-là, ça pourrait être une violation de sa vie privée ?

J.-P.M. : Oui, mais limite car il est dans un procès à caractère public et donc on n'aurait jamais une condamnation là-dessus.

O.C. : Est-ce que vous considérez qu'à certains moments on pourrait dire que oui, il y a une violation de sa vie privée ?

J.-P.M. : Quand vous êtes accusé de Cour d'Assises, vous êtes tout nu. Il faut bien se rendre compte que vous êtes passé au scanner et lui il a eu envie d'être jugé aux Assises. Il préférerait être jugé aux Assises. Et je crois d'ailleurs que si on avait été jugé en correctionnel, cela aurait été différent car il y aurait eu plein de choses qui ne seraient pas apparues, je parle par rapport aux rapports d'expertise, on n'aurait pas pu les nuancer comme on a pu les nuancer à l'audience et clairement, vous êtes scanné. On analyse toutes les facettes de votre personnalité. Indiscutablement, il y a plein de choses de la vie privée, et que dire de la victime ! On a raconté sa vie sexuelle, on a lu toutes les lettres qui étaient dans le dossier, cela peut être lu en audience publique clairement car cela fait partie du débat.

O.C. : Même chose par rapport à son droit à l'image ?

J.-P.M. : Il aurait pu refuser, il n'a pas refusé, cela fait partie de son personnage. Nous on a considéré que pendant tout le procès et jusqu'à la fin, nous ne nous exprimions pas, parce qu'on trouvait que ce qui devait être dit est dit à l'endroit où ça devait l'être, c'est vraiment ma perception du dossier depuis le début et je pense que ça a été un des gros points de ce dossier-ci.

O.C. : Donc, pour résumer, on pourrait conclure que par rapport à son droit à l'honneur, à l'image et à sa vie privée, pas de violation mais plutôt par rapport à sa présomption d'innocence ?

J.-P.M. : Oui, je pense que c'est assez justement dit. Certainement par rapport à sa présomption d'innocence. En même temps, on a su l'équilibrer. Il a encore eu la chance d'avoir des avocats et malgré le fait de ne pas avoir de moyens financiers ou de ne plus en avoir, ses avocats ne l'ont pas lâché et qu'on a fait plein de devoirs complémentaires, on a fait des conférences de presse ce qu'on ne fait pas normalement, avec l'accord de notre bâtonnier. On a produit des pièces de nos rapports d'expertise. On a tenté de rééquilibrer à tout moment la balance de l'injustice. On a essayé de rééquilibrer ce qui a été un déferlement médiatique qui peut porter atteinte, vraiment, à la présomption d'innocence et peut donc avoir une conséquence

directe sur le fait de retenir ou pas une culpabilité pénale. Ça on ne pouvait pas laisser faire et donc il fallait intervenir.

O.C. : Par rapport aux contre-expertises que vous avez faites, il y a un journal qui rappelle systématiquement lorsqu'il cite les conclusions de cette contre-expertise, qu'elle a été faite « aux frais de Bernard Wesphael ».

J.-P.M. : C'est le côté lamentable de certains journalistes ou la volonté d'influencer. Quand on écrit ça, si on va au bout du raisonnement, on écrit que ces gens sont malhonnêtes et disent n'importe quoi moyennant paiement. Pensez bien qu'un professeur d'université reconnu comme le professeur Tygat qui va écrire dans un procès médiatique et dont il sait que ses conclusions vont être analysées par tout le monde, quand il dit un certain nombre de choses, pour les 2.000€ que vont lui rapporter son rapport d'expertise, ce professeur dit la vérité. Je rappelle quand même que ces personnes ont été entendues sous serment. Ce sont des professeurs d'université, ils disent la vérité. C'est une vérité que les autres ne veulent pas entendre et comme argument lamentable je dirais, on vous dit que ce sont des gens payés par la défense. Le professeur Bauthier que nous avons pris est l'expert désigné par le parquet dans tous les dossiers de Charleroi. Il est reconnu, il donne cours à l'université de Louvain. Vraiment, ce sont des gens qui sont super et d'habitude c'est le parquet qui les prend et c'est Dieu le père et ici, parce qu'il n'a pas été pris par le parquet de Bruges et qu'on lui a demandé d'intervenir, ce n'est plus Dieu le père. C'est évidemment une manière de procéder qui est inacceptable et d'ailleurs je pense qu'ils s'en sont mordu les doigts et ça s'est retourné contre eux. Je pense qu'à un moment, quand on fait une vraie analyse, on se rend compte qu'ils étaient complètement à côté.

ANNEXE 2. INTERVIEW DE LUC GOCHEL, JOURNALISTE À LA MEUSE, RECUEILLIE LE 12 AVRIL 2018
--

Oriane Ceulenaere : D'un point de vue général, en tant que journaliste, quand vous couvrez un procès, est-ce que vous vous mettez des limites, est-ce que vous avez une ligne à suivre ?

Luc Gochel : Au niveau de la quantité, de l'intérêt de la force que l'on peut donner à un sujet, c'est une décision éditoriale. C'est le rédacteur en chef qui décide c'est une super affaire on va y mettre le paquet ou c'est un débat d'assises qui n'intéresse personne et on ne fait rien. C'est le choix éditorial de décider de traiter un sujet ou pas et petitement ou moyennement ou grandement. Ici en l'occurrence, le rédacteur en chef de l'époque qui n'est plus là adorait cette histoire depuis le début car c'était un homme politique, une journaliste, en Flandre dans un hôtel, un mystère total, une énorme incertitude sur le verdict, cela pouvait être blanc ou noir. Et donc, tout cela fait que ce sont des éléments intéressants car il y a du suspense. Pour un journal populaire, il a décidé d'y mettre le paquet et il a mis le paquet. On a traité ça pendant quatre ans et ça continue.

O.C. : Vous, en tant que journaliste, n'êtes pas couvert par le secret de l'instruction. Comment vous positionnez-vous par rapport à ce secret ? Considérez-vous dès lors que vous puissiez tout publier ?

L.G. : Non. On n'est pas tenu au secret de l'instruction car notre devoir est d'informer, c'est déjà antinomique d'un certain côté. On peut publier tout ce que l'on veut moyennant, évidemment, le respect de la déontologie et des règles générales de base. Les règles de déontologie journalistique imposent de vérifier, de recouper ses sources, d'utiliser le conditionnel si on n'est pas sûr. Mais on a aussi l'avantage de pouvoir taire nos sources. Le secret de l'instruction ne vaut que pour ceux qui font l'instruction. Si maintenant il y en a un qui parle et qui nous dit quelque chose, on n'est pas tenu mais on protège notre source. On n'est pas obligé de dire le nom de notre source. Mais cette source, il faut qu'on en soit sûr. On a déjà travaillé avec, on a confiance en elle. C'est pour ça que l'on se permet de le dire sans nommer la source.

O.C. : Vous avez publié un extrait d'une conversation téléphonique et le rapport psychiatrique avant tout le monde. Estimez-vous intéressant de la publier alors que ces informations étaient censées être secrètes ?

L.G. : Oui. Pourquoi ? Parce que forcément c'est un élément clé du dossier. On a un rapport psychiatrique qui indique qu'il est tout à fait « coupable », menteur donc c'est un énorme élément du dossier. Forcément, on doit le dire.

O.C. : Une autre règle à laquelle vous n'êtes pas tenu au sens strict est la présomption d'innocence. Quelle est votre position par rapport à la présomption d'innocence ?

L.G. : Dans notre règle de déontologie, on doit toujours indiquer si la personne nie ou avoue. Wesphael a toujours nié, et on l'a toujours écrit. Donc si on n'y est pas tenu, on y fait toujours très attention. C'est dans les règles déontologiques. On a toujours dit qu'il nie malgré les attaques dont il a fait l'objet. Personnellement, je crois que c'était important de la dire.

O.C. : Au niveau des photos sorties dans la presse, le 8 novembre est publiée une photo de Bernard Wesphael lors de la reconstitution des faits en habits de détenu et menotté. Par rapport à cette photo, pouvons-nous considérer à première vue que cela violerait son honneur et sa réputation car il y a un zoom sur les menottes.

L.G. : Il est clair que son honneur et sa vie privée ont été passées au crible. Tous les photographes étaient là, cela faisait plusieurs jours que l'on disait qu'il était en prison. Cette photo, autant elle peut paraître choquante, autant il faut la replacer dans son contexte d'un flux continu d'informations depuis qu'il a été arrêté. Le public trouvera ça normal de le voir en détenu car on n'arrête pas de dire qu'il est en prison, elle colle avec la réalité des faits. On en avait déjà dit tellement sur lui que ce n'est pas cette photo-là qui allait faire plus.

Autant la photo aurait été différente si une personne très connue, on ne sait pas qu'elle est en prison et on se rend compte tout à coup qu'elle est en train de faire une reconstitution de meurtre. C'est très choquant car personne ne s'y attend. Or ici, tout le monde s'y attend, c'est différent. Lui-même n'a jamais rien dit pour cette photo.

O.C. : D'un point de vue purement personnel, j'ai pu remarquer dès le début beaucoup de témoignages en défaveur de Bernard Wesphael. Avez-vous cherché du côté du Bernard Wesphael des témoignages ?

L.G. : Au début, forcément, personne ne sait ce qui s'est passé sauf les enquêteurs, sauf ceux qui ont été sur place. Au début, l'accusation était donc énorme. J'ai bien sûr eu son ami.

Le lundi, nous publions les interviews de ses deux épouses dans le journal qui sont abasourdies, qui n'ont pas d'éléments à apporter, elles l'ont appris et n'ont pas eu Bernard Wesphael en ligne, elles ne l'ont pas vu en prison. À part répéter qu'il n'a jamais été violent avec elles et qu'elles ne croient pas en sa culpabilité, que voulez-vous que les amis de Bernard Wesphael puissent apporter de plus ? Rien. C'est trop tôt, ils ne savent pas. Alors après, on met la défense en place, on peut aller le voir en prison. On discute avec lui, il nous donne sa version des faits et on a plus d'éléments. Petit à petit, la riposte se met en place mais elle est incapable de donner des éléments probants dès le départ, c'est impossible.

O.C. : Vous êtes allé vous-même, de votre côté, chercher des témoignages. Considérez-vous que cela entre dans votre mission d'information ?

L.G. : Oui. *Testis unus, testis nullus*. Un seul témoin égale pas de témoin. Notre manière de recouper l'information c'est d'avoir une multiplication des témoins pour essayer d'avoir une version la plus réelle possible. Si on n'a qu'un seul témoin des faits, il peut mentir évidemment. On essaie de reconstituer petit à petit ce qui s'est passé. On a le dossier d'instruction qui est méchamment à charge et on essaie de voir de notre côté ce que l'on peut faire. On a été à l'hôtel, on a vu le réceptionniste, on a essayé d'avoir les pompiers ou les policiers d'Ostende et les amis de Bernard Wesphael qui nous racontent la vie avec sa femme, s'ils se sont beaucoup disputés ou pas. On essaie donc nous aussi de savoir. C'est dans notre mission d'information.

O.C. : Au début, il y a deux témoignages en sa faveur mais par la suite, de nombreux témoignages l'accablent. Pourrait-on admettre un manquement à l'objectivité de votre part de ne mettre que des témoignages en sa défaveur ?

L.G. : On essaie toujours d'avoir des témoignages dans l'autre sens. Dès le lundi, il y avait le témoignage de son meilleur ami Jean Thiel et de ses deux ex-femmes. On essaie, on le veut. Si maintenant on ne les avait pas, on ne parvient pas à les joindre ou ils ne nous répondent pas, là c'est plus embêtant. On n'aura que le dossier à charge. Mais on s'arrangera toujours pour dire « nous avons essayé de contacter la famille de Bernard Wesphael, mais ceux-ci n'ont pas répondu à notre appel ». On montre qu'on a fait la démarche. Ici en l'occurrence, on l'a eu, ce qui est bien.

O.C. : Vous avez également reçu des photos contenues dans le dossier d'instruction, telles que les photos de la chambre d'hôtel. Trouvez-vous également que c'était légitime de les publier, même si elles étaient couvertes par le secret ?

L.G. : Oui. Dans le même ordre d'idée. On n'est pas tenu par le secret de l'instruction, ce sont des éléments intéressants qui de toute façon vont être présentés en audience publique durant les assises. Tout le dossier d'instruction, par après, sera rendu public grâce à la publicité des débats inscrites dans la Constitution. Maintenant on l'a fait avant, d'accord, mais vu que dans cette affaire tout le monde tirait feu de tout bois, d'abord l'accusation et après la défense, chacun y a été de ses arguments. Je répète, c'est parce que le rédacteur en chef voulait en faire des tonnes et des cendres qu'on a fait ça. Maintenant, pour une autre affaire, on ne ferait pas tout ça, on est bien d'accord.

O.C. : Concernant le procès, il est public, tout le monde est au courant de ce qui s'y dit. Du coup, est-ce que vous estimez que vous pouvez écrire dans la presse tout ce qui a été dit au procès ?

L.G. : Bien sûr. Tout le monde ne peut pas aller au procès, la salle est petite. Donc on est le lien entre le public et le procès.

O.C. : Même les événements qui relèvent de sa vie privée et intime ? Comme le débat sur son QI.

L.G. : Premièrement, c'est en audience publique. Deuxièmement, c'est aussi un des éléments sur lesquels les jurés vont devoir se baser pour se fonder une intime conviction. C'est un des éléments du dossier, je suis désolé.

O.C. : Concernant un autre élément du dossier relatif à sa vie privée, le fait que le jour du décès, ils ont eu deux rapports sexuels. Cette information, vous l'avez sortie avant et pendant le procès. Par rapport à la vie privée ?

L.G. : Je suis d'accord que ça pouvait choquer car cela nous a aussi un peu choqués. Mais pourquoi cela devenait un élément intéressant ? Parce qu'on était en train de l'accabler en disant qu'il vient d'apprendre que sa femme le trompe et qu'il l'a abattue par la suite. Mais non, il dit que ce n'est pas vrai du tout et qu'il a même eu deux rapports sexuels avec elle. C'est lui qui l'a dit pour sa défense. Pour nous, cela devenait un élément à décharge. C'est lui qui l'a dit, c'est dans le dossier d'instruction, cela sera redit à l'audience, c'était un élément à décharge. On n'en avait pas tellement et ceux qu'on avait, on les mettait un peu plus en avant.

O.C. : Par rapport à la déontologie journalistique, vous êtes un des seuls métiers à ne pas avoir une déontologie qui n'est pas contraignante car elle n'est pas reprise par la loi. En tant que journaliste, quelle force lui donnez-vous ?

L.G. : On lui donne beaucoup de force. Elle n'est pas contraignante par la loi d'accord mais entre nous elle est importante. On a d'ailleurs une sorte de petit tribunal, le Conseil de déontologie journalistique. On risque un jugement en notre défaveur si la plainte est déclarée fondée, ce qui n'est jamais gai. On doit mettre le jugement sur notre site internet pendant un certain temps et forcément, pour un représentant de la direction, une fois, deux fois, trois fois condamné, à un moment donné c'est trop et on risque forcément d'être licencié à ce moment-là.

O.C. : Par rapport à la plainte qui a été émise par rapport à votre titre du 6 novembre « Assassin », qu'en pensez-vous ?

L.G. : Personne n'était d'accord dans le journal mais c'était le rédacteur en chef du journal, qui n'est plus là aujourd'hui, qui a fait tout seul ce titre. C'est lui qui fait la une. Les journalistes font les articles mais c'est le rédacteur en chef qui fait la une. Le lendemain matin, on est tous tombés de notre chaise, « ce n'est pas possible, il n'a pas écrit cela », mais il faut assumer dans ces cas-là. On n'était pas du tout d'accord. Le rédacteur vient à peine de partir.

O.C. : Du coup, le titre « Massacre », peu avant le procès, c'est également le rédacteur en chef ?

L.G. : Oui. C'est une catastrophe. Cela m'a tué. J'ai essayé de le raisonner par téléphone. C'est vrai que la journée n'a pas été bonne pour lui. Mais ne viens pas titrer cela. Non. Demain, ce sera une autre journée, ce seront les pro Wesphael qui vont parler. Je n'en peux rien, ce n'est pas moi qui l'ai fait.

O.C. : Par rapport aux titres accrocheurs, c'est dans la lignée éditoriale, c'est la volonté de l'édition ?

L.G. : C'était la volonté du rédacteur en chef et visiblement de la direction. Je ne sais pas aller contre mon rédacteur en chef et contre ma direction. Mais ces outrances ont aussi un intérêt. On a beaucoup plus parlé de *SudPresse* et de *La Meuse*. La direction a fait l'équilibre entre l'intérêt et le négatif et elle a décidé de le garder pendant six ans. Il faut savoir que les journalistes sont maîtres de leur article, souvent de leur titre à l'intérieur de la page, mais à la une, c'est le rédacteur en chef.

O.C. : La déontologie vous impose le devoir d'objectivité. Quelle est la portée de ce devoir ? L'impartialité ? La présomption d'innocence peut-elle être incluse dedans ?

L.G. : L'objectivité totale et pure n'existe pas. L'honnêteté oui. L'honnêteté et la multiplication des sources. Ce qui fait que l'on va se permettre de dire voilà ce qui s'est passé à notre sens. On essaie de recueillir un maximum d'éléments pour éclairer le lecteur et pour qu'il se fasse sa propre opinion. Ici, personne ne donne son opinion sauf dans l'éditorial où c'est clair, on assume. Tout le reste, on ne donne pas notre avis mais des éléments qui permettent aux lecteurs le soin de se faire leur propre avis.

O.C. : Pour terminer, si vous aviez un commentaire à faire sur la façon dont vous avez traité cette affaire ?

L.G. : Personnellement, je trouve qu'on en a fait de trop. Maintenant, ce n'est pas moi qui décide et il semblerait que les lecteurs aimaient bien. On est aussi une entreprise commerciale. Si les lecteurs ne nous lisent plus, on est mort, ils ne nous achètent plus. On doit faire ce qu'ils aiment bien. On a un lectorat populaire donc c'était un peu comme une série policière dans la réalité. Surtout le fait que jusqu'au dernier moment, on ne savait pas s'il allait être acquitté ou pas. Ce suspense a maintenu un bel intérêt.

C'est d'ailleurs par hasard que j'ai traité cette affaire. J'étais de garde ce jour-là. Je ne suis pas du tout un journaliste judiciaire. Je fais la politique et l'économie ici, ce qui n'a aucun rapport. Quand on fait la garde, on fait tout et donc j'ai fait le fait divers. J'ai été bombardé ce jour-là titulaire du dossier.

ANNEXE 3. INTERVIEW DE MARC METDEPENNINGEN, JOURNALISTE AU <i>SOIR</i>, RECUEILLIE LE 10 AVRIL 2018

Oriane Ceulenaere : En tant que journaliste, est-ce que vous vous fixez une ligne de conduite préalable lorsque vous couvrez une affaire ? Est-ce que vous vous mettez une certaine limite ?

Marc Metdepenningen : Les critères pour traiter une affaire amplement sont les critères journalistiques habituels, c'est-à-dire l'intérêt de l'affaire en raison de son importance, en raison de la nature des faits, la nature des protagonistes, de la nature du débat juridique éventuel inhabituel que cela peut produire, ce fut en partie le cas dans cette affaire. Donc ce sont des critères d'intérêt. Il faut savoir que le journalisme en général, les journaux quotidiens en particulier, on ne fait pas de l'histoire, c'est de l'histoire instantanée. Donc de pouvoir juger sur une pertinence ou une posture à raison d'une publication ce serait non éclairant dès lors que cela s'inscrit dans un continuum qui ne s'achève, non pas à la fin de l'affaire mais des années plus tard lorsque les historiens vont reprendre la main. Ce devoir de vérité que l'on assigne un peu trop excessivement aux journalistes fait qu'on ne peut rendre compte et s'intéresser qu'à ce qui se produit au moment de la publication du journal quotidien concerné. Cette affaire Wesphael rassemblait tous les ingrédients qui font que le sujet était d'intérêt public. D'abord parce qu'un homicide quel qu'il soit est un intérêt public, quelle que soit la victime ou l'auteur. Ça l'est d'autant plus que Bernard Wesphael est député wallon, c'est un personnage public avec une protection en matière de compte rendu d'informations diffusées qui est moindre, comme a statué à plusieurs reprises Strasbourg et même nos juridictions nationales. D'autant plus que le discours qu'il va porter sur son affaire est un discours à portée politique. Il politise lui-même son affaire, il reste dans sa posture de personnage public. Donc c'est dans le débat public son affaire, même si c'est une affaire que l'on dit privée, elle a une forte prégnance publique. Par ailleurs, il y a également cet élément supplémentaire qui est la nature même du crime reproché, à savoir monsieur et madame sont dans une chambre fermée de l'intérieur, madame meurt de manière violente, qui peut l'avoir tuée ? C'est un polar. Donc il y a ces éléments de personnalité publique, les éléments propres à l'affaire (l'affaire mystérieuse est toujours quelque chose d'absolument passionnant) et c'est une affaire d'homicide vouée dès le départ à se retrouver devant la Cour d'Assises. C'est quelque chose dont dès le départ, on sait que cela va occuper le temps pendant relativement longtemps. Une affaire d'homicide ne se clôture jamais en deux

semaines. C'est tout cela qui fait les ingrédients de si on fait ou on ne fait pas, si on le fait amplement ou bien avec un suivi plus en retrait. Ce sont des critères qui sont aussi liés aux personnes qui vont prendre l'affaire en charge. Un autre collègue l'aurait peut-être fait autrement, avec un autre tempo.

O.C. : Au niveau des photos qui ont été publiées dans *Le Soir*, il y a entre autres la photo de Bernard Wesphael qui est au commissariat. Comment vous positionnez-vous par rapport à la publication de ces photos, par rapport à sa vie privée ?

M.M. : De nouveau, quelle est la limite de la vie privée à partir du moment où ça se passe dans le cadre d'une affaire qui a une connotation publique malgré tout. Donc il n'est pas entravé, il n'est pas menotté par exemple, il n'est pas en situation humiliante. C'est une photo qui dit ce qu'il était au moment où il a été pris en charge par la police. C'est une photo qui est publiée sur foi du dossier judiciaire évidemment que j'ai et dont je ne dirai pas par quelle voie non plus. Mais c'est une photo réelle, ça dit la réalité de l'affaire, comme dit la réalité de l'affaire tous les éléments retrouvés dans la chambre quand on publie les photos de désordre, les photos que le labo de la police judiciaire prend au moment de la descente. Ce sont des photos qui sont absolument authentiques. On ne publie pas par exemple la photo du cadavre qui est pourtant éclairante au niveau des traces des ecchymoses, de la position du corps, mais il y a quand même des limites à ne pas dépasser.

O.C. : Ces photos viennent donc du dossier d'instruction que vous avez en votre possession ?

M.M. : Oui. C'est ça qui est important aussi. On peut se contenter de se fonder sur les déclarations des uns et des autres, c'est un processus où l'inculpé a toujours une longueur d'avance sur la partie civile et sur le ministère public. Le ministère public est toujours très économe dans ses communications vers le public mais ne s'aventure jamais sur le contenu même de l'affaire. Souvent dans une affaire judiciaire, toute la parole est à l'inculpé, au nom de sa présomption d'innocence, au nom que c'est lui qui est incriminé. Du fait qu'il a lui-même accès au dossier judiciaire relativement précocement, dès le début de la procédure effectivement. Il est maître de la diffusion du contenu qu'il croit utile de diffuser vers l'extérieur qui peut servir évidemment à sa défense. C'est une communication qui est toujours orientée vers un objectif particulier. Il y a ce déséquilibre parce que la partie civile n'a accès qu'à des termes plus lointains, elle n'est maîtresse que de ce qui la concerne, elle n'est pas l'auteur des faits, elle n'en a pas été le témoin. Elle n'a pas connaissance de tout, ce qui fait que ce

déséquilibre existe. Donc lorsque j'ai fait quelques pages sur toute l'histoire du point de vue judiciaire, j'avais estimé que c'était le moment de le faire, plutôt que de le faire juste avant le procès, parce qu'à cette époque, Bernard Wesphael annonçait la sortie de son livre, il ravivait le débat et développait cette idée que tout ça n'avait qu'une vocation politique, il recommunautarisait le débat en disant qu'il était poursuivi parce qu'il est francophone et de gauche. Le public qui découvrait les déclarations de Wesphael devenait mal informé. Je me suis donc dit de sortir ce qui est dans le dossier judiciaire qui sont des faits qui sont le fruit de la récolte de l'ensemble des indices qui ont conduit à son arrestation. Le clan Wesphael n'aime pas parce qu'évidemment il y a des choses qui sont inconnues du grand public et même des gens qui sont extrêmement proches. On se retrouve, pour le journaliste, avec ce devoir de vérité qu'on lui impose à l'excès parfois, entre ce besoin d'équilibre d'éclairer le grand public sur des affaires d'importance qui concernent la vie en société et de l'autre côté, le contraire de ce que devrait faire un journaliste mais qui est ce que fait la partie poursuivie mais à raison et parce que c'est son droit. C'est pour ça que je me suis dit de publier amplement comme ça le grand public est au courant de l'affaire et en jugera de lui-même. On ne dit pas il est coupable ou innocent bien évidemment.

O.C. : Concernant les photos de Bernard Wesphael menotté et en habit de détenu lors de la reconstitution des faits, est-ce qu'en tant que journaliste vous considérez qu'il faille publier ces photos qui le montrent en position de faiblesse ?

M.M. : Je suis assez partagé. Je trouve que le fait de croire que les menottes sont un indice d'une position de faiblesse qui aurait pour effet de le mettre en posture encore plus délicate et attentatoire à sa présomption d'innocence est un peu excessif. Je crois que le respect dû à la vie privée et aux victimes en matière photographique, je le comprends parfaitement quand cela concerne une victime d'un attentat qui est en position de douleur, on peut toujours mesurer l'effet inévitable que l'on peut avoir sur la personne elle-même ou sur les proches. Là je trouve qu'il faut faire extrêmement attention ou anonymiser l'identification possible. S'agissant ici, ce n'est pas monsieur Dupont qui habite un troisième étage d'un appartement dans les Marolles, mais c'est un député, ce n'est pas courant. Là je trouve que l'exception pouvait justifier, de par son statut, qu'on publie ces photos. Toutes les lois sont soumises à interprétation évidemment, à l'appréciation souveraine, il n'y a pas que l'interdit qui compte, toutes les libertés doivent s'accorder et certaines priment sur d'autres.

O.C. : Par rapport au secret de l'instruction, vous n'y êtes pas du tout tenu. Dès lors, est-ce que vous considérez que vous pouvez tout publier ou vous estimez qu'il y a certaines

limites à ne pas publier ? Par exemple, vous avez publié le premier septembre le rapport psychiatrique.

M.M. : Il y a des limites liées à la décence par exemple aux photos du cadavre, aux photos d'autopsie. Même si on les a et qu'on les consulte, on ne va pas les publier. Quant au reste, je crois que la règle, que je m'applique et j'espère que pour d'autres confrères c'est la même chose, un document ne vaut que s'il est mis en perspective avec la connaissance globale que l'on a du dossier. C'est ça le tort de beaucoup de jeunes journalistes et même d'anciens, c'est de prendre un procès-verbal et d'en tirer la conclusion que tout ce qui s'y retrouve éclaire toute l'affaire alors que ce n'est jamais vrai. Un procès-verbal n'est qu'une suite devant laquelle il y a d'autres procès-verbaux et derrière laquelle il y en a encore une série d'autres, ça ne fait pas la synthèse évidemment de l'enquête. Par exemple, deux anciennes compagnes qui déclarent que Bernard Wesphael n'est pas violent, de cela on ne peut pas conclure qu'il ne l'est pas et quand bien même, s'il n'a pas été violent avec elles, ça ne veut encore rien dire par rapport à la commission des faits dans un contexte différent avec une autre personne.

Pour revenir sur le secret de l'instruction, évidemment qu'on n'y est pas tenu. On n'est pas dépositaire du secret de l'instruction donc on ne peut évidemment pas le violer. Tout le problème est l'exploitation qui est faite de ce secret de l'instruction sans lequel la presse judiciaire n'existerait plus. C'est un peu la même chose que le devoir de confidentialité du fonctionnaire. À partir du moment où un rapport non autorisé sort dans la presse, ça ne peut résulter que d'une violation d'un secret professionnel. Pour les journaux, c'est bien évidemment le droit du grand public d'être informé qui prime et ceux qui font fuiter les choses le font toujours dans une intention particulière. Il n'y a pas de fuites gratuites. On fait fuiter parce qu'on a une bonne raison de le faire, soit pour assurer sa position, soit pour dénoncer celle d'un autre. C'est pour ça qu'il faut toujours faire la part des choses et ne pas se contenter de ce qu'on nous donne à manger.

O.C. : Concernant la présomption d'innocence, vous n'y êtes pas tenu non plus.

M.M. : Le secret de l'instruction, comme la présomption d'innocence, sont devenus des slogans pour les plaideurs, à savoir que n'importe quoi qui peut sortir dans la presse et qui ne convient pas à l'une des parties, on crie à la violation du secret de l'instruction ou à la violation de la présomption d'innocence. On en fait des scandales moraux. Et le grand public, particulièrement sur les réseaux sociaux, est extrêmement réceptif. Ils ne savent pas ce que c'est et ils retiennent le terme violer, c'est un terme qui parle et une violation c'est donc grave. C'est

devenu un axe de défense. C'est-à-dire que tout ce qui est défavorable ne peut résulter que d'une violation du secret de l'instruction, par le journaliste évidemment mais aussi, et ça a été très présent dans l'affaire Wesphael, par cet espèce de complot de ceux qui sont détenteurs du secret de l'instruction pour faire fuiter des choses défavorables ce qui permettrait, et ça a été dit en d'autres termes mais pour aboutir à la même conclusion, que la justice était tellement orientée à avoir la peau d'un député wallon de gauche poursuivi sur le territoire flamand, qu'elle n'a d'autres choix, pour masquer ses erreurs et sa turpitude que de donner des choses à la presse.

Pour la présomption d'innocence, on n'y est formellement pas tenu. La présomption d'innocence n'est que la garantie pour une personne poursuivie d'être traitée de manière impartiale jusqu'à ce qu'un jugement définitif intervienne. Cette notion a quand même été étendue par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg aux journalistes eux-mêmes. On n'est pas tenu à la présomption d'innocence dans sa définition telle qu'elle s'applique aux cours et tribunaux, à ceux qui en sont tenus par fonction mais on y est tenu par un espèce de devoir moral. C'est-à-dire que le journaliste n'est plus simplement un auteur rémunéré dans le journal qui publie périodiquement des commentaires, on devient des producteurs d'informations, on est considéré comme tels donc le statut de l'information a quand même considérablement évolué depuis le début des siècles. On devient quelque part, je ne vais pas dire des assistants de justice mais on devient des co-responsables de l'image colportée d'un accusé.

Donc pour la présomption d'innocence, on y est tenu moralement. Il est arrivé que des tribunaux dans des affaires de crimes correctionnels statuent sur la peine en accordant une suspension du prononcé et en considérant que le retentissement médiatique déjà infligé à l'inculpé est une forme de peine, une exposition au mépris du public augmentée par les médias.

O.C. : Selon vous, un journal qui ne publie que des témoignages de proches de Véronique Piroton et qui ne font qu'accabler Bernard Wesphael, est-ce que ce serait une atteinte à sa présomption d'innocence ?

M.M. : Il ne faut jamais le voir sur une publication précise, il faut voir ça sur un ensemble de publications. S'il s'avère que l'ensemble des publications est univoque et que la parole n'est jamais donnée à la personne mise en cause, cela devient une faute au sens des codes de déontologie auxquels on est tenu. Il faut savoir que le journaliste bénéficie d'une liberté d'expression diminuée par rapport au commun des mortels dès lors que nous sommes tenus par fonction, par la qualification de journaliste professionnel au respect d'un ensemble de règles

déontologiques, de codes déontologiques sur lesquels statuent les tribunaux. Ce sont des codes professionnels que l'on doit respecter. Le CDJ prononce des avis qui équivalent à des condamnations. On doit prendre en compte tout cela. La parole du journaliste par fonction ou par profession, est moins libre que la parole du quidam.

O.C. : Par rapport à cette déontologie, elle n'est pas contraignante. Pour vous elle a valeur de loi ou pas ?

M.M. : Elle est contraignante parce qu'elle est insérée dans les contrats d'embauche. Le problème de la déontologie, c'est que c'est aussi une question d'interprétation. Qu'est-ce qu'une attitude déontologiquement conforme ou pas ? Qui doit en statuer ? Est-ce que c'est l'employeur, le chef direct, le journaliste lui-même, le Conseil de déontologie tel qu'il est institué ? Les avis publics sont considérés comme des condamnations et sont utilisés ultérieurement devant les tribunaux civils pour montrer « même la profession l'a condamné ». C'est parfois devenu un passage préalable pour certains avocats. Le Conseil de déontologie journalistique est un organe quasi juridictionnel, créé par la Communauté française, il y a un décret qui le prévoit. Il n'y a pas d'appel, les procédures sont légères, les membres qui le composent sont des personnes issues de la profession mais qui n'ont aucune qualification juridique, qui la plupart du temps ne sont pas issues du milieu de la presse judiciaire qui crée énormément de problèmes.

Par rapport à la condamnation du CDJ sur le titre « Assassin » de *SudPresse*, j'étais extrêmement mitigé. Cet avis me semble tout à fait excessif en regard de la réalité de cette publication et de la jurisprudence qui y est associée. Il y a eu des avis divergents au sein du CDJ mais le CDJ s'est laissé emporter par cette espèce de suffocation morale.

O.C. : Quand le parquet vous a communiqué le dossier de l'accusation, vous avez droit à consulter les quarante-cinq pages et vous avez droit à toutes les informations ?

M.M. : L'acte d'accusation traditionnellement est communiqué à la presse avant le début des débats. Là il se fait que je l'avais obtenu par une voie détournée avant la communication officielle par le parquet. L'acte d'accusation, c'est une tradition, comme il est de tradition de prendre l'avis de la défense. L'acte d'accusation est évidemment un acte de procédure. Lorsqu'on en parle, c'est souvent parce que les débats qui suivent vont être suivis largement. Par ailleurs, les comptes rendus sur les cours et tribunaux échappent à la loi sur les droits de réponse sauf à démontrer qu'ils seraient entachés d'un faux ou d'un quasi-faux, c'est-à-dire de l'attribution à l'une des parties d'une posture, d'une position, d'une affirmation qu'il

serait patent qu'elle n'a pas pu tenir évidemment. La publication de l'acte d'accusation n'a jamais causé de problème. Ce que j'avais pris de l'acte d'accusation qui me semblait intéressant, ce sont des conclusions de l'expert psychiatrique.

Pour finir, il est vrai que cette affaire est un jeu d'influence, déséquilibré parce que Bernard Wesphael, en sa qualité de député, avec tous les relais médiatiques dont il prédisposait, les relais politiques, les relais associatifs. Dès le début de l'affaire, on l'apprend le samedi matin, avant même qu'il ne passe chez le juge d'instruction, sur les réseaux sociaux, ses amis propagent la certitude que c'est un coup monté de la justice flamande contre un député wallon, sans avoir égard aux faits qui demeuraient inconnus largement. C'est ce bras de fer entre celui qui veut s'en sortir absolument avec les moyens qu'il dispose et face à ça, la famille Pirotton qui sont des gens issus de l'anonymat, qui n'ont pas de relais, qui n'ont pas eu les moyens. Cette présomption d'innocence à laquelle on réserve tellement d'égard et à juste titre évidemment, mais en regard de cela, la parole des victimes est peu prise en considération. À partir du moment où on est dans une dynamique judiciaire, ici l'affaire dure deux ans et demi, tout le monde pense à la présomption d'innocence. Mais ce que l'accusation a de pertinent à faire valoir sort soit lors de l'indiscrétion de la presse, soit lors du procès. Si l'équilibre est là pendant le procès pénal, le déséquilibre existe pendant la phase préparatoire.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

A. Législation européenne

Art. 6, 8, 10 et 17 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

B. Législation belge

Art. 19, 22, 25, 28quinquies, 57, 148 et 149 de la Constitution.

Art. 1382 et 1383 du Code civil.

Art. 443 et suivants du Code pénal.

Art. XI.174 du Code de droit économique.

Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

Loi du 12 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

II. Jurisprudence

A. Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Satakunnan Markkinapörsii Oy et Satamedia Oy c. Finlande* du 27 juin 2017, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2016, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Coudert et Hachette Filipacchi associés c. France* du 10 novembre 2015, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie* du 7 juin 2012, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* du 7 février 2012, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Gutierrez Suarez c. Espagne* du 1^{er} juin 2010, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Reklos et Davourlis c. Grèce* du 15 janvier 2009, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse* du 10 décembre 2007, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Österreichischer rundfunk c. Autriche* du 25 mai 2004, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *von Hannover c. Allemagne* du 24 juin 2004, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *P4 Radio Hele Norge Asa c. Norvège* du 6 mai 2003, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique* du 15 juillet 2003, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Thoma c. Luxembourg* du 29 mars 2001, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Janowski c. Pologne* du 21 janvier 1999, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels* du 24 février 1997, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche* du 29 août 1997, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, www.echr.coe.int.

Cour. eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* du 26 avril 1979, www.echr.coe.int.

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, www.echr.coe.int.

B. Jurisprudence belge

Cass. (2^e Ch.), 17 septembre 2003, *Rev. dr. pén.*, 2004, p. 158.

Cass., 29 juin 2000, *A&M*, 2000, p. 443.

Cass., 31 mai 1996, *A&M*, 1996/3, p. 362

Cass., 2 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1006.

Cass., 29 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 232.

Liège (3^e ch.), 19 mars 2008, *J.T.*, 2009/24, p. 436.

Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010/33, p. 579.

Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007/153, p. 13.

Bruxelles (4^e ch.), 31 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p. 322.

Bruxelles (21^e ch.), 7 octobre 2002, *A&M*, 2003/1, p. 80.

Bruxelles (9^e ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p. 26.

Bruxelles (9^e ch.), 5 février 1999, inédit, p.8.

Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9.

Civ. Liège (4^e ch.), 24 janvier 2018, inédit, R.G. 17/111/A.

Civ. Bruxelles (1^e ch.), 14 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/5, p. 241.

Civ. Bruges, 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n°15027.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 février 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 574.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, p. 465.

Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M.*, 2011/2, p. 233.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2009, *A&M*, 2011/1, p. 81.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 793.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 29 janvier 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 535.

Civ. Liège (6^e ch.), 7 mai 2002, *A&M*, 2002/4, p. 370.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, *A&M*, 2000/4, p. 466.

Civ. Bruxelles, 13 septembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 9.

Civ. Liège, 19 octobre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 105.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 22 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, n°12450.

Civ. Bruxelles, 2 avril 1996, *A&M*, 1997, p. 314.

Civ. Bruxelles, 16 décembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 204.

Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000/37, p. 1602.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 mars 1999, De Baets c. Jourdain, inédit.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 novembre 1999, *A&M*, 2000/1, p. 117.

Civ. Bruxelles, 29 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 685.

J.P. Bruxelles, 15 mai 1912, *J.T.*, 1913, col. 28.

III. Doctrine

-B-

BOSLY (H.), « Les relations entre la justice et la presse. Aspects de droit pénal et de droit de la procédure pénale », in *Justice et médias : Trois avis préliminaires à la demande du ministre de la justice*, Bruxelles, Moniteur Belge, 1995, pp. 1 à 31.

BULAK (B.), « Grandeur ou décadence de la présomption d'innocence », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, pp. 623 à 644.

-C-

CRUYSMANS (E.), « Médias et respect du principe de présomption d'innocence : un mariage impossible ? », in *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 19 janvier 2015.

CRUYSMANS (E.), « La responsabilité civil des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », note sous Bruxelles, 3 décembre 2013, *R.G.D.C.*, 2015/6, pp. 325 à 335.

CRUYSMANS (E.) et JACQMIN (L.), « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *R.G.A.R.*, 2013, n°15025/1 à 15025/5.

-D-

DABIN (J.), *Droits subjectifs*, Paris, Dalloz, 1952.

DALCQ (R.O.), « Responsabilité quasi délictuelle et normes techniques et professionnelles », *Le droit des normes professionnelles et techniques, Séminaire organisé à Spa-Balmoral les 16 et 17 novembre 1983*, Bruxelles, Bruylant, 1985, pp. 291 à 352.

D'ANGELO (A.), *Présumé coupable. L'affaire Wesphael : Les assises en question*, Liège, Now Futur, 2016.

DAYEZ (B.), *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012.

DE THEUX (O.), « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *Ann. dr.*, 2002, pp. 287 à 348.

DOCQUIR (B.), *Le droit de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2008.

DUBUISSON (F.) et PIERET (J.), « Société de l'information, médias et liberté d'expression – Information Society, Media, and Freedom of Expression », *J.E.D.H.*, 2016, pp. 340 à 390.

DUBUISSON (B.), CALLEWAERT (V.), DE CONINCK (B.) et GATHEM (G.), *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.

DURIEUX (E.), *Droit de la communication*, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1994.

-E-

ENGLEBERT (J.), « Pour un véritable accès de la presse aux audiences, en ce compris notamment par les moyens audiovisuels (télévisions, tablettes, etc.) », in *Justice en ligne : Comprendre et communiquer*, 9 mars 2017.

ENGLEBERT (J.), « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009, pp. 65 à 91.

ENGLEBERT (J.), « Le jugement de valeur, l'amalgame et la faute distincte : inquiétants enseignements », note sous Liège, 19 mars 2008, *A&M*, 2008/5, pp. 417 à 420.

-G-

GILLIAUX (P.), *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

-H-

HOEBEKE (S.) et MOUFFE (B.), *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2012.

HOEBEKE (S.), « Abus de presse ou déni de justice ? », *A&M*, 2003, pp. 24 à 30.

-I-

ISGOUR (M.) avec la collaboration d'I. Schmitz et A. Berenboom, *Le droit à l'image*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

ISGOUR (M.), « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et d'image de marque des personnes morales », in *Droit de la personnalité*, Coll. Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2013, pp. 47 à 98.

ISGOUR (M.), « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 73 à 122.

-J-

JACOBS (A.), « Le secret de l'information et de l'instruction. Le principe et l'exception des communications à la presse », in *La loi du 12 mars 1998 réformant la procédure pénale*, sous la présidence d'honneur de M. Franchimont, éd. Coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, 1998, pp. 221 à 276.

JONGEN (F.) et STROWEL (A.) avec la collaboration d'E. Cruysmans, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuelle et Internet : Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017.

JONGEN (F.), « Le droit à l'honneur », in *Les droits de la personnalité. Actes du Xe Colloque de l'Association « Famille & Droit »*, Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, sous la direction de J.-L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 119 à 130.

JONGEN (F.), « Tendances récentes de développement de la responsabilité civile des médias écrits et audiovisuels », in *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil. Questions d'actualité*, sous la direction de B. Dubuisson et P. Jadoul, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 183 à 214.

-L-

LAMBERT (P.), « Le secret de l'instruction et la liberté de la presse », *Journ. proc.*, n° 220, 1992, pp. 11 à 14.

LARRALDE (J.-M.), « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. trim. dr. h.*, 2006/69, pp. 39 à 62.

LEMMENS (K.) et VAN DROOGHENBROECK (S.), « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 123 à 178.

LEMMENS (K.), *La presse et la protection juridique de l'individu : attention aux chiens de garde !*, Coll. de thèses, Bruxelles, Larcier, 2004.

LINARD (A.), « Un code de déontologie actualisé pour les journalistes », *A&M*, 2014, pp. 72 à 77.

-M-

MILCQUET (J.), *La responsabilité aquilienne de la presse*, Louvain-la-Neuve : UCL. Collège Thomas More, UCL. Faculté de droit. Centre de droit des obligations. Document 1988/14, 1988.

MONTERO (E.) et GOFFAUX (B.), « La référence au paradigme du "bon père de famille" en responsabilité extracontractuelle », *Forum de l'assurance*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2014, n°140, pp. 1 à 15.

MONTERO (E.), « Justice et presse : condamnation judiciaire d'un journaliste ayant critiqué un juge », note sous Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2010, *J.T.*, 2010/27, pp. 470 à 473.

MOUFFE (B.), *La responsabilité civile des médias*, Coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2014.

MOUFFE (B.), *Le droit à l'image*, Coll. Pratique du droit, Waterloo, Kluwer, 2013.

-R-

RIGAUX (F.), « Justice et presse : réflexions comparatives », *J.T.*, 1996, pp. 41 à 46.

RINGELHEIM (F.), note sous Bruxelles, 5 février 1999, *A&M*, 1999, pp. 278 à 280.

-S-

STROWEL (A.) et TULKENS (F.), « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Coll. Recyclage en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 3 à 72.

-T-

TAEVERNIER (B.) « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 33 à 85.

TULKENS (F.), « XVI.D.1. La liberté d'expression en général », in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume 1 et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 821 à 844.

-V-

VAN ENIS (Q.), « "Le criminel tient le civil en état" et la presse : application inutile et dangereuse ? », note sous Bruxelles (4^e ch.), 27 septembre 2011, *A&M*, 2012/2-3, pp. 246 à 251.

-W-

WESPHAEEL (B.), *Assassin*, Liège, Now Futur, 2016.

IV. Déontologie

A. Déclaration et Codes

Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, <http://lecdj.be/>.

Code van de Raad voor de Journalistiek, 2010, <http://www.rvdj.be/sites/default/files/pdf/journalistieke-code.pdf>.

Code de principes du journalisme, adopté par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique, l'Association Belge des Éditeurs de Journaux et la Fédération Belge des Magazines en 1982, <http://www.ajp.be/telechargements/codeprincipes.pdf>.

Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.

B. Avis du Conseil de déontologie journalistique

Avis du Conseil de déontologie journalistique, 23 avril 2014, dossier n°13-48, disponible sur <http://lecdj.be/>.

Avis du Conseil de déontologie journalistique, 14 mai 2014, dossier n°14-08, disponible sur <http://lecdj.be/>.

Avis du Conseil de déontologie journaliste, 17 avril 2013, dossier n°12-47, disponible sur <http://lecdj.be/>.

Avis du Conseil de déontologie journalistique, 18 décembre 2013, dossier n°13-30, disponible sur <http://lecdj.be/>.

Avis du Conseil de déontologie journalistique, 12 septembre 2012, dossier n°12-23, disponible sur <http://lecdj.be/>.

V. Interviews réalisées

Maître Jean-Philippe Mayence, avocat de Bernard Wesphael, interview réalisée le 17 avril 2018.

Monsieur Luc Gochel, journaliste à *La Meuse*, interview réalisée le 12 avril 2018.

Monsieur Marc Metdepenningen, journaliste au *Soir*, interview réalisée le 10 avril 2018.

VI. Articles de presse

A. La Meuse

La Meuse, Samedi 2 novembre 2013, pp. 1, 2 et 3.

La Meuse, Lundi 4 novembre 2013, pp. 1, 2 et 3.

La Meuse, Mardi 5 novembre 2013, pp. 1, 2 et 3.

La Meuse, Mercredi 6 novembre 2013, p. 1.

La Meuse, Samedi 9 novembre 2013, p. 1.

La Meuse, Samedi 16 novembre 2013, p. 16.

La Meuse, Jeudi 1^{er} septembre 2016, pp. 1, et 16.

La Meuse, Jeudi 8 septembre 2016, p. 2.

La Meuse, Vendredi 9 septembre 2016, p. 16.

La Meuse, Lundi 12 septembre 2016, pp. 1, 2, 3, 4 et 5.

La Meuse, Mardi 13 septembre 2016, p. 2.

La Meuse, Mercredi 14 septembre 2016, pp. 1, 2 et 5.

La Meuse, jeudi 15 septembre 2016, pp. 1, 3 et 4.

La Meuse, Vendredi 16 septembre 2016, pp. 18 et 19.

La Meuse, Lundi 19 septembre 2016, pp. 1, 2 et 3.

La Meuse, Mardi 20 septembre 2016, pp. 1 et 3.

La Meuse, Jeudi 22 septembre 2016, p. 19.

La Meuse, Vendredi 23 septembre 2016, p. 1.

La Meuse, Lundi 26 septembre 2016, pp. 2 et 3.
La Meuse, Mercredi 5 octobre 2016, pp. 18 et 19.
La Meuse, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 16 et 17.
La Meuse, Vendredi 7 octobre 2016, pp. 1, 2 et 3.
La Meuse, Samedi 15 octobre 2016, p. 2.
La Meuse, Lundi 31 octobre 2016, p. 20.

B. La Dernière Heure

La Dernière Heure, Lundi 4 novembre 2013, pp. 2, 3 et 4.
La Dernière Heure, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, pp. 1 et 2.
La Dernière Heure, Mardi 13 septembre 2016, p. 12.
La Dernière Heure, Mercredi 14 septembre 2016, pp. 2 et 3.
La Dernière Heure, vendredi 16 septembre 2016, p. 8.
La Dernière Heure, Mardi 20 septembre 2016, pp. 3 et 4.
La Dernière Heure, Mercredi 21 septembre 2016, p. 2.
La Dernière Heure, Jeudi 22 septembre, p. 10.
La Dernière Heure, Vendredi 23 septembre 2016, p. 12.
La Dernière Heure, Lundi 26 septembre 2016, p. 10.
La Dernière Heure, Mercredi 28 septembre 2016, pp. 10 et 11.
La Dernière Heure, Mercredi 5 octobre 2016, pp. 8 et 9.
La Dernière Heure, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 12 et 13.
La Dernière Heure, Vendredi 7 octobre 2016, pp. 1 et 2.
La Dernière Heure, Lundi 10 octobre 2016, p. 10.
La Dernière Heure, Samedi 29 et Dimanche 30 octobre 2016, p. 2.

C. Le Soir

Le Soir, Lundi 4 novembre 2013, pp. 1 et 4.
Le Soir, Mardi 5 novembre 2013, p. 6.
Le Soir, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 4.
Le Soir, Jeudi 14 novembre 2013, p. 3.
Le Soir, Mercredi 20 novembre 2013, p. 6
Le Soir, Jeudi 1^{er} septembre 2016, pp. 1 et 7.

Le Soir, Mardi 13 septembre 2016, p. 9.
Le Soir, Jeudi 15 septembre 2016, pp. 8 et 9.
Le Soir, Vendredi 16 septembre 2016, p. 11.
Le Soir, Mardi 20 septembre 2016, p. 6.
Le Soir, Mercredi 21 septembre 2016, p. 9.
Le Soir, Vendredi 23 septembre 2016, p. 9.
Le Soir, Lundi 26 septembre 2016, p. 8.
Le Soir, Mercredi 28 septembre 2016, p. 10.
Le Soir, Vendredi 30 septembre 2016, p. 12.
Le Soir, Lundi 3 octobre 2016, p. 6.
Le Soir, Mercredi 5 octobre 2016, p. 10.
Le Soir, Jeudi 6 octobre 2016, p. 10.
Le Soir, Vendredi 7 octobre 2016, pp. 1, 2 et 3.

D. La Libre Belgique

La Libre Belgique, Lundi 4 novembre 2013, pp. 1, 4 et 6.
La Libre Belgique, Mardi 5 novembre 2013, p. 13.
La Libre Belgique, Samedi 9, dimanche 10 et lundi 11 novembre 2013, p. 10.
La Libre Belgique, Lundi 18 novembre 2013, p. 8.
La Libre Belgique, Mercredi 20 novembre 2013, p. 12.
La Libre Belgique, Mardi 13 septembre 2016, p. 10.
La Libre Belgique, Jeudi 15 septembre 2016, p. 4.
La Libre Belgique, Vendredi 16 septembre 2016, pp. 10 et 11.
La Libre Belgique, Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016, p. 16.
La Libre Belgique, Mardi 20 septembre 2016, p. 10.
La Libre Belgique, Vendredi 23 septembre 2016, p. 10.
La Libre Belgique, Mercredi 28 septembre 2016, p. 10.
La Libre Belgique, Mercredi 5 octobre 2016, pp. 8 et 9.
La Libre Belgique, Jeudi 6 octobre 2016, pp. 4 et 5.
La Libre Belgique, Vendredi 7 octobre 2016, pp. 1 et 5.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

